

# ÉCONOMIE POLITIQUE DES ROMAINS

**Adolphe DUREAU DE LA MALLE**

*Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres)*

PARIS - 1811

**LIVRE DEUXIÈME**

## LIVRE SECOND — POPULATION.

### CHAPITRE I — Population libre de l'Italie.

Comme j'embrasse dans mon sujet la population libre de l'Italie, je crois inutile de discuter tous les dénombrements exécutés à Rome par les rois, les consuls, et même les censeurs qui furent institués l'an 310 de la république<sup>1</sup> ; car le territoire romain était alors resserré dans des limites assez étroites, et qu'il est d'ailleurs presque impossible de déterminer exactement. J'ai donné le premier recensement, qui eut lieu sous Servius Tullius ; je ne rapporterait ici que le trente-cinquième, exécuté avant la première guerre punique, l'an de la république 488, par les censeurs Cn. C. Blasio et M. Rutilus. On y trouva, dit Eutrope<sup>2</sup>, 292.334 citoyens romains, quoique la guerre n'eut jamais cessé depuis la fondation de la république.

Vers l'an 597, un peu avant la seconde guerre punique, Rome, qui avait déjà conquis toute la portion de l'Italie comprise entre les mers et une ligne transversale tirée du port de Luna aux bouches du Rubicon, fit le recensement de ses forces et de celles de ses alliés : elle craignait une attaque terrible de la part des Gaulois cisalpins. C'est le nombre d'hommes de l'âge propre au service militaire que Polybe nous a transmis. Cet historien grave et précis nous dit que le sénat, afin de connaître au juste l'étendue de ses moyens, se fit apporter les registres de population, contenant le nombre des hommes<sup>3</sup> en état de porter les armes, *ἐν ταῖς ἡλικίαις*.

J'ai montré avec quel soin étaient tenues chez les Romains, depuis Servius Tullius, les tables de naissances, de décès, de population par âges, par sexes et par conditions. Ce passage curieux de Polybe, combiné avec ceux des auteurs que j'ai rapportés, nous apprend que le cadastre et la statistique romaine s'appliquaient immédiatement à toutes les contrées soumises, et nous donne une nouvelle idée de la sagesse et des lumières en administration de ce sénat, qui, au moyen de ces tableaux, pouvait régir la république aussi facilement que chaque sénateur régissait sa propre maison, et qui, connaissant exactement toutes ses ressources, se donnait toutes les chances de succès, ne tentait rien au-dessus de ses forces, n'osait que le possible, et ne commençait une guerre qu'avec les moyens de la soutenir, et l'assurance presque certaine de la victoire.

*Les peuples italiens, dit Polybe, effrayés de l'irruption et de l'approche des Gaulois, ne crurent pas combattre seulement comme auxiliaires des Romains, ni que la guerre fût dirigée uniquement contre la puissance de leurs maîtres ; mais ils jugèrent qu'eux-mêmes, leurs villes et «leurs champs étaient menacés d'un péril imminent ; aussi firent-ils preuve d'obéissance et de zèle.* Voici, d'après le même auteur (II, 24), le recensement des forces actives ou en réserve que possédaient les Romains, l'an de Rome 529.

Avec les consuls, il partit quatre légions romaines, chacune de 5200 fantassins et de 300 chevaux. Il y avait en outre avec eux, en alliés, 30.000 hommes de pied

---

<sup>1</sup> Brottier en a donné la liste. *Emendat. ad Tacitum, Ann. XI, 25, tom. II, p. 353.*

<sup>2</sup> Lib. II, cap. X, *Fast. Capit.* et Brottier, *loc. cit.*

<sup>3</sup> *Désireux de savoir à quel chiffre se montaient les effectifs totaux dont ils pouvaient disposer, ils envoyèrent un ordre général à tous les peuples soumis à leur autorité pour qu'on procédât à un recensement des hommes en âge de porter les armes. Hist. II, 23, § 9.*

et 2.000 chevaux ; de plus, 50.000 fantassins et 4.000 cavaliers, tant Sabins que Tyrrhéniens, étaient accourus au secours de Rome. On mit un préteur à leur tête et on les plaça sur les frontières de la Tyrrhénie.

Les Ombriens et les Sarsinates, habitants de l'Apennin, fournirent 20.000 hommes ; les Vénètes et les Cénomans, le même nombre. A Rome on tenait tout prêt, comme réserve, un corps de 20.000 fantassins et de 1.500 cavaliers levés parmi les citoyens romains et, de plus, 30.000 hommes de pied et 2.000 de cavalerie, pris chez les alliés.

Les tables de population ou de conscription offraient en outre, chez les Latins, 80.000 fantassins et 5.000 chevaux ;

Chez les Samnites, 70.000 fantassins et 7.000 chevaux ;

Chez les Iapyges et les Messapiens, 50.000 hommes de pied et 16.000 de cavalerie ;

Chez les Lucaniens, 30.000 fantassins et 3.000 cavaliers ;

Chez les Marses, les Marruciniens, les Férentaniens et les Vestiniens, 20.000 fantassins et 4.000 cavaliers.

Les Romains avaient de plus en Sicile 2 légions, chacune de 4.200 fantassins et de 200 cavaliers.

Enfin on recensa, comme propres à la guerre (*έν τή ήλικία*), dans la population de Rome et de la Campanie, 250.000 hommes de pied et 23.000 de cavalerie<sup>1</sup>. Dans ce nombre sont compris les peuples isopolites qui entraient dans les légions<sup>2</sup>.

Total des forces militaires à la disposition des Romains :

Fantassins .....	699.200
Cavaliers.....	69.100
.....	768.300

Polybe met en nombres ronds :

Fantassins .....	700.000
Cavaliers.....	70.000

Il est bon de remarquer que les Campaniens sont joints aux Romains, parce que, à cette époque, ils avaient le droit de cité, quoique sans suffrage. Tite-Live<sup>3</sup> nous dit qu'ils en jouirent depuis l'an de Rome 416 jusqu'en 538, où ils en furent privés ; ils furent même grièvement punis, car ils avaient passé dans le parti d'Annibal. Tite-Live et Polybe<sup>4</sup> citent, dans cette période de 416 à 538, une légion romaine formée tout entière de Campaniens et commandée par un chef campanien.

Ce nombre des Romains et des Campaniens en âge de porter les armes, extrait des registres de population et donné par Polybe, s'accorde très bien avec celui

---

<sup>1</sup> Dans Orose qui copie Fabius Pictor, l'infanterie est de 348.200, la cavalerie de 26.600, en tout 374.800 ; c'est évidemment une erreur de chiffres. Il y a un C de trop dans le premier nombre ; en le retranchant, le total 274.800 ne diffère que de 1.800 de celui de Polybe qui est 273.000. Voyez Niebuhr, *Hist. Rom.*, t. III, p. 98, not. 5 ; et Eutrope, III, 2.

<sup>2</sup> Niebuhr, *vol. cit.*, p. 95-99.

<sup>3</sup> VIII, 14. Voyez Duker, h. l.

<sup>4</sup> Tite-Live, *Épitomé* XII et XV, Polybe, I, 7.

que fournit le dénombrement qui suivit immédiatement, l'an de Rome 533, et qui fut de 270.213 citoyens<sup>1</sup>.

Diodore de Sicile, dans le fragment de son xxve livre (*Eclog.*, 3), donne, en somme totale, les mêmes nombres que Polybe, c'est-à-dire 700.000 fantassins et 70.000 cavaliers. Dans le second livre de sa Bibliothèque Historique (c. v), il adopte un nombre plus fort et se contredit ainsi lui-même. Voici ses propres expressions : *Les Romains, peu de temps avant la guerre d'Annibal, prévoyant la grandeur du péril, firent le recensement de tous les hommes qui, en Italie, étaient propres au service militaire, et le nombre total, tant des citoyens que des alliés, approcha d'un million*. Ou Diodore s'est trompé dans cette première évaluation qu'il a corrigée lui-même dans son xxve livre, ou il a compris dans ce nombre toute la population apte à la guerre des Vénètes et des Cénomans, dont Polybe n'a compté que l'armée active ; mais la première supposition est plus probable.

L'évaluation de Pline ne diffère que légèrement de celle de Polybe. Il augmente le nombre des cavaliers qu'il porte à 80.000, et il exclut de la somme des fantassins, qu'il porte de manse à 700.000, les Transpadans, entre lesquels Polybe avait compté les Vénètes et les Cénomans. *Italia, L. Æmilio Paulo, C. Atilie Regulo coss., nunciato Gallico tumultu, sola, sine externis ullis auxiliis, atque etiam tunc sine Transpadanis, equitum LXXX. M. peditum DCC. M. armavit*<sup>2</sup>.

Du reste l'accord de Polybe, de Diodore et de Pline, le résultat si approché donné par Fabius Pictor, conservé par Orose et par Eutrope, vérifié encore par le nombre des cens antérieurs et postérieurs à cette époque, doivent nous faire admettre comme authentique le total de 770.000 en nombre rond, 768.300 en nombre exact ; car il est tiré des registres de population par âges, registres dont j'ai démontré l'existence constante et la scrupuleuse exactitude. Ces registres, cités deux fois par Polybe qui était bien à portée de les connaître, étaient communs à toute l'Italie soumise aux Romains<sup>3</sup> ; ils nous donnent avec précision la population libre de cette contrée à cette époque.

Mais ce n'est pas l'Italie tout entière jusqu'aux Alpes qui fournit les 770 000 hommes en état de porter les armes ; la domination romaine se terminait alors, vers le nord, au 44<sup>e</sup> degré de latitude, sur la ligne qui, de l'embouchure du Rubicon dans l'Adriatique, coupe l'Italie parallèlement, et aboutit au port de Luna dans la mer Tyrrhénienne<sup>4</sup> ; elle s'étendait, vers le midi, jusqu'au détroit de Messine. Il faut déduire les 20.000 hommes fournis par les Vénètes et les Cénomans, ce qui réduit à 750.000 la population militaire de l'Italie jusqu'à Luna et au Rubicon. Hume trouve ce nombre très considérable, et cependant il ne révoque en doute ni l'exactitude de Polybe ni celle des données qu'il fournit. La population qu'on peut en déduire lui semble approcher de celle que cette portion de l'Italie présente aujourd'hui ; mais son esprit judicieux lui fait entrevoir qu'alors il devait y avoir peu d'esclaves, excepté à Rome et dans les grandes villes<sup>5</sup>. Dès lors, tout rentre dans les limites du probable ; car, les esclaves étant peu nombreux et le sol cultivé par des mains libres, il est tout simple que les registres de conscription offrissent un grand nombre d'hommes propres au service militaire.

---

<sup>1</sup> Tite-Live, *Épitomé* XX.

<sup>2</sup> Pline, III, 24, t. I, p. 177, l. 17.

<sup>3</sup> Voyez dans Orelli, n° 3787, la longue inscription où sont mentionnés les registres municipaux de Cæré.

<sup>4</sup> Voyez J. Durandi, *Mém. de l'Acad. de Turin*, 1811 ; *Littérature et Beaux-Arts*, t. IV, p. 6, 7.

<sup>5</sup> Essai XI, p. 660, *Populness of ancient nations*, in-8°, Londres, 1784.

Il est certain que ce nombre même paraîtrait incroyable, si l'on calculait le reste de la population italienne d'après la proportion qui existe, dans nos Etats modernes, entre la somme des soldats présents au drapeau ou recrutés par la conscription annuelle, et la population entière de chaque royaume. Les levées annuelles, nommées chez les Romains *delectus*, qui se faisaient dans les circonstances ordinaires, n'employaient qu'un petit nombre de conscrits ; mais ici il s'agissait de la vie ou de la mort de la république, de l'existence et de la liberté de l'Italie. C'était le *tumultus Gallicus* ; on proclamait le *justitium* ou la suspension de toutes les fonctions civiles, on quittait la toge pour l'habit militaire ; toute exemption de service était annulée, et tout ce qui était en état de porter les armes était appelé à les prendre. Tous les hommes, depuis l'adolescence jusqu'à la vieillesse, auraient combattu véritablement *pro aris et focis*, pour que leurs biens, leurs femmes, leurs enfants et eux-mêmes ne devinssent pas la proie des Barbares, le jouet de leur insolence, de leur avarice et de leur brutale cruauté. L'exemple de la prise et de l'incendie de Rome par les Gaulois restait gravé dans la mémoire ; l'Italie avait appris par de terribles leçons ce qu'elle avait à craindre de la Gaule ; le péril était imminent, mais les ressources étaient grandes. Le devoir, la nécessité, l'horreur et même la crainte qu'inspiraient les Barbares, firent de chaque homme un soldat.

Si l'on pèse ces considérations, on sentira que le danger d'une invasion armée exigeait d'autres mesures qu'une guerre ordinaire, et que, dans ce cas (Polybe d'ailleurs le dit positivement), le sénat fit le relevé de toute la population en état de combattre, portée sur les registres du cens, *απογραφάις* et *χαταγραφάις*.

La seule difficulté qui se présente est de savoir à quel âge commençait, à quel âge finissait l'obligation du service militaire. Cette obligation s'étendait, dans les cas ordinaires, de dix-sept à quarante-cinq ans, dans les cas extraordinaires, de dix-sept à soixante. Plusieurs exemples cités par Juste Lipse<sup>1</sup>, divers passages de Tite-Live<sup>2</sup>, prouvent que l'obligation du service à l'extérieur, dans un cas urgent, s'étendait jusqu'à cinquante ans, et jusqu'à soixante pour la garde de la ville et des forteresses. Dans la guerre de Macédoine, on décréta, dit Tite-Live, qu'il n'y aurait pas d'exemption pour les hommes au-dessous de cinquante ans (XLII, 33). Spurius Ligustinus s'enrôle pour donner l'exemple, en disant : *Et pourtant j'ai plus de cinquante ans* (XLII, 34). En 354, on enrôle, non seulement les *juniores*, c'est-à-dire les hommes de dix-sept à quarante-cinq ans, mais encore les seniors qui étaient, comme nous l'apprenons de Varron<sup>3</sup>, dans l'âge de quarante-cinq à soixante ans, et on leur confia la garde de la ville<sup>4</sup>. Les plus robustes de cette classe sont même incorporés, en 366, dans les légions qui marchent sous les ordres de Camille<sup>5</sup>. Enfin, en 456, quand l'Etrurie se coalise avec les Ombriens et les Gaulois, le sénat proclame le *justitium* et enrôle, non seulement les *juniores* et les ingénus, mais il forme même des cohortes de *seniores* et répartit les affranchis dans les centuries des légions<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *De Milit. Rom.*, Oper. T. III, p. 15, éd. in-fol., 1637.

<sup>2</sup> V, 10 ; VI, 2, 6 ; X, 21.

<sup>3</sup> *Ap. Censorin*, c. 14, p. 64, éd. Lindenbrog.

<sup>4</sup> *L'on ne se borna point à enrôler les jeunes gens ; ceux même qui avaient passé l'âge du service furent obligés de s'inscrire pour la garde de Rome.* Tite-Live, V, 10.

<sup>5</sup> *Les vieillards même qui n'avaient pas perdu toute vigueur ; prêtèrent serment et furent enrôlés par centuries.* *Ibid.*, VI, 2.

<sup>6</sup> *Ces nouvelles épouvantèrent le sénat, qui fit proclamer une suspension des affaires et enrôler des hommes de toutes sortes. Non seulement les hommes libres et les mobilisables durent prêter serment, mais on forma des cohortes d'hommes âgés, et des centuries d'affranchis.* *Ibid.*, X, 21.

Ainsi, dans le recensement que nous a transmis Polybe et qui était destiné à faire connaître toutes les forces dont pouvait disposer la république, on a dû tenir compte aussi des citoyens, depuis 45 ans jusqu'à 60, qui, dans un cas urgent, pouvaient s'armer pour la défense du pays. Ainsi, les 750.000 soldats qu'il dénombre pour la partie de l'Italie que nous considérons devaient être des hommes libres de 17 à 60 ans. Nous ne connaissons pas a priori la population entière de cette partie de l'Italie, mais nous pouvons la déterminer approximativement, au moyen des tables de MM. Duvillard et Mathieu. En doublant le nombre 750.000 pour avoir à la fois les hommes et les femmes de 17 à 60 ans, et calculant le reste de la population d'après cette base, nous trouvons une population libre totale d'un peu moins de 3.000.000. Un autre calcul va nous conduire au même résultat.

On s'est accordé généralement à multiplier par 4 le nombre des hommes en état de porter les armes, afin d'obtenir le chiffre total de la population ; deux exemples montreront que chez les peuples anciens ce rapport est exact quelquefois, mais qu'il se trouve un peu faible dans certaines circonstances.

Il est prouvé d'ailleurs, par les tables de probabilités de la vie dressées à Rome, que la loi de la population était peu différente de ce qu'elle est chez nous. *Auguste*, dit Strabon<sup>1</sup>, fut obligé de détruire la petite tribu des *Salassi*, habitants du val d'Aoste, qui étaient des brigands incorrigibles. il les fit tous vendre comme esclaves à Eporedia<sup>2</sup>. Le nombre de ceux qu'on vendit fut de 36.000, sans compter 8.000 personnes en état de porter les armes. Ce nombre est au-dessous du quart, qui serait 11.000 ; mais les Salassi avaient perdu beaucoup de soldats avant d'être réduits en esclavage.

Je vais citer textuellement un passage de César, d'abord parce qu'il est le plus positif, nous étant transmis directement par ce grand général, aussi habile administrateur qu'il était orateur éloquent et historien exact, et que, de plus, ce témoignage fournit la preuve que l'usage des registres de population et des tableaux statistiques, si nouveau, pour ainsi dire, chez les nations modernes, existait même chez une nation barbare. Je m'étonne seulement qu'un fait de ce genre, dont l'antiquité nous offre des traces à chaque époque et dans chaque écrivain, ait été négligé jusqu'ici, même par les auteurs qui, tels que Montesquieu, Hume, Wallace et Gibbon, se sont occupés de recherches sur la population, sur la grandeur des Romains, sur les richesses, les ressources, enfin les produits de l'empire. La statistique, à la vérité, est une science toute nouvelle, et l'économie politique ne date que du siècle dernier, où elle a été presque créée par A. Smith. Voici ce passage important sous le double rapport que j'ai cité : *On trouva dans le camp des Helvétiens des tableaux écrits en lettres grecques, qui furent apportés à César. Ces tableaux exprimaient nominativement (nominatim) le nombre des Helvétiens en âge de porter les armes qui avaient quitté leur pays, et, en outre, séparément (etitem separatim), celui des enfants, des vieillards et des femmes. Le nombre des individus en état de porter les armes était de 99.000, le total de tout sexe et de tout âge était de 368.000 (Bell. Gall., I, 29)*. On voit qu'ici le nombre des hommes en âge de porter les armes est à la population entière comme 92 à 368, exactement le quart.

---

<sup>1</sup> Lib. IV, p. 205, t. II, p. 95, tr. fr.

<sup>2</sup> Il y a encore dans le Canavais, entre Ivree et Turin, un gros village appelé Salassa. La tradition du pays veut que les habitants de ce bourg y ont été transportés par les Romains.

M. Letronne, dans son excellent mémoire sur la population de l'Attique<sup>1</sup>, a trouvé, par ses calculs, la même proportion.

Revenons à Polybe et appliquons le calcul aux 750.000 individus en âge de porter les armes, consignés, l'an 529 de Rome, sur les registres de population de la partie de l'Italie soumise alors aux Romains. Leur domination ne s'étendait, comme je l'ai dit plus haut, que depuis le détroit de Sicile jusqu'au 44<sup>e</sup> degré de latitude, ou des bouches du Rubicon jusqu'au port de Luna. Il faut peut-être en retrancher la péninsule des Bruttians, qui ne font point partie de la liste des peuples mentionnés par Polybe, quoiqu'ils aient pu y être compris avec les Lucaniens, les Messapiens et les Iapyges, leurs voisins.

Or, en multipliant par 4, vous auriez encore 3.000.000 d'habitants libres de tout sexe et de tout âge pour la population de cette partie de l'Italie; mais ce nombre est sans doute trop faible, car les prolétaires, à Rome, dans les colonies et dans les autres villes de l'Italie, les pères sans enfants, les pupilles, n'étaient pas soumis au cens ou service militaire. Tite-Live nous a conservé ce renseignement précieux. *L'an de Rome 288, le consul Quintius fit le recensement et trouva 104.214 citoyens, sans compter les pères et mères qui avaient perdu leurs enfants*<sup>2</sup>. Plutarque<sup>3</sup> donne, pour le dénombrement fait par Valerius Publicola, l'an 245 de Rome, 130.000 citoyens, sans compter les orphelins et les femmes ou filles propriétaires, *viduas*.

L'an 622 de Rome, Q. Pompeius et Q. Metellus, les premiers censeurs plébéiens, achevèrent le lustre, et on recensa 317.823 têtes de citoyens romains, outre les pupilles, les veuves et les filles, *proæter pupilles et viduas*<sup>4</sup>. Ces deux passages indiquent que les mères de famille, ayant des enfants, étaient recensées avec les citoyens et soumises au service militaire en payant un remplaçant ; sans cela pourquoi cette exception à l'égard des filles ou des veuves et des mères qui avaient perdu leurs enfants, *orbas et viduas* ? Cicéron (*De Rep.*, II, 20), en citant comme type de l'institution romaine l'exemple des Corinthiens, qui assignaient aux chevaliers des sommés sur les veuves et les orphelins, prête une forte autorité à cette conjecture. Cependant Denys d'Halicarnasse, dont je vais citer textuellement un passage fondamental quant au nombre des esclaves, des marchands, des ouvriers, des femmes et des enfants à Rome, l'an 278, exclut formellement les femmes du cens des citoyens romains. D'où vient alors que, dans les deux cens rapportés par Tite-Live, on excepte seulement les filles propriétaires et les femmes dans le veuvage ou l'*orbité* ? Niebuhr<sup>5</sup> explique ainsi pour quoi dans les dénombrements, on séparait les orphelins et les femmes non mariées. *Sans contredit, ils étaient en dehors de la formule ; dans un cens qui représentait le contrôle d'une armée et tous ses accessoires, les adolescents non encore appelés au service, non plus que les femmes, ne pouvaient figurer pour leur propre compte ; on ne pouvait en faire mention que sous le caput, le nom d'un père ou d'un mari ; mais le caractère particulier de l'impôt dont on les frappait est la raison décisive de cette anomalie.*

---

<sup>1</sup> *Mém. de l'Acad. des Inscr. et Belles-lettres*, t. VI, p. 179, 182, 184, 187, 188.

<sup>2</sup> III, 3. Le cens précédent, cité par Denys d'Halicarnasse et antérieur de neuf ans, avait donné un peu plus de 103.000 citoyens. *Ant. Rom.*, I. IX, p. 594.

<sup>3</sup> *Publicola*, t. 1, p. 407, éd. Reiske.

<sup>4</sup> Tite-Live, *Épit.* LIX. Voyez Sigonius, *de Antiq. jure Ital.*, f° 57, sqq. Le mot *vidua* signifie non seulement une veuve, mais encore toute femme non mariée. Voyez Niebuhr, *Hist. Rom.*, t. II, p. 227, s., qui, dans ce dénombrement, croit qu'on a désigné par ce mot *vidua* l'héritière, *ἐπίκληρος*. Javolenus, *Dig. L.* XVI, 202, § 3, *de Verbor. signif.*, et Mondestinus, *ibid.*, leg. 101, lui donnent cette acception.

<sup>5</sup> *Hist. Rom.*, t. II, p. 228.

Si ce point laisse encore quelques doutes, le texte formel du savant historien des *Antiquités romaines* va jeter une vive lumière sur les rapports de profession, d'âge, de sexe et de condition qui existaient à Rome dans la population, et cet élément important de statistique, je l'avais cherché en vain dans l'histoire romaine ; il n'avait pas été employé jusqu'ici. Denys d'Halicarnasse s'exprime en ces termes<sup>1</sup> : *Il y avait alors (an de Rome 278) plus de 110.000 citoyens romains ayant atteint l'âge de puberté, comme le dernier recensement l'avait prouvé ; un nombre triple du premier était fourni par les femmes et les enfants, les esclaves, les marchands et les étrangers exerçant les professions mécaniques ; car il n'est permis à aucun Romain de gagner sa vie ni par le trafic ni par une industrie manuelle*<sup>2</sup>.

Ce renseignement précieux nous est transmis par le même historien qui nous a fait connaître l'institution du cens sous Servius Tullius, et les moyens ingénieux par lesquels ce roi parvint à connaître exactement la population et les ressources de son pays. Cet historien érudit, Denys d'Halicarnasse, nous affirme avoir tiré les documents dont il fait usage des tables de recensement ; on peut donc lui accorder sur ce point de fait une entière confiance.

On a vu que l'âge fixé pour le service militaire était de dix-sept ans accomplis jusqu'à soixante<sup>3</sup>. Ainsi, la population de Rome et de son territoire se montait, l'an de Rome 278, 34 ans après l'expulsion des rois, à 440.000 individus, dont le quart, de dix-sept ans jusqu'à soixante, était du sexe masculin, propre aux emplois civils et militaires, et recensé comme tel ; le reste, ou 330.000, était composé des vieillards, des femmes, des enfants de condition libre, plus des esclaves, des marchands ou artisans, tous *métœques* ou étrangers à la ville de Rome. Or, avec ces données, et en prenant pour base les tables de population calculées par MM. Duvillard et Mathieu, et insérées dans l'Annuaire du Bureau des longitudes de 1839, nous trouvons pour Rome à cette époque, d'abord :

Citoyens males de dix-sept à soixante ans .....	110.000
Citoyens mâles au-dessous de dix-sept	
ans et au-dessus de soixante .....	85.145
Femmes libres et citoyennes de tout âge <sup>4</sup> .....	195.145
Total de la population libre.....	390.290

Quoique je m'occupe spécialement dans ce chapitre de la population libre, je dois signaler par anticipation les résultats que le calcul de cette population me donne relativement au nombre des esclaves, des affranchis et des métœques dans l'Italie ancienne. Les courtes considérations que je vais émettre serviront de préliminaire au chapitre suivant, où je rechercherai, par une autre voie, le chiffre de la population servile. En retranchant le nombre que nous venons d'obtenir du total de la population, qui est de 440.000, il ne reste pour les métœques, les esclaves et les affranchis, que 49.710.

<sup>1</sup> *Antiq. rom.*, p. 583, l. 24.

<sup>2</sup> Valère-Maxime (III, 4, § 2) prouve le mépris que les Romains avaient pour les commerçants par ce trait : *Mais Tarquin l'Ancien vint à Rome, conduit par la fortune, et s'y empara du pouvoir ... d'ailleurs méprisé comme fils de marchand ...*

<sup>3</sup> Tubedon, *ap. A. Gellium*, X, 28 ; Tite-Live, XXV, 5 ; Plutarque, éd. Reiske, *Gracch.*, t. IV, p. 658 ; Denys d'Halicarnasse, lib. V, p. 338, éd. Sylburg.

<sup>4</sup> Le nombre des femmes, depuis quatorze ans jusqu'à la mort, est toujours, dans tous les pays, supérieur à celui des hommes. Ainsi la supposition que j'ai admise de l'égalité du nombre entre les deux sexes tend plutôt à réduire qu'à augmenter le chiffre de la population libre. Mais à Rome, l'infanticide étant permis par les lois, et la république ayant besoin de soldats, on exposait sans doute à leur naissance plus de filles que de garçons.



Les métœques ou *peregrini*<sup>1</sup>, qui étaient des hommes libres, mais privés des droits de cité et de suffrage, exerçaient les professions industrielles ou mercantiles ; mais Rome était alors très peu commerçante. En supposant qu'en 278, le rapport des métœques et des affranchis aux citoyens y fut celui de 1 à 12, vous trouvez 32 524 métœques ou affranchis, en tout 422.814 hommes libres, et, par conséquent, 17.186 esclaves. Le rapport de la population libre à la population esclave est donc à peu près comme 422 à 17, ou comme 25 ½ à 1.

On voit combien, à cette époque, le nombre des esclaves était faible relativement, à la population libre, et qu'ils ne formaient alors qu'un 25<sup>e</sup> de la population totale. Mais ce petit nombre d'esclaves cessera d'étonner, si l'on songe que les lois des Douze Tables, rappelées dans la loi Licinia, portée l'an 378, limitaient formellement la quantité d'esclaves qu'on pouvait occuper à la culture des terres et prescrivaient pour ces travaux l'emploi des hommes libres.

Du reste, le résultat auquel nous sommes parvenus est tout à fait nouveau, et, quoique les éléments en eussent été donnés par Denys d'Halicarnasse, il m'a fort étonné d'abord. Mais, comme il est incontestable, on doit l'admettre et il jettera une vive lumière sur l'histoire des rapports de la population libre avec la population esclave pendant les six premiers siècles de la république romaine. Ce même résultat peut nous conduire à apprécier avec plus d'exactitude le rapport des âges, des sexes, et celui des hommes libres, l'an de Rome 529, dans l'Italie inférieure, dont Polybe nous a fait connaître si exactement la population libre. Il nous montre en même temps que, malgré les pertes causées à Rome et dans l'Italie par les guerres et les ravages qu'elles entraînent, le nombre des jeunes gens qui arrivaient à l'âge de porter les armes était beaucoup plus grand, relativement à la population totale, qu'il ne l'est dans des Etats moins belliqueux. *Il est probable*, dit Malthus<sup>2</sup>, *que les pertes constantes occasionnées par la guerre avaient fait naître l'habitude de n'assujettir le principe actif de population à presque aucune gêne. Cette rapide succession de jeunes gens fut, sans contredit, ce qui mit ces peuples en état de faire succéder de nouvelles armées à leurs armées détruites, sans paraître jamais s'épuiser.* Ce fait, que j'ai déduit pour la première fois du texte de Denys d'Halicarnasse, que j'ai indiqué plus haut d'après Polybe, confirme les prévisions d'un homme de génie comme Malthus, qui, en traitant de la population et la considérant sous ses différentes faces, se montre entièrement maître de son sujet.

Ce principe actif de population, constaté par le calcul, explique beaucoup de faits de l'histoire de l'invasion des Barbares, entre autres cette reproduction miraculeuse de guerriers, qui fit donner au nord de l'Europe l'épithète de *fabrique du genre humain*.

Le nombre donné par Polybe, d'après les tables de recensement de l'an de Rome 529, est, comme je l'ai dit, de 750.000 citoyens libres de dix-sept à soixante ans. J'ai cherché, d'après les tables de population insérées dans l'Annuaire du Bureau des longitudes de 1839, le nombre des individus qui, sur 10.000.000, existait entre les âges de dix-sept et soixante ans ; ce nombre est 5.636.824. Alors, au moyen d'une simple proportion, nous trouvons, en 529, dans la partie de l'Italie soumise à la domination romaine :

Pour la population mâle de dix-sept à soixante ans ..... 750.000

---

<sup>1</sup> Ce mot de *metœque* (*metœcus*) est employé dans le sens d'étrangers par Eumène, *Paneg. Flav.*, c. 4 in fin. et par Frontin, *de Col.*, p. 105, 108, éd. Goes.

<sup>2</sup> *Essai sur le principe de population*, t. 1, p. 333, tr. fr.

Idem de la naissance à dix-sept ans et

de soixante ans jusqu'à la mort ..... 580.536

Femmes libres de tout âge.....1.330.536

Citoyens de tout sexe et de tout âge .. .....2.661.072

Polybe ne nous donnant pas, comme Denys d'Halicarnasse, le moyen d'évaluer le chiffre de la population totale, nous ne pouvons rechercher ici quel était, en l'an 529 de Rome, le rapport des hommes libres aux esclaves, aux métèques et aux affranchis. Il ne faudrait pas adopter pour cette époque les proportions que nous avons posées pour l'an 278 ; car en 529, l'accroissement des richesses et de la puissance de Rome, et l'adjonction à son empire des colonies grecques de l'Italie inférieure, avaient dû amener une augmentation dans le nombre des esclaves et dans celui des métèques exerçant le négoce ou les professions manuelles. Mais, en tenant compte de cette considération, on voit déjà que le chiffre de la population totale et le rapport des esclaves aux hommes libres sont beaucoup au-dessous de l'idée qu'on s'en fait généralement, faute d'avoir discuté et réduit à leur juste valeur une foule d'indications erronées ou obscures et d'évaluations exagérées.

Du reste, j'ai présenté en détail la marche de mes raisonnements et de mes calculs, afin que tout le monde pût en vérifier l'exactitude ; car ces faits de statistique ancienne se trouvent établis pour la première fois ; ils sont d'une grande importance pour la connaissance exacte de l'histoire et des ressources de l'empire romain ; ils nous conduiront à de nouveaux résultats dans le cours de ces recherches, et, de plus, ils peuvent jeter de la lumière sur la théorie de la population dans les temps anciens, en substituant la rigueur des méthodes et l'exactitude de la langue des calculs au vague des hypothèses et des raisonnements.

J'ajouterai encore une observation. Je m'étais interdit de lire *l'Essai sur la population* du savant Malthus, afin de ne baser mes conclusions que sur les faits, de me garantir de tout esprit de système, de toute idée purement théorique. Le passage que j'ai cité prouve que Malthus est arrivé par la théorie à des résultats peu différents de ceux que j'ai obtenus par le calcul. Ce rapport singulier (l'an de Rome 599) de la population en état de porter les armes au reste de la population libre ou esclave justifie ses idées sur la puissance du principe actif de population ; il explique naturellement plusieurs faits de l'histoire romaine qui semblaient presque merveilleux et qui étonnaient Tite-Live : *Comment, par exemple, les Éques et les Volsques, si souvent vaincus, se trouvaient toujours en état de tenir la campagne avec de nouvelles armées* (VI, 12). Ce qui s'applique à ces peuples est également applicable aux Samnites, aux Étrusques et aux autres peuples de l'Italie.

Malthus confirme encore mes assertions sur un autre point. J'ai été flatté, je l'avoue, de me trouver d'accord avec un esprit aussi distingué, et de voir que nous étions arrivés au même but, ayant pris chacun une route différente. *Je pense, dit Malthus<sup>1</sup>, que Hume<sup>2</sup> s'est trompé quand il a cru que la portion du globe soumise aux Romains aie fut jamais plus peuplée que pendant la longue paix dont elle jouit sous Trajan et les Antonins.* C'est un point que j'éclaircirai par d'innombrables témoignages dans la partie de ces recherches où je traiterai de la diminution des produits et de la population en Italie.

---

<sup>1</sup> Tom. I, p. 339.

<sup>2</sup> *Essai*, XI, p. 505.

## CHAPITRE II – De la population servile.

La constitution de l'esclavage antique, le nombre des esclaves dans chaque pays, ou plutôt le rapport de la population servile à la population libre, n'ont pas encore été déterminés avec la précision que comporte le sujet. On peut avancer hardiment que l'histoire de ce grand crime social, qui remonte à l'origine des nations, qui subsiste encore aujourd'hui dans la plus grande partie du globe, et que la civilisation européenne s'efforce d'abolir ou de modifier, manque presque entièrement à la science.

Depuis la renaissance des lettres, la critique et l'érudition ont dirigé leurs recherches sur cette matière si intéressante à connaître, et qui reste néanmoins, après tant d'efforts, enveloppée d'un voile obscur ou plongée dans un vague désespérant. Nous avons perdu malheureusement le traité du savant Varron sur l'esclavage, intitulé *Marcipor* et cité seulement par Nonius<sup>1</sup>.

Les dissertations latines de Pignorius<sup>2</sup> et de Popma<sup>3</sup>, sur les esclaves des Romains, de Guillaume de Loon sur les affranchissements, de Juste Lipse sur les saturnales, de Laurentius sur les courtisanes ; les traités d'Estor<sup>4</sup>, d'Otto<sup>5</sup>, d'Hipp. Bonacossa, de Mizellius et de Tørner, sur les esclaves des anciens ; de Joachim, de Schacher, de Vélasquez, sur les affranchissements ; de Gudling et de Vadianus, sur les mariages des esclaves ; de Jugler<sup>6</sup>, sur le commerce des esclaves chez les anciens ; de Burigny, sur les esclaves<sup>7</sup> romains ; du même auteur, sur les affranchis<sup>8</sup> romains ; de Heyne<sup>9</sup>, sur les contrées qui fournissaient des esclaves aux marchés de la Grèce et de Rome ; d'Héringius, sur les moulins des anciens, et de Meursius, sur le luxe romain ; l'histoire de l'esclavage en Grèce, par Reitmeier<sup>10</sup> ; le mémoire de Sainte-Croix sur la population de l'Attique<sup>11</sup> ; les recherches récentes de Durandi, sur la population de l'Italie<sup>12</sup> ; de M. Blair, sur l'état de l'esclavage chez les Romains<sup>13</sup>, et de M. de Saint-Paul sur la constitution de l'esclavage en Occident<sup>14</sup> ; tous ces écrits, généralement consciencieux, mais souvent dépourvus de méthode et de précision, ont accueilli beaucoup de faits, réuni un grand nombre de matériaux, et cependant l'édifice reste encore à construire.

On pourrait nie reprocher avec raison la sévérité de ce jugement si je ne me hâtais de faire une honorable exception pour les recherches spéciales de Heyne sur les pays qui fournissaient des esclaves à la Grèce et à Rome ; de M. Bœckh,

---

<sup>1</sup> Vid. Turner., *Advers.* XXIV, 46.

<sup>2</sup> *De servis et eorum apud veteres ministeriis commentarius.* Amstel., 1674, in-18.

<sup>3</sup> *De operis servorum et liber.* Amstel., 1672, in-18.

<sup>4</sup> *Opusc. select.*, t. I, p. 526.

<sup>5</sup> *Diss. ad l. XXVII, Dig., ad leg. Aquil.*, § XI.

<sup>6</sup> *A' νδραποδοχαπήλειον, sive de nundinatione servorum apud veteres.* Lips., 1742, in-8°.

<sup>7</sup> *Acad. des Inscr.*, t. LXIII, p. 102, éd. in-12.

<sup>8</sup> *Ibid.*, t. LXVIII, p. 139, éd. in-12.

<sup>9</sup> *Opusc. acad.*, t. IV, p. 120.

<sup>10</sup> *Gerchichte and Zustand der sklavery und Leibeisenschaft in Griechenland.* Berlin, 1789.

<sup>11</sup> *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XLVIII, p. 172, éd. in-4°.

<sup>12</sup> *Della popolazione d'Italia*, *Mém. de l'Acad. de Turin*, t. IV, p. 18, Letterat. et Art., 1821.

<sup>13</sup> *Inquiry into the state of slavery amongst the Romans.* Edinburgh, 1833. Cet ouvrage, fruit des recherches consciencieuses d'un esprit très juste et très distingué, est, ce me semble, le meilleur traité qui existe jusqu'à ce jour sur cette grande question, et, quoique je diffère avec M. Blair sur le nombre des esclaves en Italie sous la république et l'empire, qui ce me semble pas établi sur des bases assez solides, je dois rendre une complète justice au mérite de cet ouvrage, que la modestie de l'auteur (préface, p. 11) rabaisse certainement au-dessous de sa juste valeur.

<sup>14</sup> *Discours sur la constitution de l'esclavage en Occident.* Montpellier, 1837.

dans son *Économie politique des Athéniens*, et de notre savant confrère M. Letronne, dans son mémoire *sur la population de l'Attique*. Le nom seul de ces trois hommes est une garantie du mérite de leurs ouvrages.

J'ai senti plus que personne la difficulté du sujet que je traite. Depuis vingt ans que je m'occupe de l'économie politique des Romains, la possibilité de déterminer, avec toute la précision dont la matière est susceptible, les rapports entre le chiffre de la population libre et celui de la population servile à diverses époques de la république et de l'empire, a été l'objet de constantes, de sérieuses méditations. Au lieu de m'étendre, comme la plupart des érudits, sur tout le monde connu des anciens, je me suis borné à étudier complètement, l'Italie, et encore me suis-je restreint, pour l'époque de la république, aux portions de cette contrée comprises entre les mers et une ligne parallèle tirée de Luna au Rubicon. Là seulement existe, pour cette époque, un recensement exact de la population libre.

Il est facile de prouver<sup>1</sup>, par des raisonnements établis sur la frugalité des mœurs romaines, sur l'absence du luxe pendant les 550 premières années de la république, faits dont les Curius, les Fabricius, les Regulus sont un, exemple frappant, que les Romains, dans les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles de Rome, avaient peu d'esclaves et même qu'ils en avaient peu besoin, et qu'ils ne pouvaient en avoir qu'un petit nombre. Les Romains et les autres peuples de l'Italie menaient une vie simple et frugale, partagée tout entière entre les travaux de l'agriculture, la guerre et les arts de première nécessité. La reproduction des hommes libres leur était essentielle pour subvenir aux pertes que leur population recevait des guerres continues et destructives dans lesquelles ils étaient toujours engagés. Ils n'avaient garde de laisser consommer par des esclaves des produits destinés à nourrir des conquérants ou des défenseurs. On cessera d'être étonné du petit nombre des esclaves dans cette époque, relativement à la population libre, si l'on pèse la force des circonstances qui en firent, pour l'existence de la république romaine, une condition nécessaire.

Un coup d'œil rapide sur l'histoire des trois siècles écoulés depuis l'expulsion des rois jusqu'à la fin de la seconde guerre punique rendra cette observation évidente.

Sous les rois, les patriciens eurent tout le pouvoir ; depuis l'expulsion des Tarquins et l'établissement des magistratures annuelles, le peuple accrut successivement son autorité. Les grands l'épuisaient par l'usure ; il se libéra de ses dettes en se retirant sur le mont Sacré, obtint l'appel au peuple, l'établissement des tribuns et des édiles plébéiens. La loi des Douze Tables réduisit l'intérêt de l'argent à 1 % par an. Les violences des décemvirs patriciens amenèrent le rétablissement des tribuns, puis la permission des mariages entre les familles plébéiennes et patriciennes, et l'admission des plébéiens aux grandes charges. Dès lors tout tend à établir l'égalité entre les deux ordres et à opérer l'égale répartition des propriétés.

Les lois agraires, proposées pour la première fois l'an de Rome 268, sont sans cesse renouvelées ; elles limitaient de 2 à 7 jugères l'étendue de la propriété de chaque citoyen ; on les élude en distribuant au peuple les terres conquises : 1.500 colons envoyés à Labicum, l'an de Rome 339, reçoivent par tête deux jugères, c'est-à-dire un demi hectare<sup>2</sup>. L'an 360, 3.000 citoyens sont envoyés en

---

<sup>1</sup> Voyez Durandi, *ouvr. cité*, p. 21-25.

<sup>2</sup> Tite-Live, IV, 47.

colonie chez les Volsques ; on leur donne trois jugères et demi par tête (environ 89 ares). L'an 362, un édit du sénat accorde sept jugères (1 hectare 76 ares), dans le territoire de Véies, non seulement à chaque chef de famille plébéienne, mais même à chacun des hommes libres qui étaient dans sa maison, pour les engager, dit la loi, à se marier et à élever des enfants qui servissent un jour la république<sup>1</sup>.

Ce fut le maximum de la propriété foncière d'un plébéien ; le besoin de créer une population libre, d'avoir des soldats et des défenseurs, est exprimé dans cette loi.

Bientôt (l'an de Rome 388) Licinius Stolo fit passer la loi qui défendait à tout citoyen, quel qu'il fût, de posséder plus de 500 jugères (126 hectares) de terre, et ordonnait que l'excédant serait ôté aux riches et distribués à ceux qui n'avaient aucune propriété foncière. Cette même loi fixe un nombre circonscrit de domestiques et d'esclaves pour faire valoir ces terres ainsi partagées, et enjoint de se servir d'italiens et d'hommes libres<sup>2</sup>.

Dix ans après Licinius Stolo est condamné d'après la loi qu'il avait portée lui-même ; il se trouva posséder plus de 500 jugères. Ses biens furent confisqués, et le peuple lui infligea de plus une amende de 10.000 as<sup>3</sup>.

Stolon, étant tribun, avait porté la loi sur les dettes et la loi sur la limitation des propriétés foncières ; il avait enlevé le consulat aux patriciens ; il leur était odieux de toutes manières. Ils profitèrent avec beaucoup d'habileté de la faute que l'avarice et la cupidité avaient fait commettre au premier plébéien consulaire. Désormais en les voit lutter avec le peuple de désintéressement et de frugalité. La modération dans les désirs, la mépris des richesses, qui n'étaient peut-être que l'amour des honneurs et du pouvoir habilement déguisé, deviennent dans leurs mains un moyen puissant pour regagner la faveur du peuple et ressaisir l'autorité.

Cette noble ou adroite émulation produit le beau siècle des mœurs et des vertus romaines : *Alors, dit Valère-Maxime (IV, IV, 4), ces consuls, qu'on allait chercher à leur charrue, se plaisaient à fertiliser le sol stérile et malsain de Pupinies, et, ignorant nos délicatesses, ameublissaient au prix de leurs sueurs ces terres compactes et rebelles. Ce n'est pas tout encore ; ceux que les périls de la république appelaient au commandement suprême, leur pauvreté (pourquoi hésiterais-je à donner à la vérité son nom propre ?) leur pauvreté les forçait à être bouviers.*

Q. Cincinnatus, de sept jugères qu'il avait possédés, était réduit à quatre ; avec ces quatre journaux labourés par ses mains, non seulement il soutint la dignité du père de famille, mais il mérita qu'on lui apportât la dictature<sup>4</sup>.

Fabricius et Emilius Papus ne possédaient en argent qu'une petite patère et une salière consacrées au culte des dieux<sup>5</sup>. Les consuls et les généraux de leur

---

<sup>1</sup> Tite-Live, V, 30. *Cette victoire causa tant de joie aux patriciens que, le jour suivant, sur la proposition des consuls, parut un sénatus-consulte qui accordait au peuple sept arpents du territoire de Véies. Dans cette distribution on ne tenait pas compte seulement des pères de famille, mais de toutes les têtes libres de chaque maison. L'espoir d'un héritage encouragerait ainsi l'accroissement de la famille.*

<sup>2</sup> Tite-Live, VI, 35. Varron, *De re rust.*, I, II, 9. Valère-Maxime, VIII, VI, 3. Pline, XVIII, 4. Appien, *Bell. civ.*, I, 8.

<sup>3</sup> Tite-Live, VII, 16, et les auteurs précédemment cités.

<sup>4</sup> Valère-Maxime, IV, IV, 7.

<sup>5</sup> Valère-Maxime, IV, IV, 3. Pline, XXXIII, 54.

temps n'en avaient pas davantage, et ce même Fabricius nous dit que sa fortune se borne à un petit champ qu'il cultive de ses mains et sans esclaves<sup>1</sup>.

Manius Curius, le vainqueur de Pyrrhus, refusa la part de butin et le don de cinquante jugères que le peuple lui offrit en reconnaissance de ses grands services ; il jugea cette libéralité excessive. Il dit dans sa harangue, dont Valère Maxime, Pline et Columelle<sup>2</sup> nous ont donné l'extrait, qu'un sénateur, même un consulaire et un triomphateur, qui possède plus de vingt-cinq arpents, est digne de blâme, et qu'il regarde comme un citoyen perniciosus à l'Etat celui auquel sept jugères ne peuvent suffire. Joignant l'exemple au précepte, il n'accepta que cette portion, égale à celle qui était assigné à chaque plébéien.

L'an 496, Regulus, vainqueur en Afrique et nommé proconsul, sollicite son rappel. Il écrit au sénat que le régisseur des sept jugères qu'il possédait à Pupinies est mort, et que l'homme de journée, profitant de l'occasion, s'est enfui après avoir enlevé tous les instruments de culture ; qu'il demande donc qu'on lui envoie un successeur, car, si son champ n'était pas cultivé, il n'aurait plus de quoi nourrir sa femme et ses enfants. Le sénat ordonna que le champ de Regulus serait de suite affermé et cultivé, qu'on rachèterait aux frais de l'État les instruments dérobés, et que la république se chargerait aussi de la nourriture de la femme et des enfants de Regulus<sup>3</sup>.

Avec des mœurs et des lois semblables, Rome devait avoir peu d'esclaves. L'ensemble des faits nous autoriserait déjà à en déduire cette conclusion ; nous allons voir qu'elle est convertie en certitude par le témoignage d'un historien postérieur seulement de deux siècles. Voici le tableau général que Valère Maxime (IV, IV, 11) nous présente de ce ve siècle de Rome : *Point ou presque point d'argent, peu d'esclaves, sept jugères de terre médiocre, l'indigence dans les familles, les obsèques payées par l'État, les filles sans dot ; mais d'illustres consulats, de merveilleuses dictatures, d'innombrables triomphes, tel est l'ensemble des mœurs et des faits.*

Ces mœurs simples et frugales subsistèrent encore dans la première moitié du sixième siècle de Rome. Je précise avec soin les époques et j'appelle l'attention sur ce point ; car, depuis la fin de la deuxième guerre punique, surtout après la prise de Carthage et de Corinthe, le tableau change totalement.

*Cette famille Ælia, dit avec ironie Valère Maxime, qu'elle était opulente ! Seize Ælius vivaient à la fois sous le toit d'une seule petite maison située au lieu où sont maintenant les monuments de Marius. Ils ne possédaient (c'était près de Véies) qu'un seul champ qui réclamait moins de cultivateurs qu'il n'avait de maîtres ; mais, en revanche, ils occupaient tous le cirque et aux spectacles la place d'honneur que l'État assignait à leur vertu<sup>4</sup>.*

Fabius Maximus, le dictateur, avait racheté d'Annibal des prisonniers à un prix convenu. Le sénat ayant refusé de fournir l'argent, Fabius envoya à Rome son fils vendre le seul bien qu'il possédât, et en remet aussitôt la valeur à Annibal. Ce bien, dit Valère Maxime (IV, VIII, 1), se composait de sept jugères, et encore situés dans le territoire aride de Pupinies ; mais c'était toute la fortune de Fabius, et ce grand homme aima mieux sacrifier son patrimoine que de voir son pays perdre sa réputation de fidélité à ses engagements.

---

<sup>1</sup> Denys d'Halicarnasse, *Excerpt. legat.*, p. 746, l. 10, éd. Sylburg.

<sup>2</sup> Valère-Maxime, IV, 3, 5. Pline, XVIII, 4. Columelle, I, III, 10.

<sup>3</sup> Valère-Maxime, IV, IV, 6. Sénèque, *Consol. ad Helviam.*, c. 12.

<sup>4</sup> Valère-Maxime, IV, IV, 8. Cf. Plutarque, *Paul-Émile*, c. 5, t. II, p. 251.

Dans la seconde guerre punique, Cn. Scipion écrit d'Espagne au sénat pour demander un successeur. Il expose qu'ayant une fille nubile il est nécessaire qu'il soit présent à Rome pour lui former une dot ; le sénat se charge du rôle de père, établit la dot d'après l'avis de la mère et des parents de Scipion, fournit l'argent du trésor public et marie la jeune fille. Le sénat fit, par sa libéralité, que les filles de Fabius et de Scipion ne se marièrent point sans dot, ce qui leur serait arrivé, puisque, de l'héritage paternel, elles ne recevaient et ne pouvaient transmettre à leurs époux que la gloire. Cette dot fut de 11.000 as (environ 950 francs), ce qui fait connaître, dit Valère Maxime (IV, IV, 10), et l'humanité du sénat et la quotité des anciens patrimoines. Ils étaient si exigus que Tatia, fille de Cæson, avec 10.000 as (860 francs), fut jugée apporter une très grande dot à son époux, et que Mégullia, qui apporta 50.000 as (4.300 francs), en reçut le surnom de *Dotata*.

Ces mœurs simples durèrent jusqu'à la conquête de la Macédoine.

Paul-Émile, après avoir vaincu Persée, ne donna à Q. Ælius Tubero, pour sa part du butin, que cinq livres d'argent, selon Valère Maxime<sup>1</sup> ; Pline (XXXIII, 50) ajoute que Tubéron ne posséda jusqu'à sa mort, en vaisselle d'argent, que deux coupes, récompense publique et honorable de sa valeur et de ses services. Ce même Paul-Émile, le premier citoyen de Rome, lui qui, par la conquête de la Macédoine, délivra le peuple romain du fardeau des impôts, mourut si pauvre que, pour rembourser la dot de sa femme, on fut obligé de vendre son champ, seule propriété qu'il eût laissée.

Enfin, des témoignages positifs et précis établissent qu'à cette époque. de 550 de Rome à 575, la culture était exercée presque totalement par des propriétaires et des journaliers libres. Caton le dit positivement dans deux endroits de son livre et en donne d'abord la raison politique. *Nos pères*, dit-il<sup>2</sup>, *pour désigner un bon citoyen, le citaient comme un bon colon et un bon agriculteur ; car ce sont les laboureurs qui fournissent les plus braves et les plus robustes soldats. Le profit qu'on retire de la culture est le plus honorable, le plus durable, le moins sujet au blâme et à l'envie.* En parlant du choix d'un lieu pour l'emplacement d'une ferme ou l'achat d'un domaine rural, il recommande de le prendre dans un pays sain, où les journaliers soient très nombreux : *loco salabri, operariorum copia sit*. Plus loin<sup>3</sup> il dit : *Sois bon pour tes voisins. S'ils te voient d'un bon œil, tu vendras plus aisément tes produits, tu trouveras plus facilement à louer des journaliers : operas facilius locabis, operarios facilius conduces*. Or, ce terme d'*operarius*, ἐργάτης des Grecs, *mercenarius, qui operam præbet*, comme l'explique Forcellini, n'a jamais désigné les esclaves, *mancipia, ergastula, servos* ; Varron en fait la distinction positive<sup>4</sup>.

Pour la culture de 100 jugères (50 arpents ou 95 hectares) de vignes, Caton<sup>5</sup> estime qu'il faut : le régisseur, sa femme, 10 journaliers (*operarios* X), 1 bouvier, 1 ânier, 1 *salictarius*, chargé de l'emploi de l'osier, 1 porcher ; total, 16 hommes. Pour celle de 240 jugères en oliviers : le régisseur, sa femme, 5 journaliers (*operarios* V), 3 bouviers, 1 porcher, 1 ânier, 1 berger ; total, 13 hommes. Dans tous ces passages il n'est pas question d'esclaves. Or, si la culture se faisait de cette manière dans la vieillesse de Caton, après la défaite des Carthaginois, d'Antiochus et la conquête de la Macédoine, il est sûr qu'avant la deuxième

---

<sup>1</sup> Valère-Maxime, IV, IV, 9. Plutarque, *Paul-Émile*, c. 5.

<sup>2</sup> *De re rust.*, Præm., 2.

<sup>3</sup> *De re rust.*, I, 3 ; *ibid.*, IV.

<sup>4</sup> *De Re rust.*, I, XVII ; XVIII, I.

<sup>5</sup> *De Re rust.*, XI, 1 ; X, 1.

guerre punique, le travail cher et peu actif des esclaves ne devait pas être employé de préférence.

Enfin une loi de nécessité, l'insalubrité de beaucoup de cantons de l'Italie, exigeait pour leur culture des hommes libres, robustes, acclimatés, conditions rares dans la classe des esclaves, qui ne se reproduisaient qu'en petit nombre dans le pays<sup>1</sup>, et que leur état de faiblesse, causé par la mauvaise nourriture, le séjour des prisons, le manque d'air et les mauvais traitements, rendait plus susceptibles des impressions du climat.

Le témoignage de Varron (*De Re rust.*, I, XVII, 2), contemporain de César et de Cicéron, est positif, et ce fait doit changer les idées reçues sur le mode de la culture de l'Italie, à une époque où Rome était la maîtresse du monde et où le nombre des esclaves s'était considérablement accru. Je vais traduire en entier ce passage très curieux :

*Toutes les terres, dit-il, sont cultivées par des hommes libres, ou par des esclaves, ou par un mélange de ces deux classes. Les hommes libres cultivent, soit, par eux-mêmes, comme la plupart des petits propriétaires, avec l'aide de leurs enfants ; soit par des mercenaires ou journaliers libres pris à louage, lorsqu'on exécute les grands travaux, tels que les fenaisons et les vendanges ; soit enfin par ces hommes que nous appelons **obérés**<sup>2</sup>. Je dis de toutes les terres en général, continue Varron, qu'il est plus avantageux de cultiver les cantons malsains avec des ouvriers payés, **mercenariis**, qu'avec des esclaves, **servis**, et que, même dans les lieux salubres, les grands travaux rustiques, tels que la récolte des fruits, la moisson et la vendange, doivent être confiés à des travailleurs à gages.*

Enfin, du temps de Trajan même, il paraît que, dans la Gaule cisalpine, du moins dans la partie située vers le lac de Côme, on ne se servait pas d'esclaves pour la culture. Pline le Jeune<sup>3</sup> nous dit : *Nulle part je n'emploie d'esclaves à la culture de mes terres, c'est un usage absolument inconnu dans le pays : Nam nec ipse usquam vinctos habeo, nec ibi quisquam.*

Il est évident d'après ces passages, et j'en développerai ailleurs les raisons, qu'il devait y avoir beaucoup moins d'esclaves employés à la culture des terres qu'on ne le croit communément. Le service domestique dans les villes leur était particulièrement affecté ; et il est facile de concevoir que des Gaulois, des Germains, des Syriens, des habitants de l'Afrique ou de l'Asie, auraient succombé promptement à l'influence d'un climat si différent du leur, d'un air pestilentiel, et à l'épuisement causé par des travaux rudes et une nourriture insuffisante. Or, le prix moyen d'un esclave laboureur mâle, du temps de Caton, était assez haut, et montait à 1.500 drachmes (*denarius*), 1.150 francs de notre monnaie.

Une loi de Jules César (Suétone, *César*, 42) obligeait les herbagers d'avoir, parmi les pâtres, un tiers d'habitants libres, et pourtant ce genre de service semblait, par sa nature, être plus approprié à la classe, à la condition et aux facultés des esclaves.

Le passage où Caton dit que la classe des laboureurs fournit les plus forts et les plus braves soldats, que le profit qu'on retire de l'agriculture est le plus

---

<sup>1</sup> Il en est de même aux Antilles. Voyez le Rapport de M. de Tocqueville à la chambre des Députés en 1839.

<sup>2</sup> *Obœvarii* ou *obœrati*. C'étaient des hommes qui engageaient leur travail, pendant un temps fixe, pour l'acquit de leurs dettes ; on les nommait aussi *nexi*, *vincti* ; ils portaient des fers, mais n'étaient point esclaves.

<sup>3</sup> *Épist.* III, XIX, 7, éd. Schæff.



honorables, le plus sûr, le moins sujet au blâme, amène naturellement cette réflexion : Dans un pays et à une époque où l'intérêt légal était fixé à 1 et à 1 ½ % par an, où le trafic et le négoce, l'industrie et les arts mécaniques étaient interdits aux citoyens, la culture de la terre était le seul moyen de soutenir ou d'accroître un peu sa fortune. Les propriétés devaient être divisées, car il y avait beaucoup de concurrence. La division des propriétés permettait de cultiver par ses mains ou avec les bras de sa famille. Il y avait donc peu d'emploi pour les esclaves, et un peuple simple et frugal ne recherche pas les choses inutiles. Tel a été, à ce qu'il me semble, l'état de la société à Rome et dans l'Italie pendant les 450 premières années, et cette conclusion est fondée sur une grande masse de faits et de témoignages positifs fournis par l'histoire. Voilà pour les cinq premiers siècles.

A cette autre époque dont j'ai parlé (an de Rome 529), quarante ans s'étaient écoulés depuis que les Romains, après une guerre obstinée de soixante-deux ans, avaient subjugué les Samnites, les Lucaniens, les Bruttians, et conquis enfin toute l'Italie inférieure. Les esclaves qu'ils avaient acquis dans ces combats étaient alors morts pour la plupart ; il ne pouvait en rester que quelques vieillards. La guerre était pourtant alors le seul moyen d'acquérir des esclaves ; le commerce était nul, et Rome, dans les cinq premiers siècles, n'eut que fort peu d'argent monnayé, signe évident que les échanges étaient excessivement bornés.

De plus, ce système habile d'agglomération qui, après la conquête, changeait les peuples soumis en citoyens romains, en alliés ou en colonies, détruisait, si je puis m'exprimer ainsi, la pépinière de l'esclavage. En Sicile même, l'alliance soudaine d'Hiéron, roi de Syracuse, avec les Romains, et la prompte soumission de l'île presque entière leur enlevèrent l'occasion de faire des prisonniers qui seraient devenus des esclaves.

Dans la première guerre punique, le nombre des hommes de cette classe dut nécessairement diminuer, si l'on considère la quantité de flottes que les Romains perdirent, soit dans les combats, soit dans les tempêtes, soit par leur inexpérience dans la navigation ; car les vaisseaux avaient deux tiers de rameurs pour un tiers de soldats, et ce travail manuel, dédaigné par les fils de Mars et de Romulus, retombait presque tout entier sur les hommes affranchis et sur ceux de condition servile. Ajoutez à cela que, dans la première guerre punique, les Romains et les Carthaginois échangeaient souvent les prisonniers de guerre. On ne voit donc aucun moyen qui, depuis l'an 278 de Rome jusqu'en 529, eût pu faire beaucoup augmenter le nombre des esclaves en Italie.

Après cette exposition abrégée, je vais indiquer les bases sur lesquelles je m'appuie pour construire ; on pourra juger d'avance du degré de solidité de l'édifice. Mais d'abord je développerai quelques considérations sur la nature des renseignements qui nous sont fournis par l'antiquité, et je signalerai l'esprit de système qui se montre généralement dans les ouvrages publiés, depuis trois siècles, sur l'arithmétique politique des anciens.

### CHAPITRE III — Exagérations des auteurs anciens et modernes relativement au nombre des esclaves.

Les grands écrivains de la Grèce et de Rome ne nous offrent, relativement à la statistique, que des notions insuffisantes, ou quelquefois suspectes. *Les historiens*, dit M. Letronne<sup>1</sup>, *plus occupés d'intéresser que d'instruire, ont trop souvent mieux aimé peindre des tableaux d'un effet harmonieux ou brillant que remonter péniblement, par des observations sur les ressources respectives des peuples, jusqu'aux secrètes et véritables causes des événements. D'un autre côté, les philosophes et les moralistes anciens se sont moins attachés à nous transmettre fidèlement les observations qu'ils avaient faites et les renseignements qu'ils avaient recueillis, qu'à choisir parmi ces renseignements ceux qui s'accordaient le mieux avec leurs idées sur l'existence et l'organisation d'un état social purement imaginaire.* J'ajouterai que les écrivains anciens, brillant, chacun à leur manière, de tout l'éclat, de toutes les parures du style, s'adressent à l'imagination vive des hommes plutôt qu'à leur raison calme et réfléchie. Le style est pour eux l'homme tout entier ; l'éloquence et la verve, non les moyens, mais le but. La recherche et l'élégance dans les narrations leur interdisent souvent les chiffres, les calculs, les proportions et les rapports des diverses classes de la population entre elles<sup>2</sup>. D'ailleurs ces grands historiens, poètes et orateurs admirables, n'avaient point reçu de la nature ou ont dédaigné d'acquérir l'exactitude scrupuleuse du savant ou de l'érudite.

On peut dire aussi que l'âge de la civilisation déterminait ces goûts et ces préférences. Sous plus d'un rapport, les sociétés grecque et romaine étaient encore dans l'adolescence. Animées des passions vives et fougueuses de la jeunesse, accessibles à toutes les illusions de cet âge, elles encourageaient de leur éclatante approbation les ouvrages où la forme et l'imagination dominaient ; elles ne montraient qu'un froid dédain, elles n'accordaient qu'une médiocre estime à des penseurs profonds, à des narrateurs exacts tels que Polybe et Strabon. La forme seule du style de l'encyclopédie de Plin, sa manière brillante et recherchée que semblait devoir exclure la nature même de son sujet, est une preuve irréfutable de l'influence que le siècle exerçait sur l'écrivain.

Les hommes les plus éminents du XVIII<sup>e</sup> siècle ont reçu de même l'influence de leur époque, et n'ont point été étrangers à l'esprit de système dans leurs jugements sur l'antiquité. Montesquieu, cette intelligence si vive et si nette, a voyagé dans l'Italie moderne ; il n'y a pourtant vu qu'un désert auprès des innombrables habitants dont son imagination l'a peuplée du temps des Romains ; et c'est après avoir, dit-il<sup>3</sup>, lu les historiens anciens et modernes, et comparé tous les temps, qu'il avance que *la seule ville de Rome contenait autrefois plus de peuple qu'un grand royaume de l'Europe n'en a aujourd'hui, et qu'il y a à*

---

<sup>1</sup> *Nouv. Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. VI, p. 165-166.

<sup>2</sup> Par exemple, dans le récit des révoltes d'esclaves qui, depuis 618 jusqu'à 679 de Rome, exposèrent la république à de si grands dangers, les auteurs anciens ont consigné ordinairement le nombre des hommes tués dans une bataille, quelquefois le nombre total qui a péri dans la guerre, et cependant on n'y rencontre jamais la proportion qui existait entre les populations libre et servile quand ces révoltes ont éclaté. On voit seulement, par le chiffre des esclaves révoltés et celui des morts et des prisonniers, tels que nous les a transmis l'antiquité grecque et romaine, que le total de la population servile en Sicile et en Italie, dans le VII<sup>e</sup> siècle de la république, devait être fort inférieur à ce qu'on le suppose généralement. M. Letronne avait déjà fait pressentir cette opinion en réfutant Athénée. *Mém. cit.*, p. 175, ss.

<sup>3</sup> Montesquieu, *Lettres persanes*, CXII. Voyez *Esprit des lois*, liv. XXIII, ch. 17, 18, 19, 23.

*peine sur la terre la dixième partie des hommes qui y étaient dans les anciens temps.*

Buffon, quoique en avant de son siècle pour l'exactitude et la méthode, construisait la théorie de la formation du globe, lorsque la géologie, qui lui servait de base, venait à peine de naître.

Les méthodes scientifiques ont fait, depuis cinquante ans, d'irrécusables progrès ; l'érudition a dû profiter de leur exemple, surtout dans les parties de ses recherches qui, telles que l'arithmétique politique, sont accessibles au calcul.

Je crois avoir réuni les données nécessaires pour ramener à une simple règle de proportion le grand problème de la population et des produits de l'Italie sous la domination romaine ; aucun de ces éléments n'avait été employé jusqu'à présent pour résoudre cette question difficile. Nous connaissons :

1° Le rapport de l'argent au prix moyen du blé et de la journée de travail ;

2° La consommation journalière en blé d'un individu de famille agricole en France, dans l'Italie ancienne et moderne, et le produit en pain d'une quantité fixe de blé ;

3° Le rapport de la semence au produit du blé dans toute l'Italie ancienne et moderne ;

4° Le produit moyen en blé d'un jugère de terre labourable<sup>1</sup> ;

5° Le montant de l'importation des blés étrangers à diverses époques de l'empire romain.

Ces divers éléments ont été déterminés pour la France et l'Italie actuelles, et nous pourrions comparer, à des époques diverses et dans des climats différents, des quantités et des résultats semblables. Nous pourrions déduire du calcul des produits et de la consommation annuelle, la population totale de l'Italie romaine à diverses époques.

Les dénombrements qui existent nous donnent le montant de la population libre.

Nous obtiendrons le montant de la population esclave en retranchant la somme des hommes libres de la population totale, et ces deux calculs, tirés d'éléments très différents, auront l'avantage de se contrôler et de se vérifier réciproquement. Malheureusement, les érudits qui ont, avant moi, traité la question, ont mieux aimé s'en rapporter aux déclamations de quelques rhéteurs ampoulés que de fatiguer leur esprit dans d'arides et pénibles calculs ; aussi je me vois encore ici obligé à combattre une erreur accréditée depuis trois siècles, comme je l'ai fait dans les chapitres précédents, pour la population libre de l'Italie, pour le rapport des métaux monnayés entre eux et leur valeur intrinsèque et relative.

Les savants ouvrages de Vossius<sup>2</sup>, de Juste Lipse, sur la grandeur romaine, de Meursius sur le luxe romain, de Pignorius sur les esclaves, l'histoire de l'esclavage en Grèce par Reitmeier, ont fait autorité et ont été suivis jusqu'au commencement du XIXe siècle, époque à laquelle MM. Bœckh et Letronne, pour l'Attique, ont soumis les faits à l'épreuve d'une saine critique. MM. Blair et Saint-Paul, au contraire, dans leurs travaux récents sur l'esclavage, ont, de même que

---

<sup>1</sup> La quotité d'arpents cultivés annuellement en froment ne nous est pas connue ; on ne pourra l'obtenir que par un rapprochement entre l'Italie moderne et l'Italie ancienne,

<sup>2</sup> *Isaaci Vossii Observ. var.*, p. 65-68. Londres, 1686.

Montesquieu, vu la population romaine, esclave ou libre, de l'Italie, à travers un télescope grossissant. J'ai tâché et j'essaie encore de faire, pour la population et les produits de l'Italie sous la république et sous l'empire, ce que les savants et les critiques éminents que j'ai nommés, MM. Bœckh et Letronne, ont fait pour l'Attique, depuis la guerre du Péloponnèse jusqu'à la bataille de Chéronée.

La méthode rigoureuse des sciences physiques et mathématiques a été, je le répète, tout à fait étrangère aux savants qui, depuis la renaissance des lettres jusqu'à nos jours, ont discuté ces problèmes d'arithmétique politique. Tous se sont appuyés sur des faits évidemment exagérés, sur des autorités souvent fort suspectes ; ils ont fait de l'exception la règle générale. Si Pline et d'autres déclamateurs ont dit emphatiquement que Rome s'étendait d'Otricoli jusqu'à Ostie, que le palais de Néron était plus grand qu'une ville, si Athénée a donné aux riches Romains des milliers d'esclaves, on en a tiré la conclusion que la Rome d'Auguste, dont la superficie n'était pourtant que le cinquième de celle de Paris, avait une population de plusieurs millions d'habitants, et que les esclaves, dans les derniers siècles de la république et les trois premiers de l'empire, devaient être au moins dix fois plus nombreux que les hommes libres.

M. Blair<sup>1</sup>, plus modéré, ne met en Italie qu'un esclave pour un homme libre, depuis l'expulsion des rois jusqu'à la prise de Corinthe, et depuis cette époque (608 de Rome, 144 av. J.-C.) jusqu'à Alexandre Sévère (222 à 235 de J.-C.), trois esclaves pour un homme libre. Ajoutons que ce rapport n'est déduit que d'une simple hypothèse, et que l'auteur, pour fixer le chiffre de la population servile, n'a pas cherché à obtenir le produit total en blé de l'Italie, plus la somme de l'importation sous la république et sous l'empire, élément qui, joint à la consommation journalière en froment d'un individu de famille citadine ou agricole, peut seul fournir une approximation un peu exacte de la population totale de cette contrée sous la domination romaine.

Il me semble qu'avant d'admettre, comme un fait incontestable, des conclusions tirées de données aussi vagues et d'y soumettre son jugement, on devait se poser d'abord ces questions préjudicielles :

D'où venait, comment se reproduisait, où se recrutait cette population servile qu'on vous représente si excessive ?

Tous sont d'accord :

Que le nombre des esclaves mâles était quatre à cinq fois plus fort que celui des femelles<sup>2</sup> ; que les mariages, dans cette classe, étaient généralement prohibés ; que la population esclave ne se recrutait que par la guerre, la traite, les ventes volontaires, et qu'elle diminuait par l'affranchissement. J'ai établi par de nombreux témoignages que le prix moyen de l'esclave mâle, adulte, propre aux

---

<sup>1</sup> Chap. I, p. 10 et 15. Voir l'art. sur l'ouvrage de M. Blair, *Recherches sur l'esclavage chez les Romains*, dans le *Quarterly Review*, tom. L, p. 401.

<sup>2</sup> M. Letronne (*Mém. sur la pop. de l'Attique*, Acad. des Inscr., t. VI, p. 196) prouve qu'il y avait au plus dans Albinos un esclave femelle sur douze esclaves mâles. Caton le Censeur séparait les deux sexes, et leur vendait, pour un temps limité, le droit de s'approcher et de se voir mutuellement. P. Lutarque, *Cat. maj.*, c. 21, t. II, p. 592, éd. Reisk. Hume, (*Polit. disc.*, X), et M. Blair (p. 120, 121), conviennent, que, dans l'Italie romaine, le nombre des *vernæ*, ou esclaves nés dans la maison, était fort inférieur à celui des esclaves achetés et importés. Sur le bien de Trimalcion, à Cumès (Pétrone, *Satiricon*, LIII), il y avait parmi les *vernæ*, quarante mâles et trente femelle. Voyez, sur le rapport des sexes parmi les esclaves des villes, M. Blair, p. 122 et 254, not. 73, 74.

travaux de l'agriculture, a oscillé en Grèce et en Italie, depuis la guerre médique jusqu'à la fin de la deuxième guerre punique, entre 500 et 1.200 francs<sup>1</sup>.

Il faut ajouter que, dans cette période, la presque totalité de la population servile ne se recrutait qu'aux dépens de la population libre, et que la durée moyenne de la vie d'un esclave en Italie<sup>2</sup> devait être au plus, comme dans les Antilles, de 8 à 9 ans ; car l'esclave était une chose et non une personne<sup>3</sup>. Varron (I, XVII, 1), à la fin du VII<sup>e</sup> siècle de Rome, le place, avec les chars, au nombre des instruments agricoles. C'était, dit-il, un instrument doué de la parole, *instrumentum vocale*, plus utile peut-être que les instruments demi muets, *instramentum semi-mutum*, tels que le cheval, le bœuf et le chien, et que le *plaustrum* ou la charrue, *instrumentum mutum*. Or, dans cet état de choses, pour motiver le grand nombre d'esclaves dans le monde ancien et spécialement dans l'Italie romaine, il faudrait trouver de vastes contrées où la population fût exubérante, les aliments surabondants, très peu coûteux, et dans lesquelles le prix de la nourriture et du vêtement de l'esclave, cultivateur ou domestique, depuis la naissance jusqu'à quinze ans, fût au-dessous du prix de la vente.

Il aurait fallu enfin que des nations entières trouvassent du profit à élever des hommes pour la traite, comme nous élevons des bœufs, des chevaux, des mulets, des moutons, pour nous en servir ou pour les vendre, et les auteurs anciens affirment que, relativement à l'espèce humaine, c'était une mauvaise spéculation<sup>4</sup>. On voit que dans l'Orient et même dans l'empire Ottoman, où l'esclave est traité avec douceur, devient membre de la famille et peut arriver à tout, il y a pourtant bien moins d'esclaves que d'hommes libres. La guerre ne recrutait que momentanément la population servile et détruisait les sources de la reproduction. Enfin, si elle avait produit ce nombre fabuleux d'esclaves dont l'imagination des écrivains que j'ai cités a peuplé l'Italie, tous les pays en guerre avec Rome auraient dû être dépeuplés, et nous voyons l'effet contraire.

Le savant et judicieux Heyne, dans son opuscule *Sur les pays d'où l'on tirait les esclaves pour les amener aux marchés de la Grèce et de Rome*<sup>5</sup>, n'a pu lever cette difficulté, qui est réellement insoluble. Aussi cet esprit sage et éclairé s'est-il contenté de réunir quelques généralités sur ce sujet, et s'est-il abstenu de fixer le nombre d'esclaves que le nord, l'occident et l'orient de l'Europe et de l'Asie fournissaient annuellement à la Grèce et à l'Italie. Il signale seulement, comme une des causes du décroissement des produits alimentaires de l'Italie dans les VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles de Rome, cette grande importation d'esclaves illyriens, gaulois, espagnols, qui, peu propres aux travaux rustiques, ont porté un coup mortel à l'agriculture, déjà attaquée dans son principe vital par la concentration des propriétés.

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessus le chapitre sur le prix des esclaves, livre I, chapitre XV.

<sup>2</sup> Heyne, *op. cit.*, p. 132.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 123.

<sup>4</sup> Xénophon, *Économ.*, c. 21, sq., éd. Weisk.

<sup>5</sup> *Op. cit.*, p. 132.

## CHAPITRE IV – Discussion des textes qui ont servi de base aux évaluations exagérées du nombre d’esclaves.

M. Letronne a déjà très bien discuté, dans son mémoire sur la population de l’Attique, le chapitre emphatique d’Athénée. *Les faits principaux*, dit-il, *reposent sur une faible garantie ; c’est le témoignage d’un compilateur du IIIe siècle, d’Athénée, qui cite un auteur inconnu. Lorsqu’on lit avec quelque attention la déclamation tout entière qu’Athénée met en cette occasion dans la bouche de ses interlocuteurs, on aperçoit des exagérations si extravagantes qu’on ne peut se dispenser d’y reconnaître un parti pris d’augmenter à l’excès le nombre des esclaves.*

*Il prétend, d’après Timée, qu’il y avait, dans la seule ville de Corinthe, 460.000 esclaves, ou un septième de plus que dans l’Attique.*

*L’exagération est bien plus sensible dans ce qu’il rapporte de la seconde révolte des esclaves en Sicile, qui eut lieu vers 135 avant J.-C. ; il y périt, selon lui, plus d’un **million d’esclaves**, ce qui est déjà fort difficile à croire. Mais on doit retrancher au moins les neuf dixièmes de ce nombre exorbitant ; car, selon Diodore de Sicile, les esclaves révoltés en cette circonstance ne s’élevèrent pas à plus de 200.000, et l’on ne saurait supposer qu’il ait péri plus de la moitié des rebelles<sup>1</sup>.*

*A l’époque de cette révolte en Sicile, il y en eut une dans l’Attique : Athénée, en s’appuyant du témoignage de Posidonius, prétend que 20.000 esclaves, dans les mines, égorgèrent leurs gardiens, s’emparèrent de la forteresse de Sunium et ravagèrent pendant longtemps le pays. Le fait est vrai ; mais on ne risque rien de retrancher les dix-neuf vingtièmes des esclaves révoltés. Diodore rapporte que le nombre ne fut pas de plus de 1.000 ; et cela est très vraisemblable, parce qu’à cette époque les mines étaient presque entièrement épuisées. Ainsi Athénée est à peu près convaincu d’avoir exagéré le nombre qu’il a trouvé dans Posidonius.*

*Mais ce qui passe toute croyance, c’est le fait relatif à l’île d’Égine, et pour lequel il ose s’appuyer de l’imposante autorité d’Aristote. On y comptait, dit-il, 470.000 esclaves, ou 70.000 de plus que dans l’Attique ; ce qui suppose une population d’au moins 700.000 âmes répartie sur le terrain montagneux, rocailleux et infertile<sup>2</sup> d’un Etat qui n’a pas plus de quatre lieues carrées de surface<sup>3</sup> ; c’est 180.000 habitants par lieue carrée c’est-à-dire que la population y aurait été aussi pressée que dans Paris.*

*Voilà, pour cette fois, une absurdité palpable, qui ne peut être attribuée ni à Aristote ni à aucun homme de sens. Mais, comme si ce nombre n’était pas déjà assez merveilleux, un des interlocuteurs reprend qu’à Rome il y avait bien plus d’esclaves encore. Chaque Romain, dit Laurentius, en possède autant : beaucoup en ont 10.000, 20.000 et davantage ; non pas, comme le riche Nicias, pour s’en faire un revenu, mais, la plupart, pour avoir un nombreux cortège<sup>4</sup>. Ailleurs, si*

---

<sup>1</sup> Dion. Sic., *Eclog.*, lib. XXXVI, p. 528, lin. 24.

<sup>2</sup> Voyez comme Démosthènes parle de cette île : *Contra Aristocrat.*, p. 458. C. éd. Wolf.

<sup>3</sup> M. Böeckh, *Écon. Pol.*, t. I, p. 64 et 65, admet sans scrupule ces chiffres de 460.000 esclaves à Corinthe et de 470.000 dans Égine. Cette aveugle crédulité m’étonne dans un critique aussi distingué. *Ces nombres ridicules indiqués pour les esclaves d’Égine et de Corinthe* ont été relevés par Niebuhr, *Hist. rom.*, t. III, p. 97, et jugés par lui indignes de l’attention d’un homme sérieux.

<sup>4</sup> ATHÉNÉE, VI, p. 272. E.

*l'on en croit un autre convive, Alcibiade, ayant remporté le prix de la course des chars aux jeux Olympiques, donna un repas à toute la Grèce assemblée pour la célébration des jeux*<sup>1</sup>. On s'étonne peu de ces exagérations quand on connaît la manière d'Athénée : on sait qu'assez ordinairement un de ses interlocuteurs avance une proposition paradoxale qu'il soutient à tort ou à raison ; un autre l'attaque et renchérit encore, au moyen d'assertions les moins croyables ; et dans ce cas les citations d'auteurs graves ne lui manquent jamais.

*Les rapprochements que je viens de faire, dit toujours M. Letronne, en montrant combien Athénée a exagéré partout le nombre des esclaves, doivent nous tenir en défiance sur le témoignage qu'il allègue relativement à ceux de l'Attique : car, s'il n'a pas craint de citer évidemment à faux des auteurs tels qu'Aristote et Posidonius, on ne voit pas pourquoi il se serait fait scrupule d'en user de même avec un auteur aussi peu connu que Ctésiclès.*

Les textes spécieux qui ont servi de base aux évaluations incroyables du nombre des esclaves en Italie ne méritent guère plus de confiance que les assertions des emphatiques Ctésiclès et Laurentius dans Athénée.

Ce sont, outre les 20.000 esclaves que ce dernier, qui écrivait dans le II<sup>e</sup> siècle, attribue à quelques Romains<sup>2</sup>, outre les 4.000 esclaves d'Isidore<sup>3</sup>, les 5.000 d'Ovidius et les 8.000 de Mélanie<sup>4</sup>, les fameux passages de Sénèque<sup>5</sup> dans ses déclamations sur la Clémence et sur la Tranquillité de l'âme, et celui où Pline, toujours admirateur du temps passé, *laudator temporis acti*, n'empêche contre l'improbabilité des esclaves de son temps<sup>6</sup>.

Voici le premier passage de Sénèque :

*On fit un jour, dans le sénat, la proposition de distinguer les esclaves des hommes libres par un vêtement particulier ; mais on vit le danger qui nous menacerait si les esclaves s'avisait de nous compter.*

Sénèque, comme on le voit, ne précise point l'époque de cette motion : *Dicta est aliquando sententia*. Supposons que ce fut sous les règnes de Caligula, de Claude ou de Néron. On s'est appuyé de ce texte vague, jeté dans une déclamation philosophique, et qui peut-être ne concerne que la capitale, pour porter, en Italie, le nombre des esclaves à dix fois, vingt fois au-dessus de celui des hommes libres. En effet, la phrase du rhéteur laissait un champ vaste à l'imagination et permettait de s'étendre à l'aise dans la région des conjectures.

Mais Vossius, Juste Lipse, Pignori, MM. de Pastoret, Blair et de Saint-Paul, qui élèvent si prodigieusement les ressources, la population, l'industrie de Rome et le nombre de ses esclaves, n'ont pas rapproché de la déclamation de Sénèque ce passage d'un chroniqueur exact et naïf, de Lampride, qui dit<sup>7</sup> : *Alexandre Sévère eut la pensée d'attribuer un costume particulier à tous les emplois, à toutes les dignités, de manière à les faire distinguer par leur vêtement. Il voulut même étendre cette disposition jusque sur les esclaves, afin que, pouvant être reconnus au milieu du reste de la population, ils fussent moins portés à la révolte et ne pussent être confondus avec les hommes libres. Niais Ulpien et Paulus*

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, I, 5, p. 3. E.

<sup>2</sup> L. c.

<sup>3</sup> PLINE, XXXIII, 47.

<sup>4</sup> PIGNOR, de Servis, præf., p. 5.

<sup>5</sup> De Clementia, 1, 24.

<sup>6</sup> PLINE, XXXIII, 6, tom. II, p. 605, lin. 85.

<sup>7</sup> Alexandre Sévère, c. XXVII.

*combattirent ce projet, en disant qu'il y aurait beaucoup de querelles entre les diverses classes qu'un signe distinctif désignerait aux outrages. Alors on se contenta de distinguer les chevaliers des sénateurs par les proportions du **clave**<sup>1</sup>.*

Il est évident que, dans ce projet d'ordonnance impériale et dans la discussion préparatoire, il n'est pas question du nombre immense des esclaves et du péril qu'auraient couru les hommes libres si les serfs avaient pu se compter.

C'est un prince sage et éclairé, c'est le chef du gouvernement qui propose la mesure, preuve évidente, à mon sens, qu'il n'y voyait de péril ni pour l'État, ni pour sa personne, ni pour la société. Enfin ses deux habiles ministres, les fameux jurisconsultes Paul et Ulpien, ne font pas valoir cet argument si décisif du nombre immense des esclaves et du danger qu'il y aurait de leur faire connaître leurs forces : autre preuve qu'alors n'existaient ni le danger, ni la cause alléguée auparavant, à tort ou à raison, dans le sénat romain, comme pouvant mettre l'État en péril.

Cependant il n'y a aucun motif de croire qu'en 225, 45 ans seulement après la mort de Marc-Aurèle, la population servile fut beaucoup moins nombreuse en Italie que dans les derniers siècles de la république et sous les règnes de Claude ou de Néron. Ici donc, comme l'a fait M. Letronne pour la population de l'Attique, il faut peser la valeur des témoignages ; et celui de Lampride, qui cite les discussions des empereurs et de ses ministres, qui a pu consulter les procès-verbaux, a un bien autre poids que celui du philosophe Sénèque, qui, en dissertant sur la Clémence, s'occupe beaucoup plus des artifices de la rhétorique et du brillant des idées que de l'exactitude des faits et de la justesse des déductions.

L'autre passage du même philosophe stoïcien<sup>2</sup>, qui a tant contribué à fausser les idées sur la proportion des esclaves aux hommes libres, est un éloge de la modération des désirs et le développement de ce célèbre axiome : *omnia mecum porto* : ce n'est véritablement qu'une déclamation philosophique. *Regardes-tu comme pauvre, s'écrie-t-il, ou plutôt comme l'égal des Dieux immortels, celui qui s'est mis à l'abri de tous les coups de la fortune ? Penses-tu qu'il fût plus heureux, Démétrius, cet affranchi de Pompée, qui ne rougit point d'être plus riche que son maître ? Tous les jours on lui présentait la liste de ses esclaves, comme à un général l'état de situation de son armée, à lui qui aurait dû, depuis longtemps, se croire riche avec deux sous-esclaves et un bouge un peu moins étroit.* Le reste du chapitre contient l'éloge de la pauvreté de Diogène, de sa fermeté contre les coups de la fortune, lorsqu'il fut abandonné par son unique esclave, et les inconvénients de la richesse obligée de nourrir, de vêtir de nombreux domestiques, de se défendre contre leur rapacité... *N'est-il pas plus heureux, ajoute-t-il, celui qui ne doit rien qu'à l'homme auquel il peut le plus facilement refuser, à lui-même ?* Évidemment il n'y a, comme je l'ai dit, dans tout ce chapitre, qu'un parallèle de la médiocrité des désirs et des embarras de la richesse, qu'une antithèse brillante ornée de toutes les fleurs de la rhétorique. C'est le développement d'un précepte de morale, où l'auteur a cité un exemple fameux dont on s'est appuyé pour en tirer des conclusions, évidemment fausses et exagérées, sur le nombre total de la population servile.

---

<sup>1</sup> Aux sénateurs la tunique avec la laticlave, aux chevaliers avec l'augusticlave.

<sup>2</sup> De *Tranquillitate animi*, cap. VIII.



Un troisième passage de Sénèque est une déclamation encore plus emphatique : il prêche le mépris des richesses ; l'hyperbole y respire dans toute son exagération<sup>1</sup>.

Le passage de Pline, cité par Juste Lipse<sup>2</sup> dans son évaluation du nombre des esclaves, est une déclamation du même genre. Pline fait l'éloge de la vie antique et de la probité de cette époque où l'on pouvait ne rien fermer ni cacheter. *Maintenant, dit-il, on est obligé de sceller les aliments et la boisson pour les soustraire aux rapines domestiques. C'est à quoi nous ont réduit ces légions de serviteurs, cette foule d'étrangers qui peuplent nos maisons et qui nous forcent d'employer un nomenclateur, même pour nos esclaves. Il en était autrement chez les vieux Romains ; un **marcipor** et un **lucipor**, compatriotes de leurs maîtres, mangeaient à leur table, avaient tous les vivres à leur disposition, et le père de famille n'avait pas besoin de se garder contre ses domestiques*<sup>3</sup>. Ne reconnaît-on pas là le style ampoulé si ordinaire à Pline, et croit-on que cette brillante antithèse, où il s'est attaché à faire ressortir la modération et la probité antiques, pour les opposer au luxe et à la corruption des mœurs de son temps, soit un élément pur de toute exagération et bien propre à entrer dans la solution d'un problème de statistique ? C'est évidemment une déclamation contre le luxe, déclamation qu'on a envisagée comme un fait, et non, ainsi qu'on aurait dû le faire, comme une amplification de rhétorique.

Le passage de Pétrone, employé par Juste Lipse<sup>4</sup> et quelques autres comme une preuve du grand nombre des esclaves, montre combien peut errer une habile critique si elle est préoccupée par l'esprit de système. Il cite avec complaisance l'assertion du captateur de testaments, Eumolpe, lorsque ce chevalier d'industrie fait courir à Croton le bruit qu'il avait tant d'esclaves, répandus dans ses terres de Numidie, qu'avec eux il aurait pu s'emparer même de Carthage<sup>5</sup>.

Je ne citerai point quelques autres passages exceptionnels, moins positifs que les précédents, et qu'on a réunis sans critique et sans discernement pour appuyer des hypothèses sur le nombre excessif de la population libre ou esclave de l'Italie. Je puis affirmer qu'aucun d'eux ne renferme une donnée tant soit peu précise, qui permette d'arriver à une évaluation quelconque, et que, pour le problème du nombre de la population servile à diverses époques de la république et de l'empire, la question restait encore tout entière. Je me serais même interdit de l'aborder si je n'avais réuni d'autres bases, et trouvé des moyens plus directs d'arriver à une approximation aussi exacte que le sujet le comporte.

Le nombre des esclaves en Italie dut être, comme je l'ai déjà dit, très faible dans les cinq premiers siècles de Rome ; le principe d'agglomération qui a fait la grandeur de la république prédominait alors. On ôtait aux peuples vaincus une portion de leur territoire pour y placer des colons libres, et, généralement, on les soumettait à un tribut modéré sans les asservir. L'élément démocratique qui, en 388, signala sa prépondérance par l'établissement des lois Liciniennes, prévalut à Rome jusqu'à la conquête de la Macédoine<sup>6</sup>. Les lois somptuaires, qui

---

<sup>1</sup> *O miserum, si quem delectat sui patrimonii liber magnus, et vasta spatia terrarum colenda per vinctos, et immensi greges pecorum per provincias et regna pascendi, et familia bellicosus nationibus major, et œdificia privata laxitatem urbium magnarum vincuntia ! De Beneficiis, VII, 10.*

<sup>2</sup> *Not. in Sénèq. de Tranquil. Animi, ch. VIII.*

<sup>3</sup> *PLINE, XXXIII, 6, tom. II, p. 605, lign. 14, éd. Hard.*

<sup>4</sup> *Magn. Rom., II, 15, tom. III, p. 416. b.*

<sup>5</sup> *Familiam quidam tam magnam per agros Numidie sparsam habere ut vel Carthaginem posset espere. PÉTRONE, t. II, p. 120 ; éd. in-12, 1713.*

<sup>6</sup> Voyez ci-dessus le chapitre II sur la population servile.

défendaient, comme on sait, à tout citoyen, quel qu'il fût, de posséder plus de 500 jugères (126 hectares), fixaient un nombre circonscrit de domestiques, c'est-à-dire d'affranchis et d'esclaves, pour faire valoir ces terres ainsi partagées, et enjoignaient expressément de se servir d'Italiens et d'hommes libres.

Heyne<sup>1</sup> suppose que les guerres puniques et enfin la destruction de Carthage ont dû verser, à Rome et dans l'Italie, une masse énorme de Carthaginois et d'Africains ; mais il oublie que, pendant les deux premières guerres, il y eut, sauf de rares exceptions, un cartel d'échange pour les prisonniers, d'ailleurs peu nombreux, que le droit des gens était barbare, qu'entre les deux républiques rivales la haine fut terrible, l'animosité excessive, et que les tombeaux, en Afrique et en Italie, reçurent bien plus de morts que les champs et les villes d'esclaves prisonniers. Si les esclaves carthaginois ou africains avaient été si nombreux en Italie, comment leurs noms ethniques seraient-ils si rares dans les comédies de Plaute, représentées, en grande partie, durant la deuxième guerre punique<sup>2</sup>, et ne se trouvent-ils pas dans celles de Térence, africain lui-même, et contemporain du vainqueur de Numance et de Carthage ? Or, parmi les noms de pays donnés aux esclaves dans ces drames, vous trouvez les noms de Syrus, de Syricus, de Syra, de Geta, de Cappadox, de Messenio, et jamais ceux de Pœnus, d'Afer ou de Numida<sup>3</sup>.

Les pays qui fournirent principalement d'esclaves la Grèce et Rome, jusqu'à la conquête des Gaules par Jules César, furent la Thrace, la Scythie, la Dacie, la Gétie, la Phrygie, le Pont, en un mot le sud de l'Europe occidentale et une partie de l'Asie-Mineure<sup>4</sup>. Les principaux marchés d'esclaves étaient, pour le Nord, l'*emporium* de Tanaïs, situé à l'embouchure de ce fleuve ; pour l'Asie-Mineure, Ephèse et Sidé ; pour la Grèce, Samos, Athènes et Délos. Il est évident que la nature du sol, dans les steppes de la Gétie et de la Scythie, l'aridité des grands plateaux de la Phrygie et de la Cappadoce, celle des montagnes de la Cilicie Trachée, de la Lycie et de la Carie, n'ont pu créer une quantité de produits alimentaires suffisante pour une exportation d'esclaves, dix fois ou même trois fois plus nombreux que les hommes libres, métœques ou affranchis de la Grèce et de l'Italie. Le seul passage de l'antiquité qui se prêterait, au premier coup d'œil, à cette hypothèse exagérée, est celui de Strabon<sup>5</sup>, allégué si souvent comme un fait incontestable, sans la moindre observation critique ; le voici :

C'est Tryphon, ainsi que la faiblesse des princes qui régnèrent successivement à cette époque sur « la Syrie et sur la Cilicie, qui donnèrent aux Ciliciens l'idée d'organiser une société de pirates... Ce qui surtout encourageait le crime, c'étaient les grands profits qu'on retirait de l'exportation des personnes réduites en servitude. Indépendamment de la facilité de faire des esclaves, les brigands avaient, à peu de distance, une place de commerce considérable et riche, l'île de Délos, capable de recevoir et d'expédier dans le même jour plusieurs milliers d'esclaves. Le texte grec porte : ἡ Δήλος, διαμένη μυριάδας ἀνδραπόδων αὐθηρόν καὶ δέξασθαι, καὶ ἀποπέμψαι. Presque tous les partisans de l'innombrable population des époques grecque et romaine ont pris au positif ce

---

<sup>1</sup> *Op. cit.*, p. 129.

<sup>2</sup> On trouve la courtisane *Phœnicium* dans le Pseudolus. Dans le Penulus même, il n'y a que *Hanno*, le père, et *Giddeneme*, la nourrice, qui portent du noms puniques.

<sup>3</sup> Voyez dans PIGNORIUS, *de Servis*, p. 61-69, la liste des noms ethniques appliquée aux esclaves chez les Grecs et les Romains ; pas un nom punique ou africain ne s'y rencontre.

<sup>4</sup> STRABON, VII, p. 305. HEYNE, p. 128.

<sup>5</sup> XIV, p. 668. Voyez aussi p. 664.

mot *μυριάδας* que Coray a traduit par plusieurs milliers. M. de Saint-Paul<sup>1</sup> a copié cette traduction. Il est facile de se convaincre que Strabon n'a voulu exprimer, par ce mot *myriades*, qu'un grand nombre d'esclaves, de même que Cicéron et les Latins emploient le mot *sexcenta*<sup>2</sup>, de même que nous disons des *myriades* de canards ou d'étourneaux. Henri Étienne<sup>3</sup> le prouve par de nombreux exemples. Il suffit, pour démontrer l'absurdité de ce nombre pris au positif, d'une simple multiplication. Le mot *μυριάδας* est au pluriel ; en supposant que Strabon n'ait voulu indiquer que deux ou trois myriades, ce serait 20.000 ou 30.000 multipliant 365, c'est-à-dire 7.300.000, ou 10.950.000 esclaves que Délos aurait reçus et expédiés chaque année.

De plus, l'époque de cette affluence d'esclaves à Délos peut être fixée d'après ce texte de Strabon : C'est, dit-il, Diodotus, surnommé Tryphon, le même qu'Antiochus, fils de Démétrius<sup>4</sup>, contraignit à se tuer, qui organisa chez les Ciliciens la première société de pirates. On peut présumer que ce fut de l'an 610 à 615 de Rome (144 à 139 avant J.-C.). *La piraterie, dit Strabon, avait fait de grands progrès dans la Pamphylie et dans la Cilicie Trachée. Les habitants de ces deux provinces, ajoute-t-il, ont fait de leur pays un repaire de brigands, soit en exerçant eux-mêmes le métier de pirates, soit en offrant un abri aux vaisseaux des forbans, et des marchés où ceux-ci viennent exposer en vente les objets du pillage. C'est à Sidé, ville de Pamphylie, que ces brigands avaient établi leurs chantiers, et c'est là qu'ils vendaient à l'encan leurs prisonniers, sans même dissimuler qu'ils vendaient des hommes libres.* Ce dernier fait est rapporté par Freinshemius<sup>5</sup> à l'année 675 de Rome, soixante ans après la mort de Tryphon. La destruction de la piraterie par le grand Pompée eut lieu dans les années 685, 686 de Rome. Il est donc probable que c'est entre 675 et 685 que Délos reçut en entrepôt ce grand nombre d'esclaves dont nous parle Strabon, et qui était le produit de la piraterie cilicienne, parvenue à son plus grand développement. Mais certainement la population servile de l'Italie ne s'accrut pas de tous les esclaves importés, d'abord parce que les Ciliciens enlevèrent sur les côtes de cette province beaucoup d'esclaves, beaucoup d'habitants qu'on ne revendit pas dans leur patrie, et enfin parce que les individus libres, qui étaient vendus dans les autres contrées soumises à la domination romaine, s'affranchissaient bientôt du servage, en réclamant contre ce rapt et en prouvant légalement leur ingénuité.

---

<sup>1</sup> P. 76.

<sup>2</sup> *Sexcenta possum decreta proferre.*

<sup>3</sup> *Voc. Μύριοι*, t. II, p. 990. B.

<sup>4</sup> *Antiochus VII*, dit Sidétès, *fils de Démétrius Soter, et frère de Démétrius Nicator*. Cf. APPIEN, *de Rebus Syriac.*, ch. LXVIII. JUSTIN, XXXVI, 1. ROLLIN, *Hist. anc.*, t. IX, p. 53.

<sup>5</sup> *Supplem.*, ad Tite-Live, XC, 32.

## CHAPITRE V – Détermination du nombre des esclaves pendant la durée de la République.

M. Blair<sup>1</sup> établit que, dans l'Italie romaine, depuis l'expulsion des rois jusqu'à la prise de Corinthe (de 244 à 608), il y eut un esclave pour un homme libre. L'auteur qui émettait, en 1833, cette assertion sans l'appuyer d'aucune preuve, eût été certainement plus circonspect s'il eût connu l'excellent mémoire de M. Letronne sur la population de l'Attique, publié en 1822 ; car on ne peut comparer, ni pour le commerce et l'industrie, ni pour le luxe et la richesse, l'Italie des six premiers siècles de la république à l'Attique depuis le commencement de la guerre du Péloponnèse jusqu'à la bataille de Chéronée. Or, M. Letronne a prouvé<sup>2</sup> que, dans cette période, la population esclave a été, au plus, de 110.000, et la population libre, y compris les étrangers, de 130.000 individus au moins de tout âge et de tout sexe. Il n'y avait donc pas dans l'Attique, à l'époque du plus grand développement de sa puissance, un esclave pour un homme libre.

Mais nous possédons, pour l'Italie, un document positif, qu'un historien exact et érudit, Denys d'Halicarnasse, affirme avoir tiré des tables de recensement. Je n'en donnerai ici que la substance, car je l'ai exposé et discuté complètement dans un des chapitres précédents<sup>3</sup>. *Il y avait alors*, dit-il (an de Rome 278), *plus de 110.000 citoyens romains ayant atteint l'âge de puberté, comme le dernier recensement l'avait prouvé ; un nombre triple du premier était fourni par les femmes et les enfants, les esclaves, les marchands et les étrangers exerçant les professions mécaniques*<sup>4</sup>. On sait que l'âge fixé pour le service militaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de Rome, était de dix-sept ans jusqu'à soixante ; le reste de la population, ou 330.000, était composé des vieillards, des femmes, des enfants de condition libre, des esclaves, des affranchis ; plus des marchands ou artisans, tous métœques ou étrangers à la ville de Rome. Or, en mettant en usage ces données, suivant la méthode employée dans les tables de population de MM. Duvillard et Mathieu, nous trouvons pour Rome à cette époque :

Citoyens mâles de dix-sept à soixante ans	110.000
Citoyens mâles au-dessous de dix-sept et au-dessus de soixante	85.145
Femmes libres et citoyennes de tout âge	195.145
Total . . . . .	390.290

En retranchant ce nombre du total de la population, 440.000, il ne reste pour les esclaves, les métœques et les affranchis, que 49.710 individus. Or, comme nous avons supposé qu'à Rome, en. 278, le rapport des métœques et des affranchis aux citoyens était de 1 à 12, nous trouvons 32.523 métœques ou affranchis, en tout 422.814 hommes libres et par conséquent 17.186 esclaves. Ainsi, la population libre et la population servile sont entre elles dans le rapport de 422.814 à 17.186, ou, à peu près, de 25 à 1.

Le passage précieux de Denys d'Halicarnasse que je viens de citer, et qui avait été négligé jusqu'ici, est le seul, à ma connaissance, qui, dans toute l'Italie

---

<sup>1</sup> Ch. I, p. 10 et 15.

<sup>2</sup> *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. VI, p. 192-220.

<sup>3</sup> Voyez ci-dessus, livre II, ch. I.

<sup>4</sup> *Ant. Rom.*, IX, 583, lin. 24.

romaine, présente un rapport aussi direct de la population libre et de la population servile ; il détruit entièrement l'hypothèse de M. Blair, qui, depuis l'expulsion des rois jusqu'à la prise de Corinthe (244 à 608), admet au moins un esclave pour un homme libre : *At least on slave to every free Roman*.

Pour obtenir ce rapport à d'autres époques de la république, il fallait, comme je l'ai dit, avoir pour bases de calcul dans l'Italie ancienne :

D'abord, le produit moyen du blé ;

Ensuite, la consommation journalière en blé d'un individu de famille citadine ou agricole ;

Enfin, le nombre d'arpents cultivés annuellement en blé et le rapport de la semence au produit.

Le produit moyen du blé dans l'Italie ancienne peut être évalué, avec une grande probabilité, à 5 pour 1 du temps de Varron<sup>1</sup>, quoique cet auteur cite<sup>2</sup> quelques cantons privilégiés de l'Italie et de l'Étrurie qui rendaient 10 et 15 grains pour 1. En effet, Cicéron, en parlant<sup>3</sup> des champs léontins, l'un des meilleurs territoires de la Sicile, dit que, lorsqu'on obtient 8 médimnes pour 1, c'est un bon produit, et que le produit moyen de la Sicile entière n'est que de 5 pour 1<sup>4</sup>. Or, l'Italie, pour la fertilité, ne devait pas l'emporter sur la Sicile. Ce rapport n'était, au plus, que 4 à 1 du temps de Columelle, qui dit positivement<sup>5</sup> : *Nam frumenta, majore parte Italiae, quando cum quarto responderint vix meminisse possumus*.

La consommation journalière en blé d'un individu de famille citadine ou agricole nous est four-nie par des textes positifs de Caton, de Salluste et de Sénèque. Cette base était d'autant plus importante à établir et à vérifier, que sa détermination peut conduire à des résultats très curieux, et servir à fixer la population de plusieurs pays soumis à la domination grecque et romaine. En effet, comme l'impôt se payait en nature, et qu'il était, ou le 5<sup>e</sup>, ou le 10<sup>e</sup>, ou le 20<sup>e</sup>, ou enfin une partie aliquote du produit en grain, il sera facile, pour toutes les contrées où l'antiquités nous a transmis le chiffre total de l'impôt, d'obtenir, par un calcul très simple, le chiffre de sa population totale. Par exemple, la population de la Sicile du temps de Verrès, de la Laconie à l'époque de la guerre des Mèdes, des Gaules au III<sup>e</sup> et au IV<sup>e</sup> siècle de l'ère vulgaire, peut être fixée avec une assez grande précision<sup>6</sup>.

Caton, dans le chapitre qui traite des aliments de la famille agricole, fixe la nourriture des travailleurs, selon les diverses saisons de l'année, à 4 et 5 livres romaines de pain<sup>7</sup>, dont la moyenne représente 3 livres françaises, poids de marc.

---

<sup>1</sup> C'est encore la produit moyen dans les États de l'Église, *cinque per uno*, d'après NICOLAI, *Memorie sulle campagne et sull' annona di Roma*, in-4°. Rome, 1803, t. III, p. 218. A Pise, d'après l'estimation du cadastre, la produit des mauvaises terres est de 3 pour 1, celui des plus fertiles de 8 pour 1, pour la blé, l'avoine, les vesces, les fèves, les haricots et le seigle. Le maïs rend 40 pour 1. La même proportion existe dans le territoire d'Arezzo ; mais dans les terrains infertiles on n'ensemence que la moitié des terres, et on laisse l'autre moitié en jachères.

<sup>2</sup> *De re rust.*, I, XLIV, 1, 2.

<sup>3</sup> *Verrin.*, III, 47.

<sup>4</sup> J'abrège cette discussion, qui sera traitée à fond dans mon troisième livre.

<sup>5</sup> III, III, 4.

<sup>6</sup> Voyez dans mon quatrième livre, les chapitres sur l'administration romaine en Italie et dans les provinces, et ci-dessous le ch. VIII, la population de la Gaule.

<sup>7</sup> *Familiae cibaria qui opus facient, per hiemem, panis P. IV. Ubi vineam fodere caeperint, panis P. V, usque adeo dum ficus esse caeperint ; deinde ad P. IV redito*. CATO, *De re rust.*, ch. LVI.

Salluste, dans un des fragments de son histoire<sup>1</sup>, prouve que les plébéiens, habitants de Rome, dotés par la loi *frumentaire*, recevaient chacun, de même que les prisonniers, 5 modius (66 livres ½) de blé, par mois, et que cette nourriture était à peine suffisante. Je dois rapporter ce texte positif : *Lege frumentaria... quinque modis libertatem omnium sestumavere, qui profecto non amplius prosint<sup>2</sup> alimentis carceris. Namque ut illis exiguitate mors prohibetur, senescunt vires : sic neque absolvit cura familiari tam parva res.*

Sénèque<sup>3</sup> attribue la même quantité d'aliments aux enclaves de la ville et aux comédiens : *servus est ; quinque modios accipit.*

Ainsi, la consommation journalière en blé d'un plébéien<sup>4</sup>, d'un esclave et d'un prisonnier, dans la capitale était, par jour, d'un peu plus de 9 livres, poids de marc. Cette estimation donnée par Salluste, qui fut l'ami de César, et qui, dans son discours sur le gouvernement de la république<sup>5</sup>, appelle l'attention du dictateur sur les distributions gratuites, et par Sénèque, qui fut ministre sous le règne de Néron, me paraît devoir être admise. Les fonctions que remplirent ces deux illustres Romains les mirent à même de connaître exactement les chiffres qu'ils nous ont transmis.

L'assertion de Donatus<sup>6</sup>, grammairien du IV<sup>e</sup> siècle, qui attribue aux esclaves 4 modius de blé (53 livres) par mois, ne peut avoir la même valeur, et Schneider<sup>7</sup> a manqué tout à fait de critique lorsqu'il a avancé, en citant Polybe (VI, 39), que le fantassin romain ne consommait par mois en blé que 2/3 de médimne ou 53 livres ; car Polybe parle ici de la solde, qui était payée à la fois, et suivant le grade, en argent et en nature : au fantassin, 2 oboles par jour et 2/3 de médimne de blé par mois ; au cavalier, 6 oboles par jour et 2 médimnes de froment par mois<sup>8</sup>. Dans le sens que Schneider attribue au passage de Polybe, le cavalier aurait consommé chaque jour trois fois plus de pain que le fantassin, ce qui est évidemment absurde et impossible<sup>9</sup>.

Ainsi, la consommation journalière d'un citoyen de Rome était d'un peu plus de 2 livres françaises, et celle d'un campagnard, de 3 livres.

J'ai cru nécessaire de vérifier, dans l'Italie et la France actuelles, cette différence entre la consommation des deux classes, différence qui, d'après Caton, Salluste et Sénèque, s'élève à un tiers environ. Je n'ai point épargné le temps ni les recherches ; elles ont été consignées dans un mémoire, lu à l'Académie des Sciences en 1832, *Sur la consommation journalière en blé d'un individu dans les familles citadines ou agricoles de France et d'Italie*. J'en donne ici la substance.

Pour assurer ma marche dans le grand ouvrage que j'ai entrepris sur la population et les produits de l'Italie sous la domination romaine, il fallait

---

<sup>1</sup> Lib. III, c. X, t. II, p. 75-77, éd. Havere. Cf. lib. I, c. VI, p. 13.

<sup>2</sup> Au lieu de *possunt* ; correction heureuse de Juste Lipse, *Elect.*, II, 8.

<sup>3</sup> Epist. LXXX, *in fine*.

<sup>4</sup> Alexis Comnène, vers l'an 1200, assignait aux ecclésiastiques 50 modius de blé par an, un peu moins de deux livres par jour. *Constit. imper.*, p. 287, éd. Goth.

<sup>5</sup> *Orat.* I, c. 41.

<sup>6</sup> *Ad Terantil Phorms.*, I, I, 9.

<sup>7</sup> *Comment. in Caton.*, t. V, p. 126.

<sup>8</sup> Bœckh, *Écon. polit. des Athéniens*, p. 133, calcula la population totale de l'Attique d'après cette donnée : 7 médimnes 3/8 pour 354 jours. Il dit que c'était aussi la ration du soldat romain. Cette évaluation est trop faible, les hommes libres mangeaient plus. Les esclaves ne recevaient que ce qui leur était nécessaire pour vivre et non pour se nourrir complètement. M. Éd. Biot a prouvé qu'il en était de même en Chine.

<sup>9</sup> Juste Lipse, *Elect.*, I, 8, t. I, p. 249, col. 1, est tombé dans la même erreur au sujet de ce passage de Polybe.

s'appuyer sur deux bases solides : le recensement et la consommation journalière.

Le premier me donnait le nombre des citoyens libres ; je l'ai établi dans le Ier chapitre de ce livre, et je crois que cette question est résolue avec toute la précision que comporte le sujet.

Pour obtenir le nombre des esclaves et introduire dans l'arithmétique politique un certain degré d'exactitude, il était important de fixer la consommation journalière en blé de l'individu dans l'Italie ancienne et moderne ; de longues et minutieuses recherches ont été faites pour obtenir ce chiffre. Pendant trois voyages en Italie, je suis venu à bout de me le procurer dans les parties du Piémont, du Milanais, de la Toscane, de l'État Romain et du royaume de Naples, où le blé est la nourriture principale, où l'on ne cultive ni le maïs ni la pomme de terre.

J'ai obtenu, dans chacun de ces pays, communication des registres de 200 familles agricoles qui, pendant plusieurs années, avaient pesé exactement le blé qu'elles mettaient au moulin, la farine qu'elles en retiraient et le pain produit par cette farine.

La moyenne tirée de ces 1000 registres particuliers, qu'on a lieu de croire exacts, a donné :

Pour la consommation journalière en blé d'un individu de famille agricole en Italie, en nombre rond, 1 livre 8 onces, poids de marc.

J'ai tiré la même moyenne de 2000 familles agricoles de vingt départements de la France, où le blé est presque la seule, ou du moins la principale nourriture.

La moyenne de consommation journalière, en pain de blé, s'est trouvée aussi 1 livre 8 onces, plus une fraction.

Celle d'un individu à Paris est de 342 livres par an, un peu moins de 1 livre par jour, d'après l'exacte statistique de M. de Chabrol.

Le chiffre n'était pas connu jusqu'ici pour les familles agricoles. Un fait remarquable peut se déduire de ces calculs : c'est qu'un rapport à peu près semblable existe chez les Romains et chez nous entre la consommation du citadin et du campagnard.

Ainsi, nous avons pour la quantité de pain consommée par jour à Rome :

	Livres françaises
Par un citadin	2.21
un campagnard	3.00
En France :	
Par un parisien	0.93
Dans les vingt départements cités	1.70

M. Édouard Biot est arriva, sans connaître mon travail, à un résultat semblable pour la Chine, et a prouvé<sup>1</sup> que la consommation journalière en riz des familles agricoles était de 1 livre 8 onces. Ce rapport de consommation presque identique, dans des contrées aussi éloignées que la Chine et la France, est certainement un fait très curieux, et si l'on pouvait déduire la force musculaire

---

<sup>1</sup> *Système monétaire des Chinois, Journal asiatique, 3<sup>e</sup> série, t. IV, p. 122.*

moyenne de la quantité des aliments, on en conclurait que le Chinois est presque aussi robuste que le Français ou l'Italien, car le blé, à poids égal, ne contient guère plus de substance nutritive que le riz, quoique ce dernier grain soit moins riche en gluten.

J'ai regretté de n'avoir pu prendre une base plus large que celle de 3000 familles, pour obtenir avec plus de précision la moyenne de la consommation journalière de l'agriculteur en France et en Italie ; mais on sent aisément la difficulté d'obtenir ces renseignements. Il n'y avait rien de fait, à ma connaissance, sur cette matière, et le résultat de ce long et pénible travail offrira du moins une approximation basée sur quelque chose de positif.

Après ce résumé, qui est moins une digression que l'établissement d'une base nécessaire au calcul, je reviens à l'Italie ancienne, et je dois chercher à expliquer la cause de cette grande consommation de pain, donnée comme moyenne par Caton au vie siècle de Rome, et de la consommation en blé aux VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles, qui nous a été transmise par Salluste et par Sénèque. Les Romains mangèrent d'abord le blé cru ou seulement ramolli dans l'eau<sup>1</sup> ; ensuite ils s'avisèrent de le griller. Pline nous apprend que c'est Numa à qui l'Italie doit les procédés de torréfaction des grains, l'invention du four et des vases à griller le froment. Enfin l'on arriva au grand art de moudre, et d'abord on mangea crue la pâte faite avec cette farine. On se servait, pour moudre le grain, d'un pilon ou de deux pierres frappées ou tournées l'une sur l'autre, et c'est de là que, même quand l'usage du pain fut devenu commun, dans les sacrifices, qui conservaient toujours l'image de la vie et des mœurs des anciens temps, on garda l'habitude de piler sur la pierre et de rôtir au feu les grains. C'est cette pâte crue, *pals*, que le soldat romain apprêtait pour plusieurs jours ; c'est la *στῆῖτα* et le *μάζα*<sup>2</sup> des Grecs, excepté que cette dernière pâte était mêlée d'huile et se faisait de farine d'orge broyée au pilon ou à la meule. Aussi ne préparait-on cette pâte que pour un jour, de peur qu'elle ne s'aigrisse. Enfin on inventa le van, qui nettoie le grain, on trouva le moyen de séparer le son de la farine ; plus tard, et après beaucoup d'essais malheureux, on ajouta le levain, et d'abord on mangea le pain cru, jusqu'à ce que le hasard eut appris qu'en le cuisant on l'empêchait de s'aigrir et on le conservait bien plus longtemps. Ce ne fut qu'après la guerre contre Persée, l'an 580, que Rome eut des boulangers ; Pline a marqué soigneusement cette époque.

Comme les Romains n'ont connu, avant l'ère chrétienne<sup>3</sup>, ni les moulins à vent ni cette espèce de pierre meulière<sup>4</sup> particulière à la Brie, et si supérieure, pour la mouture, aux autres pierres, il est également facile d'expliquer la différence de consommation à Rome sous Auguste et actuellement en France.

Parmentier a prouvé que, depuis une époque assez rapprochée, le siècle de Louis XIV par exemple, l'art de moudre a reçu en France de bien grands perfectionnements, que la différence de l'ancienne à la nouvelle mouture peut s'étendre jusqu'à la moitié en sus du pain fourni par la même quantité de blé. En effet on a assigné d'abord 4 setiers, puis 3, enfin 2 setiers de blé pour la consommation annuelle d'un habitant de Paris, qui n'est plus aujourd'hui que de

---

<sup>1</sup> HEYNE, *Opusc. acad.*, t. I, *De Frugum sativarum panificlique originibus*, p. 367.

<sup>2</sup> Hesychius, *voc. Μάζα*. Constantin, *lexic.*, *end.* v.

<sup>3</sup> CONSTANTIN (*v. Μύλη*) dit : *Molæ usus in Cappadocia repertus manuariæ primum. Inde alias inventus usus earum quæ ad ventum ; et, paulo ante Augustum aquariæ Romæ in Tiberi primum factæ, Pompon. Sabinus auctor est.* Voy. MONGEZ, *Mém. de la classe d'hist. et de litt. ancienne*, t. III, p. 446.

<sup>4</sup> *Silex meulière* de M. ALEXANDRE BRONGNIART, *Dict. des Sciences natur.*, au mot *Silex*. — Quartz agathe de la minéralogie d'Haüy.



1 1/3 setier ou à peu près 342 livres par individu. J'ajouterai à ces faits mes observations directes et ma propre expérience. Dans le Perche, que j'ai longtemps habité, des moulins grossièrement fabriqués, qui avaient des meules de granit et de trapp, ont été reconstruits d'après les règles de la mécanique, dont les progrès, depuis trente ans, ont été si considérables. On les a pourvus de bonnes meules de La Ferté, on a moulu le grain en deux fois, on a imprimé au bluteau un mouvement circulaire, et le produit en farine de la même quantité de blé s'est accru d'un sixième.

Ainsi s'explique facilement l'énorme disproportion entre la consommation journalière de blé chez les Romains et chez nous ; la raison en est toute dans l'imperfection des procédés de mouture et de panification. Ainsi doit s'expliquer aussi un fait remarquable signalé par Pline (XVIII, XX, 2), et que M. Bœckh s'est contenté d'indiquer en passant, probablement parce qu'il n'en a pas soupçonné la cause. La farine se vendait à Rome, suivant sa qualité, 40, 48 ou 96 as le *modius*. Ces prix, si élevés relativement aux cours des grains à cette époque<sup>1</sup>, ont leur raison dans l'imperfection des procédés de mouture, qui étaient encore dans l'enfance et devaient entraîner des frais considérables.

Il s'agit maintenant d'obtenir la quotité d'arpents cultivés annuellement en blé dans l'Italie ancienne. L'antiquité ne nous a point transmis ce chiffre, mais nous espérons y arriver par un rapprochement entre l'Italie ancienne et l'Italie ou la France actuelle, contrées soumises au cadastre, et pour lesquelles la population totale et le nombre d'hectares de terre arable ont été déterminés avec une grande précision.

Nous prendrons d'abord la portion de l'Italie désignée par Polybe<sup>2</sup>, et qui, en 529 de Rome, présente, pour la population mâle libre, de dix-sept à soixante ans, 750.000 individus.

La domination romaine, comme je l'ai dit, se terminait alors, vers le nord, au 44<sup>e</sup> degré de latitude, sur la ligne qui, de l'embouchure du Rubicon dans l'Adriatique, coupe l'Italie parallèlement et aboutit dans la mer de Toscane au port de Luna. Rome occupait toute la péninsule depuis cette ligne jusqu'au détroit de Sicile.

Cette portion de l'Italie, représentée aujourd'hui par le royaume de Naples, moins la Sicile, par les États de l'Église, le grand duché de Toscane, les duchés de Modène et de Lucques, a de surface 7774 lieues carrées<sup>3</sup> ou 15.356.109 hectares.

D'après le beau travail publié en 1836 sur la statistique de la France par M. le ministre de l'agriculture et du commerce<sup>4</sup>, la France, sur une superficie de 52.768.618 hectares, n'a que 25.559.151 hectares de terres labourables<sup>5</sup>. Nous

<sup>1</sup> Voyez liv. I, ch. XI.

<sup>2</sup> II, XXIII, 9. Voyez ci-dessus, ch. I.

<sup>3</sup>

	lieue. carr.
Royaume de Naples (continent)	4100
États de l'Église	2250
Duché de Toscane	1098
de Modène	272
de Lucques	54
Total . . . . .	7774

Voyez Malte-Brun, éd. Huot, 1836, t. VII, p. 401, 338, 358. La lieue dont il est fait usage est de 2280 1/3 toises.

<sup>4</sup> Tableau XXV, p. 108.

<sup>5</sup> Voici la division du sol de la France.

obtiendrons approximativement la quantité de terres labourables en Italie au moyen de la proportion suivante : 52.768.618 hectares, total de la superficie de la France, sont à 15.356.109 hectares, total de la superficie de l'Italie, comme 25.559.151 hectares, quantité des terres labourables en France, sont à  $x$ , quantité des terres labourables en Italie ;  $x = 7.437.926$  hectares. Sans doute ce nombre n'est pas rigoureusement vrai, mais on m'accordera qu'il doit être assez rapproché de la vérité pour ne pouvoir introduire une forte erreur dans le chiffre auquel je prétends arriver. En effet, il est à peu près la moitié de la superficie totale de l'Italie telle que nous la considérons. Or on voit la même proportion en France entre la superficie totale, 52.000.000 d'hectares, et la quantité de terres cultivées en blé, qui est de 25.000.000 d'hectares. Un rapport identique se manifeste encore dans d'autres contrées. D'après M. Éd. Biot<sup>1</sup>, la surface totale de la Chine étant de 333.000.000 d'hectares, la culture régulière embrasse les 6/11<sup>e</sup>, environ la moitié, de l'empire. On verra d'ailleurs par la suite de mon travail que, loin de diminuer la quantité des terres cultivées, pour arriver à une consommation et, par conséquent, à une population moindres, j'ai peut-être exagéré cette quantité.

Admettons donc qu'il y eût, sous la république, dans la portion de l'Italie que j'ai indiquée, 7.437.926 hectares de terres labourables. Le système des jachères étant alors en vigueur<sup>2</sup>, une partie de cette superficie restait annuellement improductive<sup>3</sup>. Nicolai, dans sa statistique de l'État Romain<sup>4</sup>, retranche, pour les jachères, 1/4 de la superficie labourable, et je me suis assuré par l'examen du cadastre, que, dans la campagne d'Arezzo, la moitié du terrain cultivable reste en jachère chaque année. Si nous appliquions ces deux évaluations à l'état ancien de l'Italie, l'une serait certainement trop faible, l'autre serait peut-être exagérée. D'après le calcul de Columelle<sup>5</sup>, 35 jugères de terrain restaient annuellement improductifs dans une propriété de 100 jugères de terre cultivable. En admettant cette proportion, il faudrait retrancher de la superficie totale des terres cultivables en Italie, évaluée à 7.437.926 hectares, 35 sur 100 pour les

---

	Hectares	ares	centiares
Terres labourables	25 559 151	75	24
Prés	4 834 621	1	42
Vignes	2 134 822	37	8
Bois	7 422 314	28	25
Vergers, pépinières et jardins	643 699	13	31
Oseraies, auluisies et saussais	64 490	13	12
Étangs, abreuvoirs, mares, etc.	209 431	61	16
Landes, pâtis, bruyères, etc.	7 799 672	49	0
Canaux de navigation	1 631	41	0
Cultures diverses	951 934	25	64
Propriétés bâties	241 841	92	29
Routes, chemins, places publiques, rues, etc.	1 225 014	91	47
Rivières, lacs, ruisseaux	458 165	51	84
Forêts, domaines non productifs	1 203 980	32	51
Cimetières, églises, presbytères, bâtim. publ.	14 847	75	39
Total . . . . .	52 768 618	88	72

<sup>1</sup> *Journ. asiat.*, 3<sup>e</sup> série, t. V, p. 329.

<sup>2</sup> PLINE, XVIII, 46, éd. Hardouin.

<sup>3</sup> Cf. VARRON, I, XXIX, 1. - COLUMELLE, II, X, 7. - VIRGILE, *Géorgiques*, I, 71. - PLINE, XVIII, 50.

<sup>4</sup> Tome III, p. 222.

<sup>5</sup> Voyez ci-dessous, livre III, ch. XI, sur le revenu des terres labourables.

jachères. Il resterait donc 65 pour 100 de terre annuellement productive, c'est-à-dire une quantité d'environ 4.834.653 hectares<sup>1</sup>.

Nous avons fixé à 5 pour 1 le rapport du produit à la semence ; mais avant de faire usage de cet élément, il est indispensable de savoir à quelle quantité s'élevait la semence pour chaque hectare de superficie. Varron nous apprend qu'on semait cinq *modius* de froment dans un jugère de terre<sup>2</sup>. Cinq *modius* équivalent à 66 125/1000<sup>e</sup> livres anciennes, et un jugère à 25 ares 28 centiares. A ce compte, la semence d'un hectare aurait été de 262 715/1000<sup>e</sup> livres de blé, et son produit brut de 5 fois cette quantité. Mais il faut toujours déduire de ce produit la semence de l'année suivante, ce qui réduit le produit net à 4 pour 1, rapport qui est du reste donné par Columelle, comme nous le montrerons ailleurs. Ainsi le produit net d'un hectare était chaque année de 1.050 4/5<sup>e</sup> livres de blé, et, par conséquent, les 4.834.653 hectares cultivés annuellement en blé donnaient 5.080.543.452 livres de blé à consommer par an.

Nous avons déjà fixé les quantités de blé nécessaires à la consommation d'un individu de famille citadine ou agricole. Ces quantités n'étant pas identiques, il importerait de savoir dans quelle proportion étaient les paysans et les citadins par rapport à la population totale. Nous pouvons admettre sans hésiter que le quart de la population habitait les villes, et que les trois autres quarts étaient disséminés dans les campagnes. En France, par exemple, où l'on compte 32.000.000 d'habitants, les chefs-lieux d'arrondissement et de département ne renferment ensemble que 4.680.000 individus environ. A ce nombre il faudrait ajouter la partie de la population des bourgs et des villages qui, assez riche pour ne pas se livrer aux travaux agricoles, rentre, quant à la consommation, dans la classe des citadins. Mais on aurait beau forcer tous les calculs, on ne dépasserait certainement pas le nombre de 8.000.000, qui forme le quart de la population totale du royaume.

Reprenons maintenant les éléments que nous avons réunis et arrivons à la solution du problème. Un campagnard consommait 3 livres de blé par jour ou 1.095 par an ; 3 campagnards consommaient 3 fois cette quantité, c'est-à-dire 3.285 livres. La consommation d'un citadin était de 5 *modius* ou 66 125/1000<sup>e</sup> livres par mois, ce qui fait, par année, 797 1/100<sup>e</sup> livres, soit, en nombre rond, 797 livres. Ainsi, 4 individus, dont 3 paysans et 1 citadin, consommaient annuellement ensemble 4.082 livres de blé. Donc, autant de fois 5.080.543.451, nombre qui représente la quantité de livres de blé annuellement affectée à la consommation, contiendra 4.082, autant de fois il y aura 4 individus dans la population totale. Ce calcul nous donnera, en définitive, pour la portion de l'Italie que nous considérons, une population totale de 4.978.484 individus. C'est environ 640 habitants par lieue carrée, proportion qui est maintenant en général plus que double en Italie, mais qui se retrouve cependant, avec peu de différence, dans quelques portions de cette contrée et dans certaines parties de la France.

---

<sup>1</sup> Nicolai (ouvr. cit., t. III, p. 218 et suiv.), après avoir distrait de la superficie totale des États Romains les parties occupées par les routes, les chemins, les rivières, les torrents, les fossés, les marais, les lacs, les étangs, les terrains stériles, les propriétés bâties, les vignes, les vergers, les olivètes, les prairies, et un quart pour les jachères, obtient, pour la quantité de terrain cultivée annuellement en blé, 600 mille *rubbio*, égalant, 1.104.000 hectares, ce qui, au moyen d'une simple proportion, donnerait, pour toute la partie de l'Italie que nous considérons, 3.814.486 hectares annuellement cultivés en blé. Ce calcul, comme on voit, est beaucoup plus faible que le nôtre, et nous met à l'abri de tout reproche d'exagération. On ne doit pas du reste s'appuyer de l'autorité de Nicolai pour nous accuser d'inexactitude, car cet auteur n'écrit point d'après des bases officielles.

<sup>2</sup> *Seruntur in jugero v modii tritici*. Lib. I, c. XLIV, 1.

Polybe donne, d'après les tables de recensement, le nombre des citoyens en âge de porter les armes, c'est-à-dire de dix-sept à soixante ans, pour l'an de Rome 529 ; ce nombre est de 750.000 individus.

D'après les tables de population calculées par M. Duvillard et corrigées par M. Mathieu<sup>1</sup>, le nombre des individus de tout sexe, de dix-sept à soixante ans, pour une population de 10.000.000, est de 5.626.819 ; d'où, par une simple proportion, nous tirons 2.801.301 individus de tout sexe et de toute condition dans la limite de dix-sept à soixante ans pour la population totale de l'Italie en 529, qui était de 4.978.484 individus.

Dans les tables que nous venons de citer, le nombre des femmes est réputé égal à celui des hommes. Ainsi, en doublant le chiffre de 750.000, qui, d'après Polybe, représente les mâles libres de dix-sept à soixante ans, nous trouverons, pour la population libre mâle et femelle de dix-sept à soixante ans, 1.500.000 têtes, et il nous restera pour la population affranchie, métœque, esclave, mâle et femelle, du même âge, 1.301.301 individus.

Il faut maintenant tenir compte de la population de tout sexe et de toute condition depuis la naissance jusqu'à dix-sept ans, et depuis soixante ans jusqu'à la mort. Une population de 10.000.000 d'individus en renferme 3.485.535 de la naissance à dix-sept ans, et 887.646 depuis soixante ans jusqu'à la mort, en tout 4.373.181 ; nombre qui, pour la population totale de l'Italie telle que nous l'avons établie, se réduit, au moyen d'une proportion, à 2.177.181 individus. Tâchons maintenant de démêler dans ce nombre les hommes et les femmes libres des hommes et des femmes esclaves, métœques et affranchis. Nous venons de voir que, sur 2.801.301 individus de dix-sept à soixante ans, il y avait 1.500.000 individus libres et 1.301.301 esclaves de tout sexe. Une dernière proportion basée sur ces données nous conduira au résultat que nous cherchons. Mais il importe de faire observer que cette manière de procéder est très défavorable à l'opinion que je cherche à établir, car l'éducation des esclaves ne présentait pas assez de profit pour qu'on eût beaucoup de ces serviteurs depuis la naissance jusqu'à quinze ans. Aussi, dans cette première période de la vie, le rapport de la population esclave à la population libre devait-il être extrêmement faible. De plus, les hommes libres, *operarii*, *mercenarii*, étaient, comme je l'ai déjà dit, préférés pour la culture des grains, des prés naturels ou artificiels, des vignes, etc. Cet avis une fois donné, établissons notre proportion et tirons-en la conséquence.

$$2.801.301 : 2.177.181 :: 1.301.301 : x ;$$

$$\text{D'où } x = (2.177.181 * 1.301.301) / 2.801.301 = 1.011.376$$

Il y aurait donc 1.011.376 esclaves, métœques ou affranchis, de tout sexe, de la naissance à dix-sept ans et depuis soixante ans jusqu'à la mort ; nous en avons trouvé 1.301.301 dans l'âge de dix-sept à soixante ; ainsi, le total des individus, hommes et femmes, esclaves, affranchis ou métœques, était, dans l'Italie en 529, de 2.312.677.

La population libre, de la naissance à dix-sept ans et de dix-sept ans jusqu'à la mort, est, d'après le calcul que nous venons de faire, de 1.165.805 ; celle de dix-sept à soixante ans s'élevait à 1.500.000 ; le total est de 2.665.805. Il n'y a qu'une légère différence entre ce nombre et celui que nous avons trouvé plus haut en employant des éléments de calcul différents.

---

<sup>1</sup> *Annuaire du Bureau des longitudes pour 1839*, pp. 178, 179, et table III, p. 184.

En additionnant les deux totaux partiels que nous venons d'obtenir ( $2.312.677 + 2.665.805$ ) nous retrouvons, pour la population entière de cette portion de l'Italie, le nombre que nous avait fourni le calcul des consommations, 4.978.482.

Ainsi, en 529, dans la partie de l'Italie que nous avons considérée, la population libre était à la population affranchie, métèque ou esclave, à peu près comme 26 est à 23.

## CHAPITRE VI – Des affranchissements.

Dans les calculs que je viens de présenter, la population totale de l'Italie a été obtenue, pour ainsi dire, en deux fragments, dont le premier renferme le chiffre total de la population libre dégagé de tout élément étranger. Si maintenant, dans le second, il était possible de déterminer séparément quel fut, aux mêmes époques et dans les mêmes limites de territoire, le nombre des étrangers et celui des affranchis, la question de la population servile se présenterait ensuite simple, isolée, et conséquemment plus facile à résoudre avec quelque précision. Malheureusement je désespère de pouvoir déterminer *a priori* le nombre des métœques exerçant, à Rome et dans l'Italie, des professions industrielles ou commerciales. Quant au nombre des affranchis, il peut être fixé d'une manière approximative pour 145 années de Rome, depuis 398 jusqu'en 543. Je trouve les éléments de cette détermination dans deux passages bien connus de Tite-Live, que personne jusqu'ici ne s'est avisé de rapprocher, pour en faire jaillir la curieuse notion de statistique qu'ils renferment.

*L'an 398, dit Tite-Live (VII, 16), Cnæus Manlius, qui était à Sutrium<sup>1</sup>, ayant convoqué ses soldats par tribus, porta une loi dans le camp, ce qui était sans exemple. Cette loi avait pour objet d'établir, au profit du trésor public, un impôt d'un vingtième sur la valeur de tous les esclaves qui seraient désormais affranchis. Comme le trésor n'était pas riche et que le produit du nouvel impôt devait être assez considérable, le sénat en ratifia l'établissement.*

Le même historien rapporte (XXVII, 10) qu'en 543, la neuvième année de la seconde guerre punique, lorsque, sur trente colonies romaines, douze refusèrent leur contingent en hommes et en argent, le sénat, ayant épuisé toutes ses ressources, prit le parti de tirer du *sanctius ærarium* l'or produit par le 20<sup>e</sup> du prix des esclaves affranchis ; c'était l'*aurum vicesimarium*, qu'on mettait tous les ans en réserve pour ne s'en servir que dans les dernières extrémités. On en tira 4.000 livres pesant d'or<sup>2</sup>.

La première question à résoudre serait celle de savoir si ces 4.000 livres d'or étaient la somme totale qu'avait produite l'impôt sur les affranchissements, durant les 145 années écoulées depuis l'an 398 jusqu'à l'an 543. Or tout tend à le prouver.

Rome, depuis neuf ans, soutenait contre Annibal et sur son propre territoire une guerre désastreuse. La troisième année de cette guerre<sup>3</sup>, après les défaites du Tésin, de Trasimène et de Cannes, la flotte et l'armée de Sicile et de Sardaigne sont sans argent et sans vivres ; le sénat déclare que la république était hors d'état de leur en fournir. La quatrième année de cette même guerre, le tribut avait été doublé, et moitié en avait été exigée sur-le-champ<sup>4</sup>. Les aracées d'Espagne sont dans un dénuement complet, et le sénat invite les fournisseurs à avancer les vivres et l'argent nécessaires, sous la condition d'être remboursés les premiers dès que l'État pourrait le faire<sup>5</sup>. Cette même année, pour les besoins de la marine, on établit un impôt progressif sur les fortunes des citoyens qui

---

<sup>1</sup> Sutri, à 10 lieues de Rome.

<sup>2</sup> Tandis que les consuls faisaient tous les autres préparatifs nécessaires à la guerre, on décida de tirer l'or, provenant de l'impôt du vingtième, du trésor sacré où on le conservait pour les dangers extrêmes. On en retira environ quatre mille livres. Tite-Live, XXVII, 10.

<sup>3</sup> Tite-Live, XXIII, 21.

<sup>4</sup> *Ibid.*, XXIII, 31.

<sup>5</sup> *Ibid.*, XXIII, 48.

possédaient depuis 50.000 as jusqu'à 100.000 et au-dessus, chose inouïe jusque-là<sup>1</sup>. On manquait d'argent pour l'entretien des temples et le paiement des dépenses courantes ; les entrepreneurs s'en chargent à leurs frais, et s'engagent à n'exiger le remboursement qu'après la fin de la guerre. Le même engagement est contracté par les maîtres des esclaves qu'on avait affranchis pour en former l'armée de Sempronius. Enfin, la neuvième année de la guerre, douze colonies romaines sur trente refusent tout tribut en argent et en hommes, et c'est alors que le sénat vide le *sanctius ærarium*, sa dernière ressource dans les dernières extrémités de la république. Sans doute la modération ou l'habileté du gouvernement lui interdit de faire un nouvel appel à la générosité des citoyens, ou lui fit sentir le danger de créer des mécontents en s'adressant à des bourses épuisées. Avec la bonne foi qui régnait à cette époque dans ce conseil, il est présumable que toute la réserve de ce trésor fut employée, puisque c'est seulement six ans après, quand les douze colonies sont contraintes à payer l'arriéré de leur tribut et une amende en sus, que les diverses créances contractées pendant les désastres de la guerre sont acquittées, et encore en trois termes assez reculés.

On peut donc regarder les 4.000 livres pesant d'or, que renfermait le *sanctius ærarium* en 543, comme le produit total des affranchissements pendant les 145 ans écoulés depuis la promulgation de la loi qui avait établi le *vicesima manumissionum*. 4.000 livres romaines équivalent à 1.305,35 kilogrammes. Le prix du kilogramme d'or fin étant de 3.444<sup>fr</sup>,45<sup>c</sup><sup>2</sup> les 1.305,35 kilogrammes, ou, ce qui revient au même, les 4.000 livres romaines pesant d'or ont une valeur intrinsèque de 4.496.200 francs.

Nous savons, par Polybe et par Tite-Live, le prix moyen de l'esclave pour une époque très rapprochée de l'an 543 de Rome. Les soldats romains vendus en Achaïe par Annibal furent rachetés, l'an de Rome 558, au taux fixé par les Achéens eux-mêmes, pour la somme de 5 mines par tête<sup>3</sup>. Polybe dit que 1.200 esclaves coûtèrent 100 talents. Ces deux estimations, qui sont parfaitement identiques, portent le prix du rachat de chaque homme à 457<sup>fr</sup>,38<sup>c</sup>. Ce prix est très faible sans doute, et j'aurais pu, sur de bonnes autorités, en adopter de plus élevés ; mais, en attaquant des erreurs universellement accréditées, j'ai senti combien il était important d'éviter jusqu'à l'apparence de l'exagération, et je me suis fait une loi de choisir les bases les plus favorables à l'opinion que je combats.

Les 4.000 livres puisées dans le *sanctius ærarium* étaient, je l'ai déjà dit, la somme du 20<sup>e</sup> des prix de tous les esclaves affranchis pendant 145 années. En adoptant pour prix moyen de l'esclave à cette époque 457<sup>fr</sup>,38<sup>c</sup>, on trouve que chaque esclave affranchi a dû rapporter à l'État 22<sup>fr</sup>,85<sup>c</sup>. Cette somme étant comprise environ 200.000 fois dans les 4.000 livres romaines d'or, ce sont 200.000 esclaves qui ont été affranchis dans l'espace de 145 années, c'est-à-dire 1.380 esclaves par année. Ce petit nombre d'affranchissements annuels dans l'Italie inférieure montre déjà que le chiffre total de la population servile, à cette époque, était fort inférieur à ce qu'on l'avait cru jusqu'ici.

Reprenons maintenant le calcul de la population que nous avons donné pour l'an 529 de Rome. Nous avons trouvé, pour les citoyens ingénus de tout sexe et de

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, XXIV, 11.

<sup>2</sup> Le titre de l'or devrait être abaissé à 0,995 ou 0,997 ; mais c'est presque de l'or sans alliage.

<sup>3</sup> Tite-Live, XXXIV, 50.

tout âge, 2.665.805 individus ; il faut y ajouter les affranchis pour avoir le chiffre total de la population *libre* indigène.

D'après les considérations que nous venons de présenter, on peut estimer à 1.380 le nombre des esclaves affranchis dans le courant de l'année 529. Mais, pour déterminer au juste, au moyen des tables de population imprimées dans *l'Annuaire du Bureau des longitudes*, le nombre des esclaves affranchis pendant les années précédentes et qui existaient encore en 529, il faudrait connaître l'âge moyen auquel l'esclave recouvrait sa liberté. Ici nous aurons recours à une supposition, mais qui offrira tous les caractères d'une grande probabilité. Un esclave ne devait pas être affranchi avant d'avoir mérité ce suprême bienfait par de longs et éminents services ; il ne devait pas être très jeune lorsqu'il arrivait à la liberté. D'un autre côté, on ne peut le supposer trop âgé puisque la vie moyenne des esclaves était fort courte. Je crois m'approcher beaucoup de la vérité en admettant que trente ans était l'âge moyen auquel les esclaves romains recevaient en général le bienfait de la liberté. Cet âge était d'ailleurs une des limites posées par le législateur aux droits divers que la manumission conférait à l'affranchi. Une des conditions imposées à ce dernier pour devenir citoyen romain, c'était d'être âgé de plus de trente ans. Si l'esclave avait moins de trente années, l'affranchissement ne lui conférait que le titre de citoyen latin<sup>1</sup>. Or, nous trouvons dans Justinien<sup>2</sup> la preuve que la manumission qui attribuait à l'affranchi le nom de Latin était tombée en désuétude : *Latinorum vero nomen non frequentabatur* ; d'où l'on pourrait conclure que l'affranchissement était rarement accordé aux esclaves au-dessous de trente ans.

En adoptant cette hypothèse, il y avait en 529 de Rome, dans l'Italie inférieure, 1.380 individus âgés de trente ans en moyenne, et qui avaient été affranchis cette année même. Il en avait été affranchi un égal nombre en 528, autant en 527, autant encore en 526, autant enfin dans chacune des années précédentes ; mais tous évidemment n'avaient pas vécu jusqu'en 529. La loi de la mortalité, insérée dans *l'Annuaire du Bureau des longitudes*, appliquée au calcul qui nous occupe par une série de proportions successives, montre qu'il pouvait encore exister 2 individus parmi les 1.380 qui avaient été affranchis l'an 454 de Rome, mais qu'il n'en restait plus aucun de ceux qui avaient reçu l'affranchissement dans les années précédentes. Les mêmes moyens nous conduisent à connaître le nombre des individus, affranchis durant chacune des 76 années écoulées entre l'an 454 et l'an 529, qui existaient encore à cette dernière époque. Ces 6 nombres partiels, joints aux 1.380 individus affranchis l'an 529, donnent un total d'environ 50.000. Ce nombre doit être ajouté à celui de la population libre, et cette opération, en réduisant d'autant le chiffre de 2.312.677, que nous avons trouvé pour la population esclave, métèque et affranchie, simplifiera aussi ce chiffre en réduisant à deux seulement les trois éléments qu'il exprimait.

Récapitulons maintenant les divers résultats que nous ont fournis les recherches exposées dans ce chapitre et dans le précédent. Le calcul des con-sommations nous a donné pour le nombre total des habitants de l'Italie, telle qu'elle était limitée en 529, le chiffre de 4.978.482. Cette population totale était ainsi divisée :

Hommes libres de dix-sept à soixante ans	750 000
Femmes libres du même âge	750 000

---

<sup>1</sup> GAII, *Comment.*, I, V, 17.

<sup>2</sup> *Instit., de Libertin.*, I, V, 3.



Hommes et femmes libres, de la naissance à dix-sept ans et de soixante ans jusqu'à la mort	1 165 805
Affranchis	50 000
<b><i>Total de la population libre . . . . .</i></b>	<b><i>2 715 805</i></b>
Les esclaves et les métœques de tout âge et de tout sexe étaient au nombre de	2 262 677
<b>Population totale . . . . .</b>	<b>4 978 482</b>

La population libre était donc à la population esclave et métœque à peu près dans le rapport de 27 à 22, c'est-à-dire qu'il y avait 22 esclaves ou métœques pour 27 hommes libres.

Il nous reste à examiner quelle a pu être la population de l'Italie sous les empereurs ; mais il nous faudra changer ici quelques éléments de calcul et nous résigner à des résultats un peu moins précis.

## CHAPITRE VII – Population sous l'Empire et conclusion.

Gibbon, doué d'un coup d'œil vif et juste, et l'un des esprits les plus judicieux qui aient appliqué les sciences et l'érudition aux recherches historiques, a pensé<sup>1</sup> que, dans l'empire romain, le nombre des esclaves fut à peu près égal à celui des hommes libres ; mais M. Jacob fait observer<sup>2</sup>, avec raison ce me semble, que, depuis le règne d'Auguste, la marine militaire ayant diminué, la traite des esclaves propres à ce service dut diminuer aussi ; que, le prix des esclaves ayant augmenté, on eut plus de profit à en nourrir, à en élever dans l'intérieur du pays, et que, par conséquent, l'importation dut être moins considérable. Nous n'avons aucun moyen d'évaluer les rapports entre le nombre des hommes libres et celui des esclaves sous l'empire ; mais la connaissance de la consommation journalière en blé, qui a servi de base à nos recherches pour la population totale de l'Italie du temps de la république, nous donne encore les éléments d'un calcul semblable pour l'Italie sous les empereurs. On verra que cette population totale fut bien au-dessous de ce que l'ont faite l'exagération et l'esprit de système, et les conséquences de nos calculs seront en même temps un argument contre les évaluations tout à fait improbables qu'on a données de la population servile ; car la proportion de cette dernière à la population libre, loin de s'accroître, tendit au contraire à diminuer constamment sous les empereurs.

L'Italie ancienne, telle que nous avons maintenant à la considérer, est exactement représentée par l'Italie moderne, moins les îles<sup>3</sup>. La surface de cette contrée est de 13.400 lieues carrées, ou 26.466.180 hectares, dont 12.800.240 de terres labourables, en jugeant toujours par comparaison avec l'état actuel de la France et des États de l'Église. Retranchant de ce nombre 35 % qui demeuraient annuellement en jachères, il reste 8.320.156 hectares de terrain qui produisaient du grain chaque année. Cette quantité de terres cultivées donnait tous les ans, à 5 *modius* par jugère de semence et à 4 pour 1 de produit net, 8.742.819.925 livres de blé.

Il faut maintenant tenir compte d'un élément dont nous n'avons pas eu à nous occuper lorsque nous avons considéré l'Italie pendant l'ère républicaine ; je veux parler du montant de l'importation. Josèphe<sup>4</sup> et Aurelius Victor<sup>5</sup> nous apprennent que, sous Auguste, on importait annuellement en Italie 60.000.000 de *modius* de blé, quantité égale à 796.800.000 livres. Nous savons de plus, par Tacite (Ann., VI, 13), que sous les règnes de Tibère et de Claude, l'importation fut encore un peu plus forte, de sorte que nous pouvons la porter, en moyenne, à 1.000.000.000 de livres. Quelques personnes trouveront, au premier abord, cette quantité beaucoup trop faible ; le résultat définitif de nos calculs prouvera peut-être qu'elle est trop élevée.

La quantité de blé affectée annuellement à la consommation de l'Italie se composait donc :

1° Du produit du pays

8 742 819 925 livres

---

<sup>1</sup> Liv. I, ch. II, t. I, p. 96, tr. fr., éd. 1777.

<sup>2</sup> *Precious Metals*, t. I, p. 182, sqq.

<sup>3</sup> Cette péninsule a, selon M. Blair (p. 15, not. 6), et suivant l'*Atlas historique et géographique d'Édimbourg*, entre 16 et 17 millions de population, et le savant Écossais attribue 27.776.000 individus de population totale à l'Italie sous Claude.

<sup>4</sup> Josèphe, *Bell. Jud.*, II, 16, p. 189, 190, édit. Havere.

<sup>5</sup> Aurelius Victor, *Ep.* I, p. 156, éd. Bipont.

2° Du montant de l'importation	1 000 000 000
Total.....	9 742 819 925

Autant de fois cette quantité renfermait 4.082, nombre qui représente la consommation annuelle de 3 paysans et de 1 citadin, autant de fois il y avait 4 individus dans la population totale. En d'autres termes, le chiffre de la population totale égale la quantité de blé annuellement consommée, divisée par 4.082 et multipliée par 4, égale enfin 9.547.104 individus.

Si maintenant nous revenons sur nos précédents calculs, nous trouverons que la quantité de blé que nous avons supposé être annuellement importée en Italie aurait suffi à la consommation du pays pendant cinq semaines. Or, il est prouvé qu'en France, dans les années de la plus grande disette, 1817 par exemple, l'importation en grains n'a jamais excédé la consommation du royaume entier pendant une semaine<sup>1</sup>, et cependant, à cette époque, le prix de l'hectolitre de blé s'est élevé jusqu'à près de 80 francs, c'est-à-dire quatre fois au-dessus du prix moyen de cette denrée. Ajoutons encore que les grains importés étaient affranchis de toute espèce de droit, ce qui, joint au prix élevé des céréales, devait en favoriser l'importation.

Il résulte évidemment, ce me semble, des textes positifs que j'ai cités, des témoignages dont j'ai apprécié la valeur, enfin des calculs basés sur la connaissance exacte de la consommation journalière d'un individu de famille citadine ou agricole, élément qui n'avait pas encore été employé jusqu'ici ; il résulte, dis-je, de toutes ces prémisses, que l'Italie romaine eut, à toutes les époques de son histoire, une population libre plus forte et moins d'esclaves qu'on ne l'a cru généralement ; que, loin de dépasser le nombre des individus libres, le chiffre des esclaves ne l'atteignit même point et resta constamment inférieur.

Ce résultat, que je crois établi sur des bases solides, bien que contraire aux idées admises jusqu'à présent sans examen et sans preuves, doit contribuer à dissiper quelques préjugés fortement enracinés et à éclairer d'une lumière plus vive et plus nette l'histoire et l'économie politique de la république et de l'empire romain.

---

<sup>1</sup> Voyez la *Statistique de la France* publiée par M. le ministre du commerce en 1836.

## CHAPITRE VIII – Population des Gaules.

On a vu, dans le chapitre précédent, à quels résultats neufs et intéressants peut conduire la connaissance de la consommation journalière d'un individu de famille citadine ou agricole. Malheureusement cette précieuse donnée a besoin d'être appuyée sur d'autres renseignements accessoires, qui manquent pour la plupart des contrées dont se composait l'empire romain. Nous les possédons pour les Gaules, et les faits qui s'en déduisent ne paraîtront pas, j'espère, sans intérêt.

MM. de Savigny et de Vesme<sup>1</sup> ont très bien prouvé que les mots *caput*, *capitatio*, *jugum*, *jugatio*, désignaient la contribution foncière, différente de la capitation proprement dite, *capitatio humana* ou *capitatio* seulement. Quelquefois pourtant la *capitatio terrena* est opposée à la *capitatio humana*. Le plus souvent *caput*, *capitatio*, servent à désigner l'une ou l'autre contribution, ce qui a été la cause de beaucoup d'erreurs.

Nous avons, pour les règnes de Constantin et de Constance, deux documents que jusqu'ici personne n'avait pu concilier, et qui doivent nous fournir, à ce qu'il me semble, le montant du capital imposable et de l'impôt foncier dans les Gaules au IV<sup>e</sup> siècle ; et de plus, au moyen de la connaissance du nombre des jugères de terre imposable et de leur produit en grains, un aperçu assez exact de la population des Gaules à cette époque. Godefroy, Burmann, MM. de Savigny et de Vesme, sont d'accord que le mot *caput* signifiait aussi une unité imposable fixe, qui comprenait souvent plusieurs domaines et plusieurs propriétaires différents<sup>2</sup>. Eumène, dans son discours à Constantin<sup>3</sup>, donne le nombre de ces *caput* pour le territoire ou la *civitas* des Éduens. Ce prince avait accordé à la cité des Éduens divers avantages, entre autres une diminution de la contribution foncière ; l'orateur parle en ces termes : *Septem tuillia capitum remisisti, quintam amplius partem nostrorum censuum... Remissione ista septem millium capitum, viginti-quinque millibus dedisti vires, dedisti opem, dedisti salutem*. Le passage suivant d'Eumène prouve que les Gaules tout entières étaient traitées comme la cité des Éduens : *Nec queri poterat (civitas Eduorum) cum et agros qui descripti fuerant haberemus, et Gallicani census communi formula teneremur*<sup>4</sup>. Ce sont donc sept mille parcelles de terrain, unités imposables pour la contribution foncière, dont l'empereur accorde le dégrèvement. Ainsi, dans le principe, les unités imposables étaient au nombre de 32.000 ; elles furent réduites à 25.000 par Constantin. On voit déjà que chaque *caput* devait payer un impôt égal. Ammien fixe la cote de

---

<sup>1</sup> Voyez, pour SAVIGNY, *la Thémis*, t. X, p. 228, 242, ss. ; pour DE VESME, son *Mém. manuscr., sur les impôts dans l'empire romain*, au secrétariat de l'Institut, p. 12, 1837 ; p. 67, 1836.

<sup>2</sup> Un seul quelquefois possédait plusieurs *caput*, témoins ces vers de Sidoine Apollinaire, qui demande qu'on le dégrève de trois de ces *caput*. *Carm.*, XIII, vers 19, 20 :

*Geryones nos esse pute, monstrumque tributum ;  
Hic capits, ut vivam, tu mihi tolle tria.*

témoin ce passage de SICULUS FLACCUS dans les *Rei agrariae auctores*, éd. Goesii, p. 22 et not. p. 128 : *Uni foco(\*) territoria complurium acceptarum attribuuntur*. Voyez aussi les passages suivants : *In Africa saltus non minores habent privati quam reipublicae territoria... Habent in saltibus privati non exiguum populum, amplos etiam vicus circa villam in modum municipiorum*. AGGENUS, *ap. Goes.*, p. 71.

(\*) Le mot *feu*, se prenait, chez les anciens comme chez nous, dans le sens d'habitation. Voyez FORCELLINI, au mot *foeus*, et HORACE, *Ep.* I, XIV, 2. *Agellus habitatus quinque focus*.

<sup>3</sup> EUMENII, *gratiaram actio*, cap. V, VI, XI, XII, in *Paneg. veter.*, éd. Arntzen, in-4°, t. II, p. 450.

<sup>4</sup> Voyez DE VESME, *Ms.* de 1836, p. 69, 71.

contribution foncière à laquelle était taxée chacune de ces unités imposables pour l'époque où Julien gouvernait les Gaules. Voici ce passage décisif<sup>1</sup> : *Primitus partes eas (Gallias) ingressus, pro capitibus singulis, tributi nomine, vicens-quinos aureos reperit flagitari. Discedens vero, septenos tantum<sup>2</sup> munera universa complentes*. Ainsi, au commencement de l'administration de Julien, chaque *caput* payait, par an, 25 *aureus* ou 378 fr., et cette somme fut réduite à 7 ou 106 fr., quand ce prince quitta les Gaules. M. de Savigny prouve parfaitement qu'une somme aussi énorme ne pouvait s'appliquer à la capitation personnelle ; mais cet auteur n'a pas rapproché du passage d'Ammien un document précieux, tiré d'une *novelle* de Majorien<sup>3</sup>, qui dit que chaque *caput* ou *jugum*, dont le capital était estimé 1.000 *solidus*, payait, d'impôt foncier annuel, 2 *solidus*, et, de plus, un demi *solidus* additionnel pour frais de perception. *Quia per rectores provinciarum exigi omnem canonem, tam ad arcam praefecturae pertinentem quam sacris vel privatis largitionibus<sup>4</sup> inferendum, sed et binos per jugum vel millenos solidos<sup>5</sup>, remunerationibus deputatos compelli debere praecipimus, possessori non putamus onerosum, quem a multis molestiis et sportularum, et numerosis mutaturae dispendiis liberamus, si semissem solidi per juga singula, sive singulas millenas, amplius jubeamus inferri, qui, pro ordinatione nostra, inter diversa officia dividatur*. Les textes d'Ammien et de Majorien semblaient inconciliables, surtout dans le système de M. de Savigny, qui applique le passage d'Ammien à la contribution foncière seulement ; j'avais désespéré longtemps de réussir à les accorder, mais il ne s'agit que de développer le calcul des nombres contenus dans les deux passages d'Eumène et d'Ammien, d'en tirer le nombre total des *caput* ou unités imposables des Gaules et de déterminer leur valeur, d'après l'estimation donnée par la loi de Majorien, pour obtenir un résultat curieux et tout à fait probable sur la somme de l'impôt, foncier, sur celle des terres imposables, et même de la population des Gaules aux trois époques citées. Notons alors reprendre la discussion du passage d'Eumène.

La cité des Éduens, d'après Gibbon<sup>6</sup> et M. de Savigny<sup>7</sup>, formant la 48<sup>e</sup> partie de la France actuelle, il y aurait eu, dans la partie des Gaules que représente aujourd'hui le territoire du royaume français, d'abord 48 fois 32.000 *caput* ou 1.536.000, dont il faut déduire les 7.000 retranchés dans la cité des Éduens, ce qui réduit le nombre total des unités imposables à 1.529.000.

Ce nombre une fois posé, il en résulterait que l'impôt foncier total, pour le territoire entier de la portion des Gaules correspondant à la France actuelle, aurait été, d'après Ammien Marcellin, avant le dégrèvement de Julien, de 577.962.000 francs, et, après ce dégrèvement, de 162.074.000 francs<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Ammien Marcellin, XVI, V, 14.

<sup>2</sup> Gronovius, Valois, Lindenbrog et Wagner, qui ont prié dans Ammien ces *caput* de 7 et de 25 *aureus* pour une capitation personnelle, n'ont pu se tirer de ce dédale, et avouent eux-mêmes que la difficulté leur reste insoluble. Voyez Ammien Marcellin, éd. Wagner, t. II, p. 189, 190 ; Savigny, Thémis, t. X, p. 523.

<sup>3</sup> *Novelle*, l. IV, tit. 1. *Cod. Théod.*, t. VI, in fin., p. 33.

<sup>4</sup> Ces termes indiquent le fisc et le trésor des époques antérieures. L'*arca praefecturae* représente l'*aerarium publicum* depuis Auguste jusqu'à Dioclétien ; les *sacrae* et *privatae largitiones* ont remplacé le *fiscum imperatoris*. L'une acquittait les dépenses de l'État, les autres toutes celles de la cour impériale.

<sup>5</sup> Ainsi le *jugum* ou unité imposable est estimé mille sous d'or ; de là le mot *millena*, employé plus bas comme synonyme de *jugum*, et qui se retrouve, avec la même signification, dans une lettre de Cassiodore. *Var.*, II, 37.

<sup>6</sup> *Hist. de la décad. des Rom.*, trad. Guizot, vol. III, p. 388, 393, 417.

<sup>7</sup> *Thémis*, tom. X, p. 522.

<sup>8</sup> Dans son calcul M. de Savigny suppose que le dégrèvement de Constantin s'est opéré sur la Gaule entière, et il admet en conséquence, pour la portion des Gaules qui est représentée par la France actuelle, 1.000.000

Si, au contraire, on calcule l'impôt foncier de la portion des Gaules représentée par la France actuelle, en adoptant pour base la novelle de Majorien, on ne trouvera que 57.757.975 francs. Il se présente entre ces deux résultats une énorme différence ; mais l'explication de cette différence, que personne encore n'a pu donner, je la trouve dans trois mots d'Ammien, dont la valeur n'a point été assez appréciée par M. de Savigny. Dans la loi de Majorien il n'est absolument question que de l'impôt foncier et de ce que j'appellerai, avec M. de Savigny, les centimes additionnels ; la somme n'est que de 57.757.975 francs. Dans Ammien Marcellin, au contraire, il s'agit, non seulement de l'impôt foncier, mais encore de toutes les contributions, réquisitions et prestations d'une nature quelconque, *universa munera complentes*. Il n'est donc pas étonnant que la somme de toutes ces branches de l'impôt, d'après les données que fournit Ammien, s'élève à plus de 162.000.000, c'est-à-dire à un peu moins des 2/3 en sus de la taxe foncière prise isolément. Aujourd'hui, en France, la contribution foncière, avec les centimes additionnels, ne s'élève qu'à environ 262.000.000, tandis que la totalité des impôts est de 1.062.000.000.

Avec cette explication, la somme de l'impôt foncier sous Majorien et celle de toutes les contributions directes ou indirectes sous Julien ne sont pas en désaccord l'une avec l'autre. Vous trouvez les titres de cent espèces d'impositions différentes assises sur la propriété, dans le Digeste, dans les Codes Théodosien et Justinien : par exemple le *canon frumentarius* ; les *capitatio terrena et humana* ; les *extraordinaria et sordida munera* ; les *annonæ, vestium, armorum et tyronum collationes* ; le *cursus vehicularis*, etc., sans compter les dépenses communales et municipales, et l'entretien des villes, des monuments, des routes, des digues, des ponts, des chaussées, etc. On trouvera toutes ces impositions détaillées dans mon quatrième livre, où je traiterai des finances du peuple romain.

Je crois maintenant pouvoir tirer de ces données une évaluation approximative de la quantité des terres imposables, du produit en grains et de la population des Gaules à cette époque. Mais il est bon de se rendre compte, avant tout, d'abord de l'origine, ensuite de la valeur de cette unité imposable qu'on désignait sous le nom de *caput*.

Dans les premiers temps de la république, avant l'établissement de la solde, les pensions payées aux légionnaires étaient nommées *capita*, parce qu'elles répondaient à un *caput*<sup>1</sup>.

Le mot *capitatio* est employé par Appien et Tertullien, auteurs qui écrivaient sous Trajan et les Antonins, pour désigner un impôt personnel<sup>2</sup>. Ainsi, à cette époque, et même antérieurement, le mot *caput*, racine de *capitatio*, devait déjà exprimer une unité imposable, quoique dans un sens différent de celui que donne au même mot le texte de Majorien.

Depuis Auguste, et surtout depuis Trajan, l'immense extension des frontières de l'empire avait rendu nécessaire la formation et l'entretien d'une nombreuse armée permanente. Les empereurs cherchèrent à s'attacher les soldats en faisant aux vétérans (les distributions d'argent et de terres. Hyginus, ingénieur cadastral qui écrivait sous Trajan, dit

---

*caput* seulement. M. de Vesme pense le contraire, et le passage d'Eumène semble en effet prouver formellement que le dégrèvement de Constantin était purement local, et s'appliquait seulement à la cité des Éduens.

<sup>1</sup> Voyez Lydus, *de Magistr.*, I, 46. Niebuhr, *Hist. Rom.*, t. IV, p. 174, note 259, tr. fr.

<sup>2</sup> Voyez Godefroy, *Comm. sur le Code Théod.*, liv. XIII, titre X, t. V, p. 116, col. 2.

expressément que *trois légionnaires* recevaient *deux cents jugères de terre*, ce qui faisait 66 jugères  $\frac{2}{3}$  par tête<sup>1</sup>. Le légionnaire était alors ce qu'est aujourd'hui le simple soldat. La portion de terre qu'on lui assignait était donc la plus petite parmi celles dont se composaient les distributions gratuites ; c'était aussi la portion qu'on donnait au plus grand nombre ; on conçoit dès lors qu'elle ait été adoptée pour unité. Le simple soldat recevait une de ces unités ; les centurions, les tribuns, etc., en recevaient deux, trois, suivant l'élévation de leur grade<sup>2</sup>.

Nous apprenons en effet par deux lois insérées au Code Théodosien que, sous Constantin et même sous Valentinien, la portion de terrain primitive-ment distribuée aux vétérans n'avait pas subi de changement notable. Ces deux empereurs accordèrent aux simples légionnaires une certaine quantité de terrain qui n'est pas exprimée, mais qu'on peut aisément déterminer puisque, pour cultiver et semer cette quantité de terrain, la loi accordait au vétéran une paire de bœufs, cinquante *modius* de froment et autant d'orge<sup>3</sup>. Cinquante *modius* de froment suffisaient pour la sentence de dix jugères et cinquante *modius* d'orge pour celle de neuf jugères environ<sup>4</sup>, en tout dix-neuf jugères de terre cultivée en grain. Le système des jachères étant alors en vigueur, on sent que cette quantité de dix-neuf jugères ne formait pas à beaucoup près la totalité des terres arables qui entraient dans la part du vétéran. Mais on sait qu'une paire de bœufs peut labourer chaque année environ vingt-cinq arpents<sup>5</sup>, ce qui suppose, dans l'allocation du légionnaire romain, environ cinquante jugères de terres arables. Si maintenant l'on fait attention que cette portion renfermait des prairies, qu'elle devait renfermer aussi des taillis et des pacages, qu'il pouvait y avoir enfin des vignes, des olivètes, des vergers, des jardins, on ne pourra raisonnablement nier que la quantité des terres distribuées aux vétérans sous Constantin et sous Valentinien ne fût à peu près égale à celle qu'ils avaient reçue sous Trajan et les Antonins.

D'après cette loi, les *protecteurs*, qui répondaient à nos anciens gardes du corps, et qui étaient par conséquent élevés d'un degré au-dessus du simple légionnaire, recevaient une part double, c'est-à-dire deux unités, comme le prouve la loi de Valentinien que j'ai citée.

Maintenant il est aisé de concevoir que cette unité ait été désignée par un nom dérivé tout naturellement du mode de distribution des terres, et que, les légionnaires recevant  $\frac{2}{3}$  de terre par tête, avec une paire ou un joug de bœufs pour les labourer, cette quotité de  $\frac{2}{3}$  de terre ait reçu les noms de

---

<sup>1</sup> *Solent culti agri ad pretium emeritorum æstimari. Si in illa pertica centurias ducentenum jugerum fecerimus, et accipientibus dabuntur jugera sexagena sera besses, unam centuriam tres homines accipere debebunt.* HYGINUS, *de Limit. constit.*, dans Goesius, p. 191. Dans cette portion des vétérans, il y avait des terres de labour et des prairies : *Agrum... assignare debebimus, qua falx et arater ierit.* *Id.*, *ibid.*, p. 195, et not. Rigaltii.

<sup>2</sup> Voyez Niebuhr, *Hist. Rom.*, t. IV, p. 175, et note 262, tr. fr.

<sup>3</sup> *Veterani, juxta nostrum præceptum, vagantes terras accipiant, easque perpetuo habeant immunes ; et ad emenda ruri necessaria pecuniæ in nummis viginti quinque millia follium (1.250 fr.) consequantur ; boum quoque par, et frugum promiscuarum modios centum.* CONSTANTIN. MAGN., *in Cod. Théod.*, lib. VII, tit. 20, leg. 3, t. II, p. 425. *Omnibus benemeritis veteranis, quem volunt patriam damus et immunitatem perpetuam pollicemur. Habeant ex vagantibus, sive ex diversis ubi elegerint agros... amplius addentes, ut etiam, ad culturam eorumdem agrorum, et animalia et semina præbeamus ; ita ut is qui ex protectore dimissus erit, duo boum paria et centum modios utriusque frugis consequatur. Alii vero, qui honestas missiones sive causarias consequuntur, singula paria boum et quinquaginta modios utriusque frugis accipiant.* VALENT. et VALENS, *in Cod. Théod.*, lib. VII, tit. XX, leg. 8, t. II, p. 430.

<sup>4</sup> VARRON, I, XLIV, 1.

<sup>5</sup> D'après un renseignement fourni par M. Viillard, habile agriculteur d'Alger, deux bœufs en Afrique peuvent labourer vingt-six arpents en un an. Caton (c. X, 1.) fixe six bœufs pour la culture de cent vingt arpents.

*caput* et de *jugum*. On conçoit également que Caracalla, lorsque, après avoir donné le droit de cité à tous les sujets de l'empire, il les assujettit tous à l'impôt foncier<sup>1</sup>, ait adopté pour unité, dans la répartition de cet impôt, une quotité fixe, depuis longtemps établie, en lui conservant les noms qu'elle portait, surtout si l'on se souvient que le premier et le plus usité de ces noms servait déjà depuis longtemps à désigner une unité imposable d'un ordre différent.

Jusqu'ici nous n'avons avancé que des inductions, fort probables sans doute, mais qui ne sont pas encore basées sur des preuves péremptoires. Un examen plus approfondi du texte de Majorien que nous avons cité plus haut va faire, nous l'espérons, ressortir jusqu'à l'évidence la justesse de nos conjectures. La simple lecture de ce texte montre en effet, à n'en pas douter, que l'unité imposable, en matière de contribution foncière, se nommait *caput* ou *jugum*. Prouvons maintenant que ce capot n'était autre chose que la quantité de terre primitivement distribuée aux légionnaires.

Nous avons vu que le *caput* ou unité imposable de terre est estimée 1.000 *solidus* ou 15.000 francs en nombre rond. Columelle, qui écrivait sous Tibère et Claude, nous a transmis le prix d'un jugère de terre arable de moyenne qualité<sup>2</sup> ; ce prix est de 1.000 sesterces ou à 50 deniers, somme égale à 250 francs. Maintenant en divisant les 15.000 fr., qui représentent la valeur d'un *caput* par 250 fr., prix d'un jugère, nous obtiendrons à peu près le nombre de jugères de terre que renfermait l'unité imposable. Ce nombre est de 60, c'est-à-dire inférieur seulement de 1/11<sup>e</sup> à la portion du vétéran. Cette différence, très faible du reste, vient de ce que la valeur que nous attribuons au denier d'argent, calculée d'après son rapport avec l'aune, est, pour cette époque, un peu trop élevée.

Appliquons ce résultat à la superficie de la partie de l'ancienne Gaule représentée aujourd'hui par le royaume français. Il y avait, dans cette partie de la Gaule, 1.529.000 *caput*, chacun de 66 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> jugères, ce qui revient à 101.523.666 jugères, ou 25.668.228 hectares 36 ares 47 centiares de terres imposables, telles que terres de labour, prés, futaies, taillis, pâtures, vignes, etc., etc. Aujourd'hui, en France, on compte 41.311.032 hectares 94 ares de terres imposables de diverses natures, et seulement 25.559.151 hectares 75 ares 24 centiares de terres arables<sup>3</sup>. Pour connaître approximativement la quantité de terres arables qui existait dans la superficie imposable de l'ancienne Gaule, telle que nous venons de la déterminer, il faut établir la proportion suivante. Nous prendrons des nombres ronds pour plus de commodité.

41.300.000, total des terres imposables existant aujourd'hui en France, sont à 25.500.000, quantité de terrain aujourd'hui en blé, comme 25.600.000, total des terres imposables dans la Gaule au IV<sup>e</sup> siècle, sont à *x* ; d'où *x*, c'est-à-dire la quantité de terrain cultivée en grains dans la Gaule aux III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, égale 15.802.080 hectares.

Il faut en déduire, pour les jachères, 35 %, nombre indiqué par Columelle dans l'assolement des terres arables de l'Italie : il reste donc en terres à blé annuellement cultivées, 65 %, c'est-à-dire, en nombre rond, 10.271.380 hectares.

---

<sup>1</sup> Dion Cassius, LXXVII, 9.

<sup>2</sup> Columelle, III, III, 8, éd. Schneid.

<sup>3</sup> *Statistique de la France*, publiée en 1836 par M. le ministre des travaux publics, p. 108.



Le produit annuel de ces 10.271.380 hectares de la Gaule (en supposant 26  $\frac{715}{1000}$ <sup>e</sup> livres de semence et 4 pour 1 de produit net, chiffres que nous donne Columelle pour l'Italie<sup>1</sup>) est, en nombre rond, de 10.834.867.906 livres de blé.

Ici, comme pour l'Italie, nous pouvons supposer, sans nous exposer à une grande erreur, que le quart au plus de lit population habitait les villes et les gros bourgs, et que les trois autres quarts étaient répandus dans les campagnes.

Trois campagnards, consommant annuellement 1.095 livres de blé chacun, dépensaient ensemble, pour leur nourriture, chaque année, 3.285 livres. Le citadin consommait dans le même espace de temps 797 livres. Le total de la consommation annuelle de 4 individus, dont 1 citadin et 3 campagnards, était 4.082 livres de blé ; donc :

Autant de fois 10.834.867.906, quantité de blé annuellement consommée, contiendra 4.082, autant de fois il y aura 4 individus dans le chiffre de la population totale. En d'autres termes, le chiffre de la population totale =  $(10.834.867.906 \times 4) / 4.082 = 10.617.215$ .

Ce nombre de 10.617.215, qui n'est que le tiers de la population actuelle de la France, paraîtra bien faible au premier coup d'œil ; mais si on se rappelle l'état de la Gaule, qui, au IV<sup>e</sup> siècle, était ravagée par les incursions des peuples germaniques, accablée d'impôts directs et indirects, de prestations, de corvées, de réquisitions extraordinaires, épuisée par les concussions des gouverneurs et des collecteurs d'impôts, on se convaincra, après un mûr examen, que, dans la détermination du chiffre de la population gauloise, je suis resté plutôt au-dessus qu'au-dessous de la vérité.

---

<sup>1</sup> III, III, 4.

## CHAPITRE IX – Extension du droit de cité depuis César et Auguste.

Puisque nous avons suivi hors de l'Italie le mouvement de la population de l'empire, qu'on nous permette quelques considérations politiques sur une institution qui dut avoir une grande influence dans la question dont je m'occupe en ce moment. Les différents droits dont jouissaient les sujets de l'empire seront examinés en détail dans le volume suivant, où je traiterai de l'administration romaine ; mais on peut ne pas trouver déplacées ici quelques lignes sur la manière dont les empereurs firent servir à leurs projets le *droit de cité*, droit qui constituait essentiellement le citoyen libre, et dont la plus ou moins grande extension augmentait ou diminuait le chiffre de la population libre.

Le dernier cens exécuté sous la république, en 683, par les censeurs L. Gellius Poplicola et Cn. Corn. Lent. Clodianus, ne fournit que 450.000 citoyens romains en état de porter les armes, c'est-à-dire depuis dix-sept jusqu'à soixante ans.

En 708, un autre dénombrement fut opéré par César, en qualité de préfet des mœurs. Appien<sup>1</sup> affirme que le nombre des citoyens était réduit à la moitié de ce qu'il était avant la guerre civile. Dion Cassius semble confirmer ce fait, en disant (XLIII, 25) que la population était considérablement diminuée à cause de la multitude de ceux qui avaient péri, comme César s'en convainquit d'après les registres de population, *ἐκ τῶν ἀπογραφῶν*. Plutarque même, et l'Épitomé de Tite-Live, attribué à Florus, prétendent<sup>2</sup> que César ne trouva dans ce dénombrement que 150.000 citoyens ; c'est une erreur manifeste qui a été combattue par Juste Lipse, Ruaud et Duker<sup>3</sup>. Cicéron fait mention<sup>4</sup> du cens opéré par Jules César comme y ayant fait lui-même sa déclaration. Mais, quant au cens de l'an 683, le nombre de 450.000 exprimé en toutes lettres dans l'abrégé de Tite-Live<sup>5</sup> ne présente aucun doute raisonnable ; il s'accorde avec le cens précédent qu'Eusèbe rapporte à l'an 664, et dans lequel on trouva 463.000 citoyens.

J'ajouterai que ces chiffres ne sont point en contradiction avec le nombre que Polybe nous a transmis pour l'an 529, comme extrait des tables du cens et qui est de 750.000 âmes, car ce chiffre s'applique également à toute l'Italie renfermée entre les deux mers, le détroit de Messine et une ligne parallèle tirée de Luna à l'embouchure du Rubicon ; il comprend par conséquent toute la portion de cette contrée qui acquit le droit de cité en 663 par la loi Julia<sup>6</sup>, et l'accord unanime des historiens romains prouve que, depuis cette époque de 529, la population libre de l'Italie suivit longtemps une progression décroissante.

Nous avons vu qu'il ne se trouva que 450.000 citoyens dans le dénombrement de l'an 683 ; cependant le premier cens qu'Auguste exécuta 42 ans après, en vertu de sa puissance censoriale<sup>7</sup> et qui nous a été conservé par l'inscription d'Ancyre<sup>8</sup>, nous présente un nombre de 4.063.000 citoyens romains : *Et in*

---

<sup>1</sup> Bell, civ., II, 102.

<sup>2</sup> PLUTARQUE, in César, c. LV. Tite-Live, Épit., CXV, et vid. Duker, Comment. h. l.

<sup>3</sup> Juste Lipse, Elect., I, 27. Ruaud, in Plutarque, Duker, l. c.

<sup>4</sup> Ad Attic., XIII, 33, init.

<sup>5</sup> Censa sunt civium capita quadringenta quinquaginta millia. Tite-Live, Épit. XCVIII.

<sup>6</sup> Cf. SIGON., De ant. jur. Ital. III, I, et SPANN., Orb. Rom. Exerc., I, 10.

<sup>7</sup> Censoria potestate. Cf. PIGNI, an 725.

<sup>8</sup> Monum. Ancyre. a GRONOV. restit., tab. 2. Voyez l'extr. du mém. du docteur Front sur l'inscr. grecque et latine d'Ancyre, lu en 1839 à l'Acad. roy. des Sciences de Berlin, dans le journal l'Institut, quatrième année, août 1839, p. 118-120.

*consulatu sexto censum populi conlega M. Agrippa egi. Lustrum post annum alterum et quadragesimum fec[i]. Quo lustro civium Romanorum censa sunt capita quadragiens centum millia et sexag[i]nta tria millia*<sup>1</sup>.

Rechercher quels ont été les motifs, quels ont dû être les effets de cette extension prodigieuse du droit de cité dans un laps de temps si court, tel est le but et l'objet de ce chapitre. Ce que je puis affirmer, c'est que la question est extrêmement neuve, et que les chiffres que j'ai rapportés ont été admis par tous les savants qui se sont occupés de cette matière, sans qu'aucun d'eux ait songé le moins du monde à en examiner les conséquences.

C'est le plus grand homme de l'univers et le plus habile politique de l'État romain qui ont osé concevoir et exécuter cette opération, si opposée aux maximes de l'ancien gouvernement, si offensante pour l'orgueil, si contraire en apparence aux intérêts du peuple romain, qui voyait diminuer, en les partageant, ses émoluments, son pouvoir et ses privilèges.

La nécessité, la loi suprême du salut de l'empire, décidèrent César et Auguste à l'adoption de cette mesure, qui dut exercer une puissante influence sur la composition et le recrutement de l'armée, sur le système des impositions et la quantité des revenus de l'État, enfin sur l'action du gouvernement impérial. De l'examen de ces questions importantes il doit, si je ne m'abuse, jaillir de nouvelles lumières sur un grand nombre de faits de l'histoire publique ou privée des empereurs romains.

Les grandes conquêtes de Pompée et de César, en reculant les frontières de l'empire, l'avaient mis, vers l'Orient et le Nord, en contact immédiat avec le puissant royaume des Parthes et les nations libres et guerrières de la Germanie. Les Gaules n'avaient cédé qu'après une lutte opiniâtre, soutenue avec énergie pendant dix années ; leur fidélité devait être longtemps suspecte à leurs vainqueurs. Il fallait nécessairement, pour conserver ces acquisitions nouvelles et se défendre contre les nouveaux États que cet empiètement soudain avait rendus limitrophes de l'empire, de plus fortes armées permanentes, un plus grand nombre de légions tenues constamment sous les drapeaux. Mais ces corps ne pouvaient se composer ni se recruter que des 450.000 citoyens libres de dix-sept à soixante ans qu'avait offerts le cens de 683. Ce nombre même d'hommes libres était diminué quand César commença la guerre civile. Une base plus large était donc indispensable pour la fondation et l'entretien de ces armées nationales, qui, sans un péril extrême pour l'État, ne pouvaient être inférieures en force aux corps auxiliaires.

C'est sans doute ce puissant motif qui décida J. César, lors de sa dictature, en 705, à donner le droit de cité complet à toute la Gaule transpadane<sup>2</sup>. Un projet de loi semblable avait été proposé seize ans auparavant, sous le consulat de J. César et de Bibulus<sup>3</sup>, mais il avait échoué devant l'opposition des tribuns du peuple. Dion dit (XLI, 36), à la vérité, que César donna le droit de cité à la Gaule cisalpine parce qu'elle avait été sous son gouvernement ; mais il me semble que

---

<sup>1</sup> *Et pendant mon sixième consulat, j'ai mené le recensement des citoyens romains avec mon collègue M. Agrippa (28 av. J.-C.). J'ai procédé à ce lustre pour la première fois depuis quarante et un ans. Lors de ce lustre, on a recensé quatre millions soixante-trois mille citoyens romains.* Traduction d'Alain Canu sur son site [Noctes Gallicanae](#).

<sup>2</sup> Dion, XLI, 36. Cicéron, *Philipp.*, XII, 4, et *Manutii not.* César fit même entrer au sénat quelques notables de la Gaule transalpine. Suétone, *César*, c. LXXVI, 8.

<sup>3</sup> Dion, XXXVII, 9.

c'est prêter un motif bien faible et bien vulgaire à cette grande résolution d'un homme de génie<sup>1</sup>.

J'ose donc l'assurer avec confiance, ce fut la corruption des mœurs et la progression constante de la pratique du célibat ; ce fut la diminution du nombre des citoyens romains, attestée par Tacite, Suétone et Dion<sup>2</sup> comme une conséquence immédiate de ces deux causes, qui obligea d'abord J. César, ensuite les triumvirs et Auguste<sup>3</sup>, à étendre le droit de cité dans les provinces. En effet, depuis les guerres civiles de Marius et de Sylla jusqu'à la bataille d'Actium, quelles armées immenses de Romains contre Romains ! Octave et Antoine, Brutus et Cassius avaient, en 711, cinquante-neuf légions<sup>4</sup>. Que de citoyens s'étaient enrôlés dans ce service, où les vingt plus belles années de leur vie s'écoulaient dans le célibat ! Marc-Antoine, pendant son consulat, avait suivi les pensées ou les projets de César en donnant à la Sicile et à des provinces entières le droit de cité complet. Cicéron, qui était alors l'ennemi déclaré d'Antoine, dit à Atticus que cette loi a été portée par César dans les comices : *Legem a dictatore comitiis latam, qua Siculi cives Romanis*<sup>5</sup>. Mais comme elle n'avait pas été publiée du vivant de César, il accuse Antoine, dans cette lettre et dans la deuxième Philippique, d'avoir fabriqué la loi et d'avoir reçu des Siciliens de grandes sommes d'argent en échange du droit de cité. Cependant, dans la première Philippique (I, 9), Cicéron avait jugé utile de faire ratifier par le sénat les lois que César avait portées pendant sa vie, et celles qui avaient été promulguées après sa mort comme étant son ouvrage, entre autres celle qui accordait à des nations et à des provinces entières le droit de cité avec l'exemption des impôts.

Je ne prétends point nier, quoique nous n'ayons pour établir ce fait que l'assertion de son adversaire, je ne nierai point, dis-je, qu'Antoine, qui avait besoin d'argent et pour ses profusions et pour accroître les forces de son parti, ne se soit fait payer largement les privilèges politiques qu'il accordait, puisque l'exemption d'impôts suivait nécessairement l'admission au droit de cité complet<sup>6</sup>. Mais le fait lui seul prouve évidemment que César et Antoine jugeaient indispensable d'agrandir et d'affermir la base de l'armée nationale, en augmentant le nombre des citoyens romains, qui alors ne pouvaient plus suffire à sa formation et à son recrutement.

On s'affranchit par cette mesure d'un grave inconvénient auquel, depuis Marius et Sylla, on avait été exposé, celui de faire entrer dans les légions les prolétaires<sup>7</sup> et les affranchis. Les révoltes fréquentes de ces corps, qui menacèrent plusieurs fois l'existence du pouvoir de César et d'Octave<sup>8</sup>, révoltes qu'on était forcé d'apaiser momentanément par des distributions d'argent et de

---

<sup>1</sup> César donna aussi, en 705, le droit de cité à tous les habitants de la ville de Cadix, et ce privilège fut ratifié par un plébiscite. Dion, XLI, 24.

<sup>2</sup> Tacite, *Ann.*, XIV, 27. Suétone, *Auguste*, 34. Dion, XLIII, 25. Cf. Aulu-Gelle, II, 15.

<sup>3</sup> Suétone, *Auguste*, 47.

<sup>4</sup> 295.000 hommes, sans compter la cavalerie romaine, en supposant chaque légion de 5.000 soldats.

<sup>5</sup> Ad Attic., XIV, 12. Cf. Philipp., II, 36. *Civitas non jam singillatim, sed provinciis totis dabatur. Itaque si hæc manent quæ stante republica manere non possunt, provincias universas, P. C., perdidistis, neque vectigalia solum, sed etiam imperium.* — Le droit de cité se donnait, je ne dis pas individuellement, mais en masse, à des provinces : c'est à tel point que si on laisse s'établir ces abus, qui ne peuvent subsister avec la république, des provinces entières, Pères conscrits, seront perdues pour vous.

<sup>6</sup> Antoine donna mime au rhéteur Sextus Clodius, qui écrivait ses discours, 2.000 jugères du domaine public, exempts de dîme et de tout impôt. Ces biens étaient situés en Sicile, dans le fertile territoire des Léontins. Cicéron, *Philippiques*, II, 17.

<sup>7</sup> *Capite censí.* Salluste, *Bell. Jug.*, c. XCI. Suétone, *Auguste*, XVI, 1.

<sup>8</sup> Suétone, *César*, 70 ; *Auguste*, 17, 32. Dion, XLII, 52.

terres enlevées de force au parti vaincu ; les vols, les brigandages qui suivaient le licenciement de ces armées, formées en grande partie de l'écume de la société, avaient fait sentir la nécessité de revenir aux anciennes institutions de la république, et de ne confier les armes qu'aux citoyens qui, pour la conservation de leurs propriétés, étaient intéressés à défendre l'ordre établi. Tacite (Ann., XI, 24) approuve cette mesure. *On eut, dit-il, un solide repos au dedans et des succès contre les étrangers, lorsque la Transpadane eut reçu le droit de cité et que l'épuisement de nos légions répandues sur toute la terre fut réparé par l'incorporation des plus braves guerriers des provinces.*

Il en est ainsi dans tous les temps et dans tous les bons gouvernements. Il faut que l'armée et les corps qui en sont la pépinière ou l'appui, qu'ils se nomment milice, garde nationale, landwehr ou yeomanry, soient composés de propriétaires ayant par cela même un intérêt direct à soutenir le pouvoir, à défendre les libertés, à maintenir l'ordre public.

Il y eut donc alors, non pas deux systèmes, mais deux applications différentes du même système. La première, en ouvrant par une grande extension du droit de cité un champ plus vaste à la pépinière des armées nationales, offrait un élément plus puissant pour les conquêtes futures, une plus grande sécurité contre l'invasion des nations barbares. C'était la pensée de César suivie par Antoine et adoptée ensuite par Mécène (Dion, LII, 19).

La seconde, réalisée par Auguste (Suétone, Aug., 47), en n'admettant au rang et aux droits de citoyens romains que les magistrats des cités, les notables et les grands propriétaires des provinces, assurait davantage le pouvoir impérial contre les soulèvements du peuple et les mutations de gouvernement ; mais elle offrait moins de ressources pour la guerre extérieure. Aussi ce prince, dans son testament politique (Tacite, Ann., I, 11), donna-t-il le conseil de ne plus étendre les bornes de l'Empire, *coercendi intra terminos imperii*.

Il paraît que le droit de cité accordé à tous les Siciliens par Antoine leur fut retiré par Auguste, puisque Pline (*H. n.*, III, 14), dans les soixante-huit villes de la Sicile, n'en indique que six qui eussent le droit de cité romaine ; les autres avaient reçu de César les droits du Latium<sup>1</sup>.

Enfin, une preuve positive que le nombre des citoyens romains, quoique porté, en 745 de Rome, à 4.203.000, ne pouvait suffire complètement au besoin des armées actives et à la garde de l'intérieur de l'empire, nous est fournie par Suétone et Dion<sup>2</sup>.

Ces auteurs rapportent qu'en 760 et 763, Auguste fut contraint d'enrôler des affranchis, et même des esclaves, pour garder les colonies voisines de l'Illyrie et défendre la frontière du Rhin, quoiqu'il eût restreint lui-même par des lois très sévères<sup>3</sup> l'affranchissement des esclaves et les droits civils et politiques des affranchis. Pline (*H. n.*, VII, 46) compte au nombre des infortunes de ce prince la nécessité qui le força d'enrôler des esclaves faute de citoyens propres au service militaire : *Servitiorum delectus juventutis penuria*.

Il est évident que ces restrictions imposées par Auguste à l'extension du droit de cité lui étaient dictées par la prévoyance, qu'une pareille mesure allait diminuer

---

<sup>1</sup> Cicéron, *ad Att.*, XIV, 12.

<sup>2</sup> Dion, LV, 31 ; LVI, 23. Suétone, *Auguste*, XXV, 9. Dans la guerre contre Sextus Pompée, Octave avait été forcé d'affranchir 20.000 esclaves pour en faire des rameurs. Suétone, *Auguste*, XVI.

<sup>3</sup> Suétone, *Auguste*, XL, 8. Justinien, *Inst.*, I, 5 et 6.

considérablement les revenus de l'État<sup>1</sup>, et, par là même, créer de grands obstacles à l'action et à la durée du gouvernement impérial qu'il venait d'établir.

En effet, le titre de citoyen romain, outre des privilèges civils et politiques très importants, conférait l'exemption totale de l'impôt foncier, des droits de douane, d'octroi et de péage ; et cette immunité, consacrée par une longue possession<sup>2</sup>, était devenue, sous Auguste, une prérogative inviolable des citoyens romains, à laquelle il eût été dangereux de porter atteinte.

Dans la guerre contre Antoine, Octave, qui régnait alors par la force, avait mis un impôt sur toutes les terres de l'Italie (Dion, L, 20). Cet impôt avait causé un soulèvement général ; et aussitôt après la bataille d'Actium, il fut supprimé (Dion, LIII, 2).

Il faut lire dans Dion (LV, 25 ; LVI, 28) tout le détail des précautions et des ruses qu'Auguste employa, lorsque, désirant former une caisse permanente pour la retraite et les récompenses des soldats, il voulut établir un impôt pour fournir les fonds de cette caisse. D'abord il consulte le sénat ; le sénat, après de longues délibérations, ne trouve rien qui puisse contenter les esprits, prévenir les reproches d'une nation fière et jalouse à l'excès de ses privilèges ; tous étaient même révoltés du seul projet d'une imposition quelle qu'elle fût. Alors Auguste fait porter, de son propre trésor et de celui de Tibère, des fonds<sup>3</sup> dans une caisse à laquelle il donne le nom de caisse militaire, et dont il confie l'administration à d'anciens prêteurs ; il reçoit les souscriptions de quelques rois et de quelques nations. Mais les sénateurs, niais les chevaliers, mais le peuple de Rome s'obstinent à ne point contribuer, et les fonds restent insuffisants pour un objet d'une aussi grande importance, car il ne s'agissait de rien moins que d'assurer les propriétés. Jusqu'alors on avait donné aux soldats les récompenses et les retraites en terres dont on dépouillait les citoyens, et c'était pour prévenir un abus si criant qu'Auguste proposait cette utile mesure. Mais telle était l'ombrageuse jalousie du peuple romain sur tout ce qui pouvait effleurer ses franchises, telle était sa prévention contre tout ce qui pouvait ressembler à un tribut et confondre le peuple roi avec les peuples sujets, que tous se refusaient avec opiniâtreté à la sage innovation d'Auguste. Ce dernier s'adresse de nouveau au sénat, et, pour éviter l'éclat d'une délibération publique qui pleuvait compromettre vis-à-vis de la nation les sénateurs qui auraient ouvert l'avis de l'impôt, il demande à chacun de lui remettre un projet par écrit. Ayant connu par là qu'ils préféreraient tout autre impôt au vingtième sur les successions, il déclara qu'il imposerait les terres et les maisons, sans indiquer cependant la quotité de la contribution, et il fit de suite estimer par des classificateurs la valeur des propriétés municipales ou particulières. Alors le sénat, qui abhorrait surtout l'impôt foncier, revint au projet d'Auguste, et ce prince publia la taxe qu'il avait arrêtée depuis longtemps en lui-même (an de Rome 759) : c'était le vingtième sur

---

<sup>1</sup> Voyez dans Dion, LII, 6, le discours d'Agrippa, qui affirme que les revenus de l'État, en 725, ne peuvent plus suffire à ses dépenses obligées. Vespasien estime à 40.000.000.000 de sesterces (10.000.000.000 de francs) la somme nécessaire pour réparer les désastres des guerres civiles et remettre sas bon état l'empire romain : *Ut Retpublica spare posset* (Suétone, *Vespasien*, c. XVI). M. Jacob, après avoir discuté si cette somme représentait le revenu annuel, ou la réserve du trésor public, ou la masse des métaux monnayée en circulation, s'arrête à cette dernière supposition (*Precious metals*, t. I, p. 223).

<sup>2</sup> Pour l'impôt foncier, depuis 585, pour les autres, depuis 694 de Rome. Dion, XXXVII, 51. Un passage de l'*Agrimemor Simplicius*, extrait, suivant Niebuhr (*Hist. rom.*, t. IV, p. 454) de Frontin, qui vécut sous Trajan et Vespasien, confirme ce droit immunitaire de l'Italie : *Per Italiam nullus alter tributarius, sed sut colonicus, sut municipalis, sut alicujus castelli, aut conciliabuli, sut saltus privati*. (Goes., p. 76.) Néanmoins la république ou l'empire était regardé comme propriétaire du sol ; l'usufruit seul, mais presque perpétuel, appartenait aux particuliers. *Simplic.*, *ibid.* Niebuhr, *Hist. rom.*, t. IV, p. 423, ss.

<sup>3</sup> 170.000.000 de sesterces, environ 42.000.000 de francs. *Inscr. Ancyre*, tab. 3.

les legs et les successions collatérales. On exceptait celles des parents les plus proches et les plus pauvres. Il avait choisi cette taxe de préférence, d'abord parce que l'imposition, n'étant payée qu'au moment d'un accroissement de fortune, était moins pénible à supporter, et ensuite parce qu'ayant déjà été établie une fois par Jules César, elle arrivait en quelque sorte protégée par un grand nom, pour lequel le peuple romain conservait de l'admiration et du respect. Mais tant de circonspection, de ménagements et d'adresse, échouèrent contre les préventions enracinées depuis deux siècles dans tous les esprits ; le peuple murmura, des cris séditieux éclatèrent et tout menaçait d'une révolution.

J'ai cru devoir entrer dans ces détails afin de montrer clairement quel était, sur ce point, l'esprit général de la nation.

Cependant, malgré toute la prudence qu'Auguste avait mise dans l'extension du droit de cité, le nombre des citoyens romains s'était accru des neuf dixièmes dans le cours de vingt années. On y avait admis, dans l'intérêt de l'État, les plus riches propriétaires de l'empire. Cette admission, toute nécessaire qu'elle fait alors, avait diminué la quotité de matière imposable, et néanmoins les dépenses, soit pour l'administration civile, soit pour l'entretien de l'armée, soit pour la retraite et les récompenses dues aux vétérans, dépassaient de beaucoup le taux ordinaire des derniers temps de la république et même de la dictature de Jules César.

Il paraît certain que ce fut la nécessité de ramener l'équilibre dans le budget des recettes et des dépenses de l'empire, qui contraignit Auguste à entreprendre et à terminer cette opération gigantesque du cadastre de tout l'empire romain, qui avait été admise comme un fait extraordinaire, quoique incontestable, mais dont jusqu'ici on n'avait pas même soupçonné la cause et le motif.

Quel pouvait être le but de ce cadastre et de cette estimation si difficile et si dispendieuse, sinon l'augmentation, alors indispensable, du taux de la contribution foncière sur les tributaires qui n'avaient pas obtenu le droit de cité, et, pour en alléger le poids, une répartition plus égale de l'impôt, d'après la valeur mieux connue des diverses propriétés. Je puis même ajouter que cette explication peut prendre place au nombre des faits les mieux avérés, puisque nous voyons, sous Auguste, plusieurs États, plusieurs royaumes ou provinces, soumis à un cens, à un cadastre, à des impôts qu'ils ne connaissaient pas auparavant<sup>1</sup>.

Depuis la fin du règne d'Auguste jusqu'à l'empire de Vespasien, le nombre des citoyens romains s'était accru très probablement de moitié. Le chiffre du dénombrement fait en 827 par Vespasien et Titus nous manque ; mais Tacite et Eusèbe nous ont transmis le nombre des citoyens romains que fit connaître le cens opéré par Claude, l'an 801 ; il montait, selon Tacite (*Ann.*, XI, 25), à 5.984.072 ; selon Eusèbe<sup>2</sup>, à 6.844.000. Or, nous savons positivement par les récits de Suétone, de Pausanias, de Philostrate<sup>3</sup>, que le droit de cité fut prodigué par Néron avec la même imprévoyance qu'il l'avait été sous le règne de Claude ou de ses affranchis<sup>4</sup>, et à ce privilège était attachée encore l'exemption, pour le titulaire, d'une grande partie des impôts. Il dut en résulter une diminution considérable dans les revenus de l'État.

---

<sup>1</sup> Voyez liv. I, ch. IX, *Cadastre de l'empire* ; et Perizon., *Dissert.*, IV, p. 330, sqq.

<sup>2</sup> *In Chronica*, ad an. MMLXI.

<sup>3</sup> Suétone, *Néron*, XXIV, 6. Philostrate, *Apollon.*, V, 41. Pausanias, *Achaïc.*, p. 222.

<sup>4</sup> Sénèque, *Apocolokyntos.*, t. II, p. 846, éd. Var.

Mais Caligula, Claude et Néron, quand ils avaient épuisé le trésor par des largesses inconsidérées, savaient le remplir par des meurtres et des confiscations.

C'est sous Galba seulement, qui voulait suivre une autre marche dans l'administration de l'empire, que s'introduit une restriction importante dans le privilège du droit de cité.

Tacite<sup>1</sup> nous apprend que la Gaule, qui avait, presque tout entière, suivi le parti de Vindex contre Néron, avait obtenu le droit de cité avec l'exemption seulement du quart de ses impôts. Ainsi, depuis le règne de Galba jusqu'à celui de Trajan, il exista une différence marquée de privilèges entre les *anciens* et les *nouveaux* citoyens. Pline le Jeune<sup>2</sup> a pris soin de consigner ce fait curieux. Les premiers ne payaient pas le 20<sup>e</sup> sur les legs et les successions, pour les héritages en ligne directe ; les seconds, soit qu'ils fussent devenus citoyens romains par l'exercice des magistratures dans les villes jouissant du droit latin, soit qu'ils eussent obtenu ce titre par la faveur du prince, étaient soumis à cet impôt lorsqu'ils héritaient d'un citoyen romain, et ne pouvaient même, s'ils n'obtenaient en même temps le *jus cognationis*, hériter gratuitement de leurs ascendants ou de leurs descendants, même les plus proches. Cependant on mettait alors, ajoute Pline, tant de prix à acquérir le titre de citoyen romain que ces grands désavantages ne pouvaient pas décourager les poursuivants. On allait pour cela jusqu'à se mettre dans l'esclavage, afin de se faire affranchir et de devenir citoyen romain. Les Latins et les Italiens, au VI<sup>e</sup> siècle de la république, fraudaient ainsi la loi, dit Tite-Live (XLI, 8) ; et il en était de même sous les Antonins, comme le prouve ce dialogue de Pétrone<sup>3</sup> : *Quare ergo servisti ? — Quia ipse me dedi in servitutum ; malui enim civis Romanus esse quam tributarius.*

Le rapprochement de plusieurs passages de Suétone, de Pausanias, de Dion et de Spartien, combinés avec le texte de Pline dont j'ai donné l'analyse, peut fournir, ce me semble, l'induction très probable qu'à compter de Vespasien, les provinciaux admis au droit de cité<sup>4</sup> ne jouissaient plus de l'exemption d'impôts attachée auparavant à ce titre. Car Vespasien (Suétone, *Vesp.*, 8) enleva ce privilège, qui était un droit acquis, à toute la Grèce, à la Lycie, à Rhodes, à Byzance et à Samos, *Libertatem adamit* ; et la preuve qu'à ce don de la liberté était jointe l'exemption de tribut nous est fournie par Pausanias, qui dit formellement (*Achaïc*, p. 222) que Néron avait accordé la liberté à toute la Grèce, mais que Vespasien l'abolit et soumit de nouveau la Grèce au tribut : *Καί σφάς (Ἕλληνας) ὑποτελεῖς τέ αὔθις ὁ Οὔεσπασιανός εἶναι φόρων*. Enfin nous savons qu'Adrien<sup>5</sup> et Antonin<sup>6</sup> accordèrent avec beaucoup de libéralité le droit de cité, que Marc-Aurèle en fit de même<sup>7</sup>. Cependant Antonin laissa en mourant, dans l'*œrarium*, 748.000.000 (Dion, LXXIII, 8) de francs, et Marc-Aurèle légua à son fils

---

<sup>1</sup> *Hist.*, I, VIII, 51. — Plutarque, *in Galba*, c. VI et XVIII, éd. Reisk.

<sup>2</sup> *Panegy.*, c. 37-40. Cf. Schwarz, *ad. h. l.*, et P. Burmann, *de Vectig. P. R.*, ch. XI et *ibid.*, p. 172, sur le droit de cité donné par Caracalla à tous les sujets de l'empire.

<sup>3</sup> *Satiricon*, c. 57. *Pourquoi, alors, j'ai été esclave ? Parce que ça m'a plu de me mettre moi-même en esclavage : j'aime mieux être un citoyen romain qu'un roi, tributaire.*

<sup>4</sup> C'est de Galba que date sans doute la distinction entre le droit quiritaire, l'*optimum jus*, et le droit de cité. Giraud, *Droit de propr.*, p. 212-213, et les notes. M. Laboulaye, *Droit de propr.*, p. 92-93, identifie le *jus Quiritum* de la république et du premier siècle de l'empire avec le *jus Italicum* du troisième siècle de l'empire romain.

<sup>5</sup> Spartien, *in Adrian*, c. XXI.

<sup>6</sup> Justinien, *Novelle*, 78, cap. V.

<sup>7</sup> Aurelius Victor, *de Cæsar*, c. XVI.



Commode un trésor bien rempli, que celui-ci épuisa par au profusions insensées<sup>1</sup>.

L'ensemble de ces faits nous porte donc à croire que, depuis Vespasien jusqu'à Caracalla, ceux qui obtinrent le droit de citoyen romain ne jouirent pas plus de l'exemption des diverses natures d'impôts qu'ils n'avaient joui, avant Trajan, de l'exemption du 20<sup>e</sup> sur les successions en ligne directe. Sans cela l'extension prodigieuse du droit de cité aurait presque entièrement tari la source des revenus de l'État. Un passage d'Ulpien appuie cette déduction ; on y voit Antonin donner le titre de colonie romaine sans exemption de tribut<sup>2</sup>.

C'est par là aussi que s'explique l'intention fiscale de Caracalla en donnant le droit de cité à tous les sujets de l'empire (Dion, LXXVII, 9). Par cette faveur apparente il les soumit à l'impôt du 20<sup>e</sup> sur les successions qui n'atteignait pas les citoyens romains. Son avarice doubla même le droit ; et certes il n'eût pas renoncé gratuitement, dans une telle pénurie d'argent, aux revenus qu'il tirait des autres impôts, si, à cette époque, l'admission au droit de cité en eût impliqué l'exemption.

On vit alors s'accomplir, mais deux cents ans trop tard, l'ange mesure que Mécène avait conseillée à Auguste lors de l'établissement de l'empire. Cette opinion de l'un des plus habiles politiques de l'ancienne Rome, les motifs qui engagèrent Auguste à la rejeter, me semblent mériter un examen et une discussion qui rentrent d'ailleurs dans l'objet et le but de ce chapitre.

Mécène, dans le discours que Dion (LII, 14-40) nous a transmis presque tout entier, proposait à l'empereur d'augmenter le nombre des sénateurs et des chevaliers, d'ouvrir l'entrée de l'ordre équestre ou sénatorial aux principaux notables de toutes les provinces, enfin de conférer le droit de cité à tous les sujets libres de l'empire (Dion, LII, 19).

Pour subvenir aux dépenses obligées de l'État, dans la paix ou dans la guerre, il conseillait de vendre tous les domaines publics, d'instituer, avec les capitaux provenant de cette vente, une banque qui prêtât, moyennant un intérêt modéré et des garanties suffisantes, des fonds à tous ceux qui en feraient un emploi utile, soit dans l'agriculture, soit dans l'industrie. Il proposait, en outre, de soumettre, sans distinction, à un léger impôt tous les sujets libres de l'empire, de répartir également cette contribution sur toutes les matières imposables, d'après une estimation précise, et de diviser par petites portions le recouvrement annuel.

Ces vues sur la politique, l'administration et les finances sont, à ce qu'il me semble, d'un ordre si élevé, qu'on s'étonne à la fois de les rencontrer au I<sup>er</sup> siècle de l'ère chrétienne, et de voir que, jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, on n'ait pas songé à les apprécier.

Les motifs apparents, exposés par Mécène à l'appui de son projet d'admettre au sénat et dans l'ordre équestre les principaux notables des provinces, sont que ces hommes influents, fixés à Rome par leurs emplois, deviendront des otages de l'empereur, des instruments de sa puissance, attachés à sa conservation par leur intérêt, et lui répondront de la fidélité des provinces, qui, privées de leurs chefs, n'oseront plus tenter de révoltes ni de soulèvements<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Dion, l. c. Spartien, *Pertinax*, c. VII.

<sup>2</sup> *Divus Antoninus Anticchenses colonos fecit salvis tributis*. (Dig., de *Censibus*, L, XV, 8, § 5.)

<sup>3</sup> Il est à remarquer que Napoléon, qui avait si fortement organisé la concentration du pouvoir impérial, a réalisé sur ce point la pensée de Mécène.

Le but de ce grand homme d'état, en conférant le droit de cité à toutes les provinces, était d'abolir les privilèges, d'effacer ces distinctions odieuses de maîtres et de sujets, de consolider la force et l'unité de l'empire, d'intéresser tous les citoyens à sa durée, et de faire enfin de Rome la patrie commune de tout le monde romain (Dion, LII, 19).

La vente des domaines publics et l'institution de la banque devaient, selon Mécène, améliorer la culture, augmenter la richesse publique et rendre plus facile la perception de l'impôt. Cet impôt, assis également sur tous les hommes libres, leur semblerait moins dur à payer, parce que, tous étant admissibles aux fonctions rétribuées, les uns en recouvreraient une partie à titre de salaire, et les autres sacrifieraient sans peine une petite portion de leur revenu pour jouir avec plus de sécurité du reste de leur fortune (Dion, LII, 28-29).

Tels étaient les motifs apparents de Mécène, que Dion nous a conservés. Mais cet habile politique, en proposant ces innovations, avait, je n'en doute pas, une vue plus profonde, plus étendue, que peut-être il avait exprimée formellement dans la partie de son discours aujourd'hui perdue, mais qu'on peut facilement déduire de l'ensemble de ses propositions (Dion, LII, 14-16,30).

Pour cela il faut se bien représenter ce qu'était l'empire romain et comment il s'était formé ; je ne puis en donner une idée plus juste qu'en reproduisant la belle analyse qu'en a donnée M. Guizot<sup>1</sup>. *Rome, dit-il, n'était, dans son origine, qu'une municipalité, une commune. Le gouvernement romain n'a été qu'un ensemble d'institutions municipales. C'est là son caractère distinctif ; il a survécu même à la destruction de l'empire. Quand Rome s'est étendue, ce n'a été qu'une agglomération de colonies, de municipes, de villes libres, de petits États faits pour l'isolement et l'indépendance. Ce caractère municipal du monde romain rendait évidemment l'unité, le lien social d'un grand empire, extrêmement difficile à établir et à maintenir. Aussi, quand l'œuvre paraît consommée, quand tout l'Occident et une grande partie de l'Orient sont tombés sous la domination romaine, vous voyez cette prodigieuse quantité de cités, de petits États, formés, je le répète, pour l'isolement et l'indépendance, se désunir, se détacher, s'échapper, pour ainsi dire, en tout sens. L'empire essaya vainement de porter de l'unité et du lien dans cette société éparse.*

La pensée fondamentale de Mécène, en donnant le droit de cité à tous les sujets, en consacrant l'admission de tous à toutes les fonctions et l'égalité répartition de l'impôt, en abolissant les assemblées délibérantes des villes, en établissant l'unité des monnaies, des poids et des mesures (Dion, LII, 30), eut évidemment pour but de dissoudre l'élément municipal, de créer un nouveau système, d'accord avec le principe monarchique qui surgissait sous Auguste, et qui, soutenu par l'unité vigoureuse du pouvoir central, par la forte organisation de la discipline militaire, de l'administration civile et religieuse, eût lutté avec succès contre la corruption des mœurs, la dissolution intérieure de l'État et l'invasion des Barbares.

Le caractère politique d'Auguste, envisagé d'une manière générale, se distingue plus par l'adresse et la ruse, par l'emploi judicieux des précautions et des ménagements, que par une volonté ferme, que par des moyens d'action énergiques et décisifs.

---

<sup>1</sup> Voyez le *Cours d'hist. mod.* de M. Guizot, en 1828 deuxième leçon, p. 13-16. Cette idée est parfaitement développée.

Il est probable que les vaines tentatives essayées par lui dans son triumvirat, pour soumettre à l'impôt cette noblesse privilégiée qui portait le nom de *peuple romain*, l'empêchèrent d'adopter les idées de Mécène ; qu'il n'osa heurter de front les préjugés et les répugnances d'une nation fière et jalouse à l'excès de ses prérogatives.

C'est par ces motifs sans doute qu'il resserra dans des limites plus étroites l'extension du droit de cité, et qu'il refusa son assentiment aux autres innovations proposées par Mécène.

Mais cependant le nombre des citoyens romains s'était accru des neuf dixièmes, depuis la première année de la dictature de César jusqu'à l'établissement de l'empire.

Ce nouvel état de choses dut exercer une influence notable sur l'agglomération des fortunes, et sur la conduite des empereurs qui se succédèrent depuis Auguste jusqu'à Vespasien.

C'est dans cette période que la concentration des propriétés s'augmente de plus en plus<sup>1</sup>, qu'on voit s'élever en un clin d'œil les fortunes énormes de quelques affranchis, que la richesse commence à changer de mains, et, au lieu d'être l'apanage des grandes familles patriciennes, se répartit entre des hommes obscurs qui, sous le nom du prince, distribuaient, pour de l'argent, les distinctions, les récompenses, les faveurs et les privilèges.

La vente du droit de cité, qu'on achetait à un haut prix, parce qu'il donnait de grands profits et de superbes prérogatives, cette vente dont Marc-Antoine, dans son triumvirat, avait tiré tant d'argent, fut, sans aucun doute, la source principale de l'énorme fortune des affranchis de Claude, Pallas, Calliste et Narcisse, de ceux de Néron, Doryphore, Polyclète, Hélius et Halotus, et même de ceux de Galba et de Vitellius, Icelus et Asiaticus, dont la richesse, selon Pline (XXXIII, 47) et Tacite<sup>2</sup>, n'était pas moins exorbitante.

De plus, ces six ou sept millions de citoyens romains, choisis parmi les plus riches propriétaires de l'empire, avaient accru leur fortune par l'exemption d'impôts attachée à ce titre, par l'usure, par des acquisitions successives.

Pline, témoin oculaire de la distribution des richesses à cette époque, affirme positivement que la concentration des propriétés a perdu l'Italie et même les provinces. Il cite à l'appui de cette assertion la province d'Afrique, dont la moitié appartenait à six individus, que Néron fit périr pour s'emparer de leurs dépouilles. *Latifundia perdidere Italiam, jam vero et provincias. Sex domini semissem Africæ possidebant, cum interfecit eos Nero princeps* (H. n., XVIII, VII, 3).

Cette concentration monstrueuse de la propriété dans la classe des citoyens romains, l'impossibilité de lever des impôts sur cette caste privilégiée, et de subvenir par des emprunts au déficit des ressources ordinaires donnent l'explication des crimes des empereurs. Lorsque, par des profusions insensées, ils avaient épuisé le trésor public, pour en combler le vide il ne leur restait d'autres ressources que les condamnations, les meurtres et les confiscations ; car on ne peut s'expliquer chez les empereurs cette rage aveugle, cette cruauté absurde, dont l'infaillible effet devait être de soulever contre eux toutes les haines, et de compromettre tôt ou tard leur vie et leur pouvoir, si l'on ne suppose qu'ils étaient poussés à ces affreuses extrémités par une nécessité impérieuse, par ce besoin

---

<sup>1</sup> Voyez le liv. III, le chap. sur la *diminution de la population et des produits de l'Italie*.

<sup>2</sup> *Ann.*, XIV, 65 ; *Hist.*, I, 37. Pallas était riche de cent millions. Dion, LXII, 14.

d'argent qui renaissait sans cesse, et qu'il leur était impossible de satisfaire par des voies légales.

Lisez l'histoire de Caligula, de Néron, de Domitien, de Commode, de tous les mauvais princes ; vous verrez que les commencements de leurs règnes n'ont point été odieux, parce que, dans cette période, l'argent ne leur manquait pas. Le bon ordre établi par Tibère, la sage administration de Burrhus et de Sénèque, la rigide économie de Vespasien et de Marc-Aurèle avaient laissé à Caligula, à Néron, à Domitien, à Commode, un trésor bien garni, des finances en bon état, et une surabondance de richesses qui subit quelque tempe à leurs folles dissipations. La cruauté ne vint qu'à la suite de la prodigalité. Ce fut lorsque Caligula, lorsque Néron, lorsque Domitien et Commode eurent prodigué les trésors de l'empire, soit dans leurs constructions extravagantes, soit dans ces fêtes insensées où, chaque jour, ils jetaient dans le cirque et dans l'arène les revenus de trois ou quatre provinces, ce fut alors qu'on vit commencer et se succéder sans relâche les accusations, les condamnations, les confiscations, les massacres, uniques expédients praticables dans un État qui n'avait que des revenus et point de ressources, où, dès le temps de Claude, il y avait six initiations d'hommes qui concentraient toutes les richesses, qui échappaient à toute imposition, et qui, loin de contribuer aux dépenses de l'État, formaient eux-mêmes la plus onéreuse et la plus forte de toutes.

L'énorme agglomération des fortunes, dont Pline nous fournit un exemple si frappant, offrait un appât irrésistible à l'avidité nécessaire des empereurs. Aussi Caligula (Suétone, *Cal.*, 49) avait-il formé une liste des chevaliers, des sénateurs riches, destinés à être accusés successivement et condamnés pour que leurs dépouilles subvinsent aux besoins du fisc. Ces princes ne connaissaient pas d'autres ressources de finances.

La même nécessité contraignit aux mêmes crimes et l'empire Ottoman et ce régime de 93 *qui battait monnaie sur la place de la Révolution*.

Dans la gêne extrême où les dépenses énormes du peuple et des soldats tenaient continuellement les empereurs romains, il n'y avait qu'une extrême parcimonie qui prit maintenir leurs vertus et conserver la fortune de l'État. Aussi les princes sages, Vespasien, Trajan, Adrien, les Antonins, & imposèrent-ils la loi de l'économie la plus sévère. Ils n'avaient qu'une ligne infiniment étroite sur laquelle ils pussent marcher ; s'ils s'écartaient d'un seul pas de la plus rigide vertu, de la plus extrême modération, de la plus stricte économie, il fallait qu'ils tombassent dans le crime.

La discussion à laquelle nous nous sommes livrés dans ce chapitre nous semble avoir mis hors de doute plusieurs faits importants. D'abord le nombre des citoyens romains fut augmenté des neuf dixièmes en vingt-quatre ans, depuis l'an 701 jusqu'en 725 de Rome.

Cette mesure fut nécessitée par l'agrandissement de l'empire et l'accroissement des armées permanentes ; 450.000 citoyens n'offraient plus une base assez large pour la formation et l'entretien de forces aussi considérables.

Cette grande extension du droit de cité et l'exemption d'impôts attachée à ce privilège forcèrent Auguste de surcharger les tributaires, et d'exécuter le cadastre général de l'empire, afin d'alléger l'accroissement de leur fardeau par une répartition plus égale.

L'exemption d'impôts cessa pour les nouveaux citoyens, du moins en partie, à compter du règne de Vespasien.

Enfin l'extension du droit de cité, avec les privilèges qui en résultaient, est un nouvel élément qu'il faudra désormais introduire dans l'appréciation de l'histoire des premiers siècles de l'empire romain, puisqu'il donne une explication juste et précise de plusieurs faits importants de cette époque, tels que la concentration des fortunes, leur élévation subite, la pénurie du trésor, les crimes et les spoliations des empereurs.

## CHAPITRE X – De l'étendue et de la population de Rome.

Si, en traitant de l'étendue et de la population de Rome, on veut éviter de rester dans le vague où sont tombées toutes les dissertations publiées depuis trois siècles, entre autres celles de Juste Lipse<sup>1</sup>, de Vossius<sup>2</sup>, et même de Brottier, il faut commencer par définir exactement ce que l'on comprend sous le nom de Rome. Pour moi, je n'entends désigner par là que la ville elle-même, renfermée dans l'enceinte des murs et circonscrite par le *pomœrium*, tracés d'abord par Servius Tullius, et étendus ensuite par Aurélien.

Or, il n'y a pas de ville dont les limites soient mieux déterminées. La religion avait consacré le *pomœrium* (Tite-Live, X, 44) ou la bande de terres attenante aux murs de Rome, en dehors et en dedans, qui restait toujours vide : *Quod neque habitari, neque arari fas erat*<sup>3</sup>. Les murs, consacrés par les augures, jouissaient en quelque sorte des privilèges accordés aux dieux ; les atteintes qu'on leur portait étaient punies des mêmes peines que le sacrilège ; le Digeste en offre plusieurs exemples : témoin cette décision de Pomponius<sup>4</sup> : *Si quis violaverit muros, capite punitur*. Depuis Romulus, dont la ville n'occupait que le mont Palatin, la population s'était étendue sur les monts Capitolin, Caelius et Aventin. Servius y ajouta le Quirinal et le Viminal, et ensuite le mont Esquilin qu'il habita ; il entourra cette partie de la ville d'un *agger* ou rempart terrassé, de fossés et de murailles. Ainsi il augmenta l'étendue du *pomœrium* (T.-Live, I, 44).

Cette limite fut observée si religieusement que, du temps de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse, écrivains du siècle d'Auguste, elle n'avait pas encore été dépassée<sup>5</sup> ; seulement on avait bâti des maisons dans la partie intérieure du *pomœrium* ; car Tite-Live dit : *Interiore parte ædificia mœnibus nunc vulgo etiam conjungunt*<sup>6</sup>.

Brottier<sup>7</sup> prouve qu'Auguste, qui, au rapport de Dion (LV, 6), et étendit le *pomœrium*, consacra seulement à l'habitation quelques parties intérieures, mais que la limite extérieure des murs de Servius Tullius et de Tarquin ne fut pas changée. *Pomœrium*, dit d'Anville<sup>8</sup>, et *murus* ou *mœnia* ne doivent pas être pris pour une seule et même chose. Les bornes du *pomœrium* ont pu être portées plus loin, sans que le mur ou le rempart ait changé de place.

Claude ajouta au *pomœrium* l'Aventin, que, dit Aulu-Gelle<sup>9</sup>, tous ceux qui avaient étendu le *pomœrium* en avaient exclu, comme rempli d'oiseaux funèbres et de mauvais présage : *Excluserant quasi avibus obscœnis ominosum*.

---

<sup>1</sup> Juste Lipse, *De magn. Rom.*, III, 3 ; *Oper.*, tom. III, p. 413, éd. Platin.

<sup>2</sup> *Observ. de magnit. urbis Romæ*, cap. V, p. 23.

<sup>3</sup> *Il n'était permis ni de bâtir sur ce terrain, ni d'y labourer*. Tite-Live, l. c. Cf. *Digest.*, lib. I, tit. VIII, *de Rerum divisione*, leg. I, ex Caio. Jul. Front., *de Limit. Agror.*, ap. Geos., p. 41. Aggen., *ibid.*, p. 57-58.

<sup>4</sup> *Digest.*, lib. I, tit. VIII, *de Rerum divis.*, leg. 11.

<sup>5</sup> *Antiq. Rom.*, IV, p. 218, lig. 44. Notez que Denys avait séjourné à Rome plus de vingt ans. César eut la dessein, en 704, pour son troisième consulat, d'agrandir l'enceinte de Rome ; car Cicéron nous dit (*ad Att.*, XIII, 33) : *Depuis le pont Milvius on doit détourner la Tibre et la faire passer au pied du mont Vatium, on doit bâtir le Champ-de-Mars, dont le Champ du Vatican tiendra lieu*. Ce projet n'eut pas de suite.

<sup>6</sup> *Au dedans, les maisons ne pouvaient être contiguës aux remparts, ce qui ne s'observe généralement plus aujourd'hui...*

<sup>7</sup> *Not. et emend. ad Tacit. Annal.*, XII, t. II, p. 376, édit. in-4°.

<sup>8</sup> *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XXX, p. 209, éd. in-4°, t. LII, p. 133, éd. in-12.

<sup>9</sup> XIII, 14. V. Gruter, *Inscr. CXCVI*, n° 4.

Trajan étendit un peu le *pomoerium*, si l'on en croit Vopiscus<sup>1</sup> ; ce fut probablement du côté où est situé le forum de Nerva, qui touchait vers le nord à l'enceinte de Servius Tullius, et pourtant ne la dépassait pas.

Enfin Aurélien, après avoir pris l'avis du sénat, agrandit l'enceinte des murs de Rome. Cette nouvelle enceinte existe encore de nos jours, et il est facile de la mesurer avec exactitude. Dans une question d'arpentage et de statistique, comme celle qui a pour objet l'étendue et la population d'une ville, il faut se servir de la langue des chiffres et des mesures, et non, comme l'ont fait Vossius, Juste Lipse, Gibbon<sup>2</sup>, Brottier, et en dernier lieu M. de Chateaubriand<sup>3</sup>, prendre pour bases du calcul les hyperboles des rhéteurs, des orateurs et des poètes.

Le judicieux d'Anville a évité cet écueil en recherchant quel fut le périmètre des enceintes de Servius Tullius et d'Aurélien, et, avec l'habileté, la justesse d'esprit, la rigueur de méthode qui caractérisent ses ouvrages, il a réduit en poudre toutes les évaluations exagérées des auteurs anciens et modernes. Il eût rendu cette partie de mon travail inutile, s'il se fût occupé de calculer la superficie et d'évaluer la population contenue dans chacune de ces deux enceintes ; amis son Mémoire n'avait pour but que *l'étendue de l'ancienne Rome et des grandes voies qui sortaient de cette ville*. Il s'est servi du plan de Nolli, levé et tracé d'après les opérations du P. Boscovich, plan le plus exact que nous ayons encore, et, si l'esprit juste du célèbre géographe ne lui eût prescrit la règle de se renfermer dans les bornes de son sujet, il aurait pu réfuter avec avantage son confrère Fréret, qui donne à l'ancienne enceinte de Rome 13.549 pas géométriques<sup>4</sup>, c'est-à-dire plus de développement que n'en avait Paris avant l'établissement des nouvelles barrières. Fréret ne s'embarrasse point de trianguler le plan de Nolli, pour déterminer la surface de la ville entière ; il fait ce singulier raisonnement : *Le circuit de Rome, étant connu, peut servir à déterminer la surface de la ville entière ; la surface de Rome étant connue, on peut en déduire la circonférence à très peu près*<sup>5</sup>. Ce raisonnement n'est au fond qu'un cercle vicieux ; car Fréret ne connaissait que les nombres et non les figures des périmètres ; il ne pouvait donc en déduire la superficie, et je citerai pour preuve deux surfaces et deux circonférences bien connues, Paris et le Caire en 1798. Or, vous avez pour :

	Superficie hectares	Circonférence toises
Paris	34.08.42	12.187.03
Le Caire	793.04	11.800.19

On voit que dans ces deux villes, avec une circonférence presque égale, 12.187 et 11.800, le rapport des superficies est comme 1 à 4 ½. C'est pourtant d'après ce faux calcul que Fréret<sup>6</sup> établit qu'Athènes et Syracuse étaient une fois et demie aussi grandes que Paris et Londres. Or, M. Letronne a calculé la superficie d'Athènes avec ses dépendances, et elle n'est guère que 1/7<sup>e</sup> de celle de Paris.

---

<sup>1</sup> *In Aureliano*, XXX. Nardini cependant combat cette assertion.

<sup>2</sup> *Décadence de l'empire rom.*, t. II, p. 211, tr. fr. de M. Guisot.

<sup>3</sup> *Études historiques*, tom. Ier. Il donne à Rome trois millions de population.

<sup>4</sup> *Essai sur les Mesures longues des Anciens*, Acad. des Inscr., Mém., XLI, p. 258, éd. in-12. Gibbon, *Miscell. Works*, t. IV, p. 208, éd. Murray, Londres, 1814, adopte le système de Fréret sur l'explication des 30.765 pas indiqués par Pline depuis le milliaire du Capitole jusqu'aux douze portes de Rome. Son bon esprit lui fait ajouter : *Il paraît clairement que Rome n'a jamais été plus étendue qu'elle ne l'est aujourd'hui*. Il n'a pu connu l'excellent Mémoire de d'Anville, qui l'eût désabusé des systèmes erronés de Fréret sur la grandeur des anciennes villes.

<sup>5</sup> *Essai sur les Mesures longues des Anciens*, vol. et p. cit.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 260.

Athènes avait 10.000 maisons. Bœckh<sup>1</sup> prouve que 14 habitants par maison étaient regardés comme un grand nombre ; que la moyenne était 10 habitants ; total 100.000. C'est le 7<sup>e</sup> de Paris en 1813, et pour la population et pour la surface. Le rapport exact de la population à la superficie entre Athènes et Paris est un fait remarquable qu'on avait jusqu'ici négligé d'enregistrer.

D'Anville a prouvé<sup>2</sup> que la première enceinte de Rome, celle de Servius Tullius, avait 6.187 ½ toises de tour, ou 8.186 pas romains, ce qui lui a fait adopter la correction heureuse du chiffre de Plin XIII. M. CC. en VIII. CC. Il a prouvé de même<sup>3</sup> que l'enceinte des murs d'Aurélien était de 9.338 ½ toises ou 12.345 pas romains. Cependant il ajoute<sup>4</sup> : *Je dois même faire observer que, relativement à l'objet que je me suis proposé dans ce Mémoire, il serait plus avantageux d'agrandir Rome que de la resserrer.*

Il n'est pas étonnant que, jusqu'à l'époque de d'Anville et même jusqu'à ce moment, on ait été porté à s'exagérer la grandeur de Rome et le nombre de ses habitants. La même chose est arrivée pour Athènes, Sparte, la Gaule, l'Espagne, et en général pour tous les peuples de l'antiquité. On pourrait alléguer que, leurs actions ayant été mer veilleuses, racontées par les plus grands écrivains, embellies de tous les prestiges de l'éloquence et de la poésie, au contraire les forces et les moyens matériels qui ont servi à exécuter ces grandes actions ayant été laissés dans le vague ou exprimés rapidement par ces auteurs, plus jaloux de séduire que de convaincre, et d'exciter des émotions vives en parlant à l'imagination des hommes que de prouver l'exactitude des faits en s'adressant à leur raison, les impressions les plus fortes sont restées les plus vivaces et les plus constantes. Mais le fait dont je recherche la cause est trop général pour qu'il ne soit pas une condition de notre nature, et qu'il n'y ait pas, dans l'organe intellectuel de l'homme, une disposition innée qui lui agrandit les objets anciens ou éloignés, de même que l'interposition d'une vapeur ou le changement de la lumière accroît et embellit à ses yeux les montagnes et les monuments. L'homme est à la fois crédule et raisonnable ; il aime le merveilleux ; son imagination s'y livre avec ardeur ; mais à l'instant, pour écarter les objections du scepticisme qui le blessent, sa raison s'étudie à rendre l'incroyable conséquent ; dès lors, dans l'objet fantastique dont il a régularisé les formes, il aime son ordonnance et son ouvrage. Enfin, si le flambeau de la vérité vient éclairer son erreur en portant une lumière vive sur tous les points de sa chimère, il ne s'en détache qu'avec peine (car cette erreur était une jouissance), et il est tenté de s'écrier, comme le fou du Pirée : *Pourquoi m'avez-vous rendu ma raison ?*

Ces réflexions m'ont été suggérées par la lecture de Vossius, de J. Lipse<sup>5</sup>, et même des ouvrages de Montesquieu. Les erreurs anciennes sont si difficiles à détruire qu'un esprit très judicieux, M. Jacob, dans son *Histoire des métaux précieux* publiée en 1831 (T. I, p. 207), donne encore à Rome 1.200.000 habitants, et pourtant, depuis 1896, les résultats de mes recherches sur la population de Rome ont été lus aux séances publiques de l'Institut, imprimés dans plusieurs recueils, ont reçu, en un mot, la plus grande publicité.

---

<sup>1</sup> *Écon. Pol.*, t. I, p. 108, 65.

<sup>2</sup> *Mémoire de l'Acad. des Inscr.*, t. LII, p. 131, éd. in-12.

<sup>3</sup> *Mém. cit.*, t. LII, p. 141.

<sup>4</sup> *Vol. cit.*, p. 143.

<sup>5</sup> *De Magn. Rom.*, lib. III, c. II-IV.



Il est à propos de sortir du vague des hypothèses, en prenant une base fixe et solide ; or, la superficie de cette Rome superbe, la maîtresse du monde, est moins du cinquième de celle de Paris, tel qu'il existe en 1840, circonscrit par le mur des barrières.

La superficie de Paris est, d'après des mesures exactes, de 3.439 ha. 68 a. 16 ca.

Celle de Rome de 638 ha. 72 a. 34 ca.

Cet élément, essentiel pour établir les limites probables de la population, avait été négligé jusqu'ici par tous ceux qui ont traité de l'étendue et de la population de Rome.

J'ai calculé la superficie d'après le grand plan de Nolli, dont l'exactitude est reconnue. Mon savant confrère, M. Jomard, a eu l'extrême obligeance de revoir mes calculs ; je les ai fait vérifier de nouveau par un habile mathématicien. On s'est servi du périmètre déterminé par d'Anville pour la première enceinte de Rome, et vérifié de nouveau sur les lieux par M. Nibby<sup>1</sup> et par Brocchi, dans la carte jointe à son beau travail sur l'état physique du sol de Rome.

Nous avons encore calculé, d'après le même plan, la superficie comprise dans l'enceinte des murs d'Aurélien, qui est reconnue d'une manière indubitable, et cette superficie ne monte qu'à 1.396 hectares 46 ares 9 centiares, c'est-à-dire un peu plus des 2/5 de celle de Paris<sup>2</sup>.

Il faut donc écarter comme des erreurs palpables le témoignage d'Olympiodore<sup>3</sup> qui donne à cette enceinte d'Aurélien 21 milles de circonférence ou 15.960 toises, tandis qu'elle n'a réellement que 9.338 ½ toises, comme l'a prouvé d'Anville, dont tous les calculs ont été répétés et vérifiés par M. Jomard. Vopiscus (*Aurélien*, XXXIX), qui leur attribue près de 50 milles de tour, ne mérite pas plus de croyance, et il a été réfuté par d'Anville (*l. c.*, p. 139). Ces erreurs matérielles et ces exagérations ont été néanmoins la base des évaluations monstrueuses que j'ai citées, et qui portaient la population de Rome à 14.000.000, à 8.000.000, et les plus modérées, telles que celles de J. Lipse et de Brottier<sup>4</sup>, à 4.000.000 et à 1.200.000 habitants, sans les étrangers.

---

<sup>1</sup> *Discors. prelim. et tav. I. Roma antica di Nardini, accresciuta delle ultime scoperte di A. Nibby, con disegni di A. de Romanis.* Roma, 1818.

<sup>2</sup> Depuis la composition de ce travail, qui date de 1824, M. le comte de Tournon, pair de France, ancien préfet du département de Rome, a publié un ouvrage intitulé : *Études statistiques sur Rome*, etc., Paris, 1821, 2 vol. in-8°. M. de Tournon me demanda communication de mes résultats, pour la vérifier d'après les bases positives que sa position lui avait permis d'obtenir. Il est tombé d'accord avec moi sur presque tous les points (voyez liv. I, ch. X, art. 3, t. I, p. 226-236). Les arpenteurs du cadastre employés par M. de Tournon ont confirmé l'exactitude du plan de Nolli et des calculs par lesquels j'avais obtenu le chiffre de la superficie de Rome.

<sup>3</sup> *Apud Phot.*, cod. LXXX, p. 198.

<sup>4</sup> *Op. cit.*, t. II, p. 380. Mengotti, dans une dissertation sur le commerce des Romains depuis la première guerre punique jusqu'à Constantin, couronnée en 1786 par l'Acad. des Inscr. (p.125, éd. in-12), donne à Rome 4 millions d'habitants et 50 milles romains de circonférence ; cependant il écrivait trente ans après d'Anville. Enfin cette idée fixe de l'immense population de Rome a dû être entretenue par une inscription qui existe à Rome dans la portique de Saint Grégoire, et qui a été publiée dans le *Recueil* de Gruter (p. CCCI, n° 1). Pignorio (ép. XXXIV) et Brottier (*Tacite*, t. II, p. 357) ont prouvé que cette inscription était l'œuvre d'un faussaire, et il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur son contenu ; le voici : *Temporibus Claudii Tiberii facta hominum ARMIGERORUM OSTENSIONE, in Roma septies decies centena millia LXXXVI mil. x.* Les mots *armiger* pour *civis*, *facta ostensione*, traduction de la phrase vulgaire *fatta la mostra in Roma*, sont de purs italianismes ; tous les savants depuis Gruter en ont ainsi jugé. Enfin, dit Brottier, un autre faussaire s'est avisé de graver ces chiffres mensongers sur le revers d'un denier de Claude véritablement antique. Ce sont pourtant de telles supercheries qui trompent le voyageur peu attentif, et qui à la longue égarent le jugement et transforment une erreur en une croyance.

Toutes ces hypothèses encore n'étaient basées que sur une mesure de circonférence, et il est démontré que cet élément est tout à fait trompeur quand on n'y joint pas celui de la superficie.

Or, celle de Rome jusqu'à Aurélien n'étant que de 638  $\frac{2}{3}$  hectares, quelle était dans cette surface la partie habitée ? quels étaient les terrains vides ? quelle était la hauteur des maisons ? quel était l'emplacement présumé qu'elles pouvaient occuper et l'espace qui devait rester vide dans l'intérieur de chaque habitation pour qu'on y eût assez de jour ? Je discuterai d'abord ces questions, et je passerai ensuite à l'évaluation du nombre des maisons de Rome et de la population que les faubourgs pouvaient contenir.

D'abord, le calcul de la superficie de Rome jusqu'à Aurélien a été pris sur la ligne extérieure de l'enceinte ; il faut en déduire, comme espaces vides, la partie intérieure du *pomœrium*, tantôt plus, tantôt moins large, et l'emplacement du fossé, des murs et de l'*agger* ou rempart terrassé, construits par Servius Tullius et Tarquin.

Or, Denys d'Halicarnasse nous donne<sup>1</sup> la largeur du fossé, qui est, dit-il, de plus de 100 pieds dans sa partie la plus étroite ; sa profondeur est de 30 pieds. Au-dessus du fossé s'élève un mur appuyé intérieurement par un rempart ou terrassement élevé et large de 50 pieds. Ce mur de Servius Tullius, qui s'étendait de la porte Esquiline à la porte Colline, avait, dit toujours Denys, près de 7 stades de longueur<sup>2</sup>.

Cette fortification fut continuée par Tarquin le Superbe<sup>3</sup> le long du mur Esquilin jusqu'à la porte de Préneste.

Rome avait, selon Pline (III, 9), 265 places ou carrefours.

On peut se figurer l'espace qu'occupaient 424 temples mentionnés dans la Notice de l'empire et dont plusieurs étaient entourés de bois sacrés<sup>4</sup>. La portion de ces monuments qui se trouvait dans l'enceinte d'Aurélien doit cependant en être déduite, puisque je ne m'occupe en ce moment que de l'enceinte de Servius Tullius, qui n'a pas changé jusqu'à cet empereur.

Quant aux bois sacrés, ils étaient protégés par les augures, par la religion ; on ne pouvait ni les couper ni les détruire<sup>5</sup>. Les Romains, on le sait, étaient dans l'usage d'en entourer les temples et les tombeaux<sup>6</sup>. Plusieurs quartiers de Rome, comme l'observe Pline, devaient leur nom aux bois qu'autrefois renfermait l'enceinte. La porte *Querquetulane* était voisine d'un bosquet de chênes ; le *Fiminalne* s'appelait ainsi que parce qu'il avait été couvert d'osier ; enfin, le voisinage d'une futaie de hêtres avait fait donner à un temple de Jupiter le nom de *Fagutal*<sup>7</sup>.

Les forum *Romanum*, *Boarium*, *Julium*, *Augustum*, *Ulpianum*, *Olitorium*, les marchés de Flore, de Néron, occupaient un assez vaste espace, ainsi que les greniers d'abondance, tels que ceux dont parle Suétone (*Néron*, 88) qui étaient près du mont Palatin, et ceux dont il est fait mention dans P. Victor et dans Sextus Rufus.

---

<sup>1</sup> *Antiq. rom.*, p. 624, l. 25, éd. Sylburg.

<sup>2</sup> Strabon dit 6 stades, liv. V, p. 234.

<sup>3</sup> Voyez la carte de d'Anville, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. LII, p. 118.

<sup>4</sup> Juste Lipse, t. III, p. 429.

<sup>5</sup> *Lucus est arborum multitudo cum religione*, dit Servius. Voyez Forcellini *lexic.*, v. *Lucus*.

<sup>6</sup> *Æneid.*, V, 761.

<sup>7</sup> Voyez Festus, à ce mot, et Pline, XVI, 15.

Le grand Cirque, dont Denys d'Halicarnasse<sup>1</sup> donne les dimensions et la description tel qu'il existait sous Auguste ; les cirques Agonal, Flaminien, de Celius et les Equirii, étaient autant de vastes surfaces non habitées<sup>2</sup>.

Il faut y ajouter les théâtres, les basiliques et les thermes, qui n'étaient remplis que temporairement et qui occupaient des emplacements très vastes. Agrippa donna au peuple l'usage gratuit de 170 bains, et Pline (XXXVI, 24, § 9) dit que de son temps ce nombre s'était infiniment accru. Autour de ces édifices, autour des fours, des fontaines et des autres monuments publics, on devait laisser un espace vide de 15 pieds, d'après les règlements relatifs à la voirie qui étaient en vigueur sous Auguste<sup>3</sup>. Enfin, si l'on juge de la disposition intérieure de l'ancienne Rome par comparaison avec celle de Paris en 1818, on peut estimer, dans la première, aux 2/5<sup>e</sup> de la superficie totale la quantité des terrains vides. En effet, Paris en 1818, sur 3.439 hectares de superficie totale, en avait 1.496 en terrains nus, et seulement 1.943 en terrains bâtis<sup>4</sup>.

Si nous considérons les hôtels ou palais des grands et des riches, nous voyons qu'il leur fallait un grand espace, et que de vastes emplacements y étaient consacrés au luxe, à l'agrément et aux jouissances de leurs opulents propriétaires.

Enfin, sept quartiers de Rome, du temps de Néron, avaient des espaces vides très larges et des portiques consacrés à l'agrément. Aussi, dans l'incendie arrivé sous ce prince, il y périt moins de monde que dans les autres quartiers (Tacite, *Ann.*, XV, 40).

Velleius nous dit (II, 10) qu'en 627 de Rome, cent cinquante-cinq ans avant l'époque où il écrivait, l'augure Lepidus Æmilius fut noté par les censeurs pour avoir loué 6.000 sesterces la maison qu'il occupait. *Si quelqu'un de nous, dit-il, se logeait à si bas prix, à peine le reconnaîtrait-on pour sénateur.*

Valère Maxime, écrivain contemporain de Tibère, dit positivement (IV, 4, § 7) : *On se croit maintenant logé à l'étroit lorsque la maison qu'on habite n'occupe que 7 jugères, c'est-à-dire l'étendue des champs de Q. Cincinnatus*<sup>5</sup>.

Pline assure (XVIII, 2) que les esclaves de Néron avaient des viviers de 2 jugères (50 ares 56 centiares), à peu près un arpent, et des cuisines presque aussi vastes. M. Mazois donne à celles de Scaurus 148 pas de long<sup>6</sup>.

Pline nous apprend (XXXVI, 24, § 5) encore que les salons ou salles de débauche (*sellariæ*) de Caligula et de Néron avaient une étendue semblable.

Apulée<sup>7</sup>, dans son style déclamatoire, appelle ces édifices, qui épuisaient le patrimoine des grands, les *rivaux des cités*, des maisons ornées comme des temples : *Villas æmulas urbium, domus vice templorum exornatas*.

Sénèque, dans ses épîtres<sup>8</sup> et dans son traité *des Bienfaits*<sup>9</sup>, rappelle et blâme le luxe de ces maisons particulières qui l'emportaient en étendue sur de grandes

---

<sup>1</sup> *Antiq. rom.*, p. 200, l. 37.

<sup>2</sup> Voyez *Planta topogr. di Roma antica da Canina, archit. Rom.*, 1830, in-f°.

<sup>3</sup> *Acad. de l'Inst. archéol.*, t. X, p. 220.

<sup>4</sup> Voyez *Statistique* de M. de Chabrol, t. I, tabl. 12, 2<sup>e</sup> éd.

<sup>5</sup> 7 jugères font 1 hectare 76 ar. 88 c. Voyez les tables de conversion en appendice.

<sup>6</sup> Ce nombre CXLVIII est exprimé dans une inscription trouvée à Palestrina par Akerblad, *Pal. de Scaurus*, p. 146, éd. 1819.

<sup>7</sup> *De Deo Socratis*, t. I, p. 51, éd. Maure. V. Juste Lipse, *de Magnit. rom.*, *Oper.*, t. III, p. 448.

<sup>8</sup> *Épist.* XC, t. II, p. 416, éd. Var.

<sup>9</sup> VII, 10. Cf. *Stat.*, *Silv.* IV, II, 24.

villes : *Domos instar urbium.... ædificia privata laxitatem urbium magnarum vincientia.*

L'hyperbole est outrée ; je sais qu'il faut se défier, dans les choses de fait, du style déclamateur et ampoulé des écrivains de cette époque.

Mais Olympiodore, qui n'avait vu Rome qu'après la mort d'Honorius et l'irruption des Goths, précise les faits en nous disant<sup>1</sup> : *Chacune des grandes maisons de Rome renferme dans son sein tout ce que peut offrir une ville médiocre ; un hippodrome, des forum, des temples, des fontaines et des bains de plusieurs sortes ; ce qui a fait dire à un auteur : Εἰς δόμο ; ἄστὺ πέλει πόλις ἄστεα μυρία χεῦθει*<sup>2</sup>.

C'est une maison de ce genre que décrit Martial dans cette épigramme<sup>3</sup> où il dit : *Tu as dans ta maison des bois de lauriers, de platanes et de cyprès, et, pour toi seul, des bains qui ne sont pas pour une seule personne ; ton portique élevé repose sur cent colonnes ; l'onyx brillant est foulé sous tes pieds ; on trouve chez toi le cirque poudreux que bat la corne rapide des chevaux, et par-tout le murmure des eaux jaillissantes qui viennent abreuver tes jardins ; tu as d'immenses vestibules.*

Excepté les forum, cette maison renferme tout ce que décrit Olympiodore, et justifie en quelque sorte les déclamations de Pline et de Sénèque. Du reste, le plan du palais de Scaurus, par Mazois<sup>4</sup>, donnera, des grandes maisons de Rome, une idée plus nette et plus précise que toutes les descriptions verbales.

Vitruve<sup>5</sup>, qui est fort exact, et qui pose des règles pour l'art de bâtir, prescrit de faire très vastes les maisons des nobles et des magistrats. Il veut qu'il y ait des bibliothèques, des galeries de tableaux, des basiliques semblables à celles qu'élève la magnificence publique, parce que, dit-il, dans leurs maisons il se tient souvent des conseils publics, et que les affaires entre particuliers y sont soumises à leur décision.

Il y avait dans ces hôtels deux grandes divisions : la première abandonnée au public et à l'usage commun, la seconde réservée pour l'habitation et l'usage privé du maître ; ce qui exigeait plus de terrain que chez nous<sup>6</sup>.

Ce sont de pareilles habitations qu'indique Sénèque<sup>7</sup> en disant : *Chez nous, des colonnes énormes de marbre tacheté, tiré des sables de l'Égypte ou des déserts de l'Afrique, soutiennent quelque portique ou une salle capable de recevoir un peuple à souper.*

Enfin ces maisons, qui avaient de vastes jardins, des bois et des bosquets, renfermaient souvent dans les appartements des volières et des serres. Varron et Rutilius<sup>8</sup> nous ont conservé ce fait curieux. Lænius Strabo eut le premier des oiseaux renfermés dans une salle du péristyle de sa maison, nous dit Varron ; et Rutilius, dans son éloge de Rome, dit :

*Quid loquar inclusas inter laquearia sylvas,  
Vernula qua vario carmine ludit avis ?*

---

<sup>1</sup> *Apud Phot.*, cod. LXXX, p. 198.

<sup>2</sup> *Una domus urbs est, urbs oppida plura claudit.* Voyez Juste Lipse, *J. c.*

<sup>3</sup> XII, 50. *In habentem amœnas œdes.*

<sup>4</sup> Pl. 2, p. 39, et explic., p. 283-288, éd. in-4°.

<sup>5</sup> VI, V, 2, éd. Schneid.

<sup>6</sup> Voyez Mazois, p. 27-56, éd. 1819.

<sup>7</sup> *Epist.* CXV, t. II, p. 570, éd. Var.

<sup>8</sup> Varron, *de re Rust.*, III, V, 8. - Pline, X, 72. - Rutil., *Itiner.*, I, 96.

Je terminerai ces notions sur les hôtels des grands par l'examen du palais d'or de Néron, dont l'histoire nous a transmis une description détaillée. Ce tableau pourra nous donner une idée assez juste des halais des grands, si l'on s'en rapporte à cet adage dont le temps et l'expérience ont démontré la justesse : *Regis ad exemplar totus componitur orbis*.

*Néron, dit Tacite (Ann., XV, 42), après l'incendie de Rome, s'établit sur les ruines de sa patrie, et il y construisit un palais moins étonnant encore par l'or et les pierreries, décorations ordinaires et depuis longtemps prodiguées par le luxe, que parce qu'on y trouvait des terres en culture et des lacs, des espèces de solitudes avec des bois d'un côté, de l'autre des espaces découverts et des perspectives. Le tout fut exécuté d'après les plans de Severus et de Celer, qui mettaient leur génie et leur ambition à vouloir obtenir par l'art ce que la nature s'obstinait à refuser, et qui se jouaient des trésors du prince.*

Suétone ajoute (*Néron, XXX*) quelques détails curieux sur cet édifice, que Néron appela le *Palais d'or*. Dans le vestibule<sup>1</sup> s'élevait la statue colossale de cet empereur, haute de 120 pieds romains (35 mètr. 55 c.) ; les portiques à trois rangs de colonnes avaient un mille (1482 mètr.) de longueur<sup>2</sup>. Ce palais enfermait dans son enceinte un étang qui ressemblait à une mer, des campagnes avec des terres labourées, des vignobles, des pâturages, des forêts remplies d'une multitude immense d'animaux sauvages ou domestiques.

Le palais de Néron s'étendait depuis le mont Palatin jusqu'aux Esquilles<sup>3</sup> ; il embrassait donc ce vaste espace où sont maintenant les églises de Sainte-Françoise, de Saint-François-de-Paule, de Saint-Pierre-aux-liens, le Colysée, les ruines des bains de Titus, l'église de Sainte-Marie-Majeure, tout le terrain situé autour de ces édifices et, en outre, la plus grande partie des jardins répandus sur le mont Esquilin<sup>4</sup>.

Telle fut la véritable étendue du palais de Néron. On peut maintenant réduire à leur juste valeur les expressions hyperboliques de Pline (XXXIII, 16), qui représente ce palais comme entourant la ville : *Domus aureæ ambientis urbem*, et qui dit plus loin (XXXVI, 24, § 5) : *Nous avons vu deux fois toute la ville être entourée (urbem totam cingi) par les palais de Caius et de Néron*. A plus forte raison ne doit-on pas prendre au positif les hyperboles des poètes, tels que Martial, et l'épigramme citée dans Suétone<sup>5</sup>.

Je ne m'arrêterai point aux merveilles de la décoration intérieure et de l'ameublement du Palais d'or, ce qui m'écarterait de mon sujet ; je ferai seulement remarquer que l'énormité des dépenses prodiguées à un luxe improductif força de recourir à l'altération des monnaies et à des exactions qui, d'après l'assertion de Tacite (*Ann., XV, 45*), épuisèrent l'Italie, ruinèrent les provinces, les peuples alliés, et jusqu'aux villes qu'on appelait libres.

La même chose est arrivée sous Louis XIV, lors de la construction du château de Versailles, qui, quoique plus vaste que le palais de Néron, n'est

---

<sup>1</sup> *Vestibulum est*, je crois, ici, synonyme d'*area* ou cour extérieure, comme dans Aulu-Gelle, XVI, 5. La découverte récente de la base du colosse, près du Colysée, a justifié cette conjecture émise en 1825.

<sup>2</sup> Voyez Nardini, *Rom. vet.*, III, 13 ; Donat., *de Urb. Rom.*, III, 5.

<sup>3</sup> Suétone, *l. c.* - Tacite, *Ann.*, XV, 39. - V. Marlian., *Topogr.*, V, 12. - Donat. et Nardini, *l. c.*

<sup>4</sup> Voyez le plan de Rome moderne par Nolli, celui de Rome ancienne par Venuti ; et Piranesi, *Artichità Romane*, t. I, tav. 43, et p. 34, tav. 33. Les dernières fouilles exécutées jusqu'en 1834 ont constaté les limites du palais de Néron.

<sup>5</sup> Martial, *De spectac.*, epigr. 2. Suétone, *Néron*, 39.

pas décoré avec la même profusion de marbres rares et de pierres précieuses.

La population et l'agriculture romaines eurent beaucoup à souffrir des exactions dont je viens de parler, et la diminution des produits et des habitants en fut la suite nécessaire<sup>1</sup>.

Je dois m'occuper maintenant des quartiers habités par le peuple et la classe moyenne.

Nous avons des détails précis sur l'état de Rome, sous ce point de vue, à deux époques assez éloignées : l'une, lorsque Rome fut prise et détruite par les Gaulois, l'an 365 après sa fondation, l'autre, après l'incendie arrivé sous Néron, quand elle fut rebâtie sur un plan plus régulier.

*À la première époque, dit Tite-Live (V, 55), tout se ressentit de la précipitation avec laquelle Rome fut reconstruite. La tuile fut fournie par le gouvernement ; on permit de prendre le bois et la pierre où l'un voudrait, en donnant caution que les constructions seraient finies dans l'année<sup>2</sup>. Chacun, sans s'inquiéter s'il bâtissait sur son terrain ou sur celui d'un autre, s'empara de la première place vacante. La précipitation fut telle qu'on ne prit aucun soin pour distribuer les massifs de maisons (vicos dirigendi). Voilà pourquoi les égouts, qui étaient autrefois dans la direction de la voie publique, passent maintenant sous les maisons des particuliers. En général, tout l'ensemble de la ville fait bien voir que chaque portion fut bâtie au hasard par le premier occupant, et qu'il n'y eut aucun plan de tracé.*

L'an de Rome 298, l'Aventin, qui, quoique situé dans l'enceinte des murailles, était encore couvert de bois, fut abandonné au peuple pour y bâtir des maisons. Les plébéiens se partagèrent le terrain, et en prirent chacun la quantité qu'il pouvait en occuper d'après sa fortune et ses moyens. Deux ou trois individus, ou même davantage, s'associaient pour bâtir une maison à frais communs, et, selon que le sort en avait décidé entre eux, les uns construisaient les étages supérieurs, et les autres les étages inférieurs<sup>3</sup>. Ce mode singulier de possession se conserva longtemps à Rome ; car le Code Justinien<sup>4</sup> contient des règles sur ce genre d'association et de partage de la propriété d'une maison. Du reste, cet usage existe encore à Rennes, dans plusieurs autres villes de la France, et même à Paris.

Les maisons furent couvertes la plupart en bardeau de chêne ou d'autres bois, jusqu'à l'an de Rome 470. Pline (XVI, 15), d'après Cornelius Nepos, rapporte ce fait, qui explique la fréquence des incendies pendant cette époque. Les maisons furent longtemps basses, à deux étages au plus ; car les règlements des édiles défendaient de donner plus de 1 ½ pied aux murs<sup>5</sup>, et surtout aux murs mitoyens. Or, dit l'habile architecte Mazois<sup>6</sup>, on ne pouvait guère élever plusieurs étages sur des substructions aussi faibles<sup>7</sup>. De plus, les inondations fréquentes

---

<sup>1</sup> Voyez dans le liv. III, le chapitre sur l'affaiblissement de la population et des produits de l'Italie pendant les VIIe et VIIIe siècles de Rome.

<sup>2</sup> Diodore de Sicile (XIV, 116) ajoute : *Chacun ayant la liberté de bâtir à son gré, il en résulta que les rues de la ville se trouvèrent étroites et tortueuses, inconvénient auquel les Romains ne purent remédier par la suite. Malgré l'accroissement de leur puissance et de leurs richesses, ils ne purent rendre leurs rues droites.*

<sup>3</sup> Dionysos, *Ant. Rom.*, X, p. 659, l. 17.

<sup>4</sup> VIII, X, 4, 5. Cf. *Digest.*, de *Servitutibus*, VIII, I, 2.

<sup>5</sup> 444 millimètres, environ 1 pied 4 pouces de notre pied de roi.

<sup>6</sup> Palais de Scarus, p. 11, édit. 1819.

<sup>7</sup> Vitruve, II, 8, S t7, édit. Schneider.

du Tibre<sup>1</sup> minaient les fondations et entraînaient la ruine des maisons surchargées d'étages. Un fragment des Douze Tables fixe le minimum de la largeur des rues, pour les rues droites, à 8 pieds, pour les rues tortueuses, à 16 : *Via in porrectum VIII p. in amfractum XVI p. esto*<sup>2</sup>.

Les anciens quartiers de Rome sur les monts Palatin, Esquilin, Aventin, et dans les vallées circonscrites entre ces collines, étaient formés de massifs énormes de maisons, coupés par des rues étroites, irrégulières et tortueuses : *Arctis itineribus hucque et illuc flexis, atque enormibus vicis, qualis vetus Roma fuit*<sup>3</sup>.

Aussi, dans une ville bâtie de cette manière, les incendies étaient-ils terribles, et les écroulements de maisons très fréquents, ce qui tenait à la précipitation avec laquelle Rome avait été reconstruite après qu'elle eut été prise et brûlée par les Gaulois. Tite-Live et Diodore, que j'ai cités, nous en ont présenté un tableau fidèle.

Mais dans de gros massifs de maisons, comme ceux de l'ancienne Rome, il devait y avoir nécessairement beaucoup de terrain perdu pour l'habitation, et de grands espaces vides, tels que les arcs et les cours intérieures. Le besoin d'air et de lumière rendait cette condition nécessaire, car le verre ne fut inventé que sous Néron : *Neronis principatu reperta vitri arte* (Pline, XXXVI, 66) ; du moins son usage en lames minces, pour les verres et les carreaux de vitres, date à Rome de cette époque. Du temps de Scaurus, le verre était employé, comme le marbre (Pline, XXXVI, 24, § 7), en plaques ou en masses, pour la décoration des murs. *D'autres inventions, dit Sénèque, datent de nos jours, telles que l'usage des carreaux, qui, par leur nacre transparente, laissent passer une lumière vive*<sup>4</sup>. Le verre en lames ou en vases devait être encore fort cher, puisque deux petits verres à boire sans doute très, coûtèrent 6.000 sesterces (Pline, XXXVI, 66 - 1485 francs). Les fenêtres étaient ordinairement en treillis de bois, comme le sont celles de l'Orient, et celles qu'on voit représentées sur les papiers et les estampes de la Chine. Dans la *villa* que Caton le Censeur<sup>5</sup> décrit, les fenêtres sont défendues au dehors par des barreaux au nombre de dix, grands et petits, et elles ont six espaces vides pour donner du jour. Ces jours étaient probablement, dans les temps de pluie, fermés par des volets de bois semblables à ceux de nos fermes ou métairies. Cette disposition des fenêtres est indiquée dans Plaute<sup>6</sup> : *Neque solarium est apud nos, neque fenestra nisi clatrata*.

Maintenant j'en appelle à tous les architectes, à tous les constructeurs, est-il possible de bâtir des maisons très hautes et dans des massifs épais d'habitations, sans y admettre des cours intérieures, des espèces de cloîtres, des jardins, enfin d'assez grands espaces vides pour donner de la lumière et éclairer l'intérieur des appartements ? Sans cela les femmes romaines, qui restaient toujours dans le gynécée et qui y travaillaient sans cesse avec leurs esclaves, auraient été condamnées à une obscurité fort incommode.

---

<sup>1</sup> Tacite, *Ann.*, I, 76 ; *Hist.*, I, 86, etc.

<sup>2</sup> Tit. XI, *leg. de Viarum latitudine*.

<sup>3</sup> Cicéron (*Leq. agr.*, II, 35) fait de Rome et de Capoue un parallèle curieux qui n'est pas à l'avantage de la première : *Romam in montibus positam et convallibus, cœnaculis sublatam atque suspensam, nos optimis vile, augustissimis semitis, præ Capua planissimo in loco explicata, ac præ illis semitis irridebunt atque contemnent*.... Cf. Tacite, *Ann.*, XV, 38.

<sup>4</sup> *Epist.*, XC, t. II, p. 409, sq.

<sup>5</sup> *De re Rust.*, XIV, § 2. *Fenestras, clatros in fenestras majores et minores bipedales X, lumina VI*.

<sup>6</sup> *Miles glor.*, II, IV, 25. Voyer Winckelmann, *Remarques sur l'architecture des anciens*, p. 64, et Mazois, *l. c.*, p. 78.

Il me reste à faire connaître quelle était la hauteur des édifices dans Rome avant l'incendie arrivé sous Néron. Je détermine l'époque précise ; car Rome, après cet événement, différa beaucoup de ce qu'elle était auparavant. Sans cette précaution d'ailleurs, on pourrait nie croire en contradiction avec moi-même, quand je parlerai, d'après les descriptions de P. Victor et de S. Rufus, écrivains du IV<sup>e</sup> siècle de notre ère, des maisons du peuple de la Rome renfermée dans l'enceinte d'Aurélien.

La hauteur des habitations des grands était certainement moindre que celle des bâtiments occupés par le peuple. Le luxe des patriciens dut rechercher cette sorte de distinction ; car il est plus in-commode de loger en haut qu'en bas, et la hauteur des édifices n'est ordinairement déterminée que par l'impossibilité de s'étendre en surface, comme il arrive dans les places fortes. Or Rome, depuis la conquête de l'Italie, n'était plus dans ce cas, puisqu'elle n'avait plus d'ennemi dans son voisinage.

Nous savons par Strabon (V, 235) que la hauteur des maisons fut fixée par Auguste au maximum de 70 pieds romains (20 mètres 74 centimètres) ; ce maximum fut réduit à 60 pieds romains (17 mètr. 77 centim.) par un édit de Trajan, dont Aurelius Victor<sup>1</sup> nous a transmis les termes.

La hauteur des maisons situées près du Capitole égalait, dit Tacite, celle du plateau de la colline<sup>2</sup>. Or, la colline n'a pas de ce côté plus de 40 pieds de haut. En admettant 17 pieds pour l'exhaussement du sol de Ronce, on aurait 57 à 60 pieds pour la hauteur totale des maisons, supposé encore qu'elles fussent bâties au pied et non sur la pente de la colline.

Tacite ne nous donne pas la mesure de la hauteur fixée par Néron pour les maisons reconstruites après l'incendie, mais il nous dit que cette hauteur fut restreinte. *Ce qu'une seule maison, dit-il<sup>3</sup> (le Palais d'or), laissa de terrain à la ville ne fut point rebâti, comme après l'incendie des Gaulois, au hasard et confusément. On mesura l'épaisseur des massifs de maisons ; on donna aux rues de larges dimensions ; on réduisit la hauteur des édifices ; on agrandit leurs arceæ ou cours extérieures, et on y ajouta des portiques qui protégeaient la façade des insulæ, ou boutiques.* Le rapprochement de deux passages de Tacite (Ann., VI, 45, et XV, 38) démontre que les mots *insulæ* et *tabernæ* sont synonymes ; j'en donnerai les preuves dans un des chapitres suivants, en discutant les descriptions de Rome par S. Rufus et P. Victor.

Néron promit de construire les portiques à ses frais, de livrer aux propriétaires l'emplacement purgé de tous décombres. Il ajouta des primer en faveur de ceux qui auraient achevé leurs hôtels ou leurs maisons dans le délai fixé, et ces primes varièrent suivant le rang et la fortune de ceux à qui elles furent accordées. On régla que les édifices, dais une partie déterminée, seraient construits en pierres d'Albe ou de Gabie<sup>4</sup>, qui sont à

---

<sup>1</sup> *Ne domorum altitudo sexaginta superaret pedes, ob ruinas faciles, et sumptus, si quando talis contingerent, exitiosos.* Victor, *Épit.*, XIII.

<sup>2</sup> *...une suite de maisons contiguës, élevées dans la sécurité de la paix, à une telle hauteur qu'elles étaient de niveau avec le terrain du Capitole.* Tacite, *Hist.*, III, 71.

<sup>3</sup> *Au reste, ce que l'habitation d'un homme laissa d'espace à la ville, ne fut pas, comme après l'incendie des Gaulois, rebâti au hasard et sans ordre. Les maisons furent alignées, les rues élargies, les édifices réduits à une juste hauteur. On ouvrit des cours, et l'on éleva des portiques devant la façade des bâtiments.* Tacite, *Annal.*, IV, 43.

<sup>4</sup> Pierre d'Albe, la lave poreuse ; pierre de Gabie, le travertin ou carbonata calcaire déposé par les fleuves. Voyez Brocchi, *Stato fisico di Roma*.



l'épreuve du feu ; qu'il n'y aurait plus de murs mitoyens, mais que chaque maison serait entourée par des murs particuliers.

Autrefois l'espace vide entre les murs des maisons voisines avait été fixé à 2 ½ pieds par la loi des Douze Tables : *ambitus parietum sestertius pes esto*<sup>1</sup> ; il le fut à 12 pieds par les empereurs, et à 15 pour les édifices publics.

Suétone dit aussi de Néron : *Ce prince conçut un nouveau plan pour la construction des bâtiments de Rome, et fit élever à ses frais des portiques au-devant des boutiques, insulas, et des hôtels, domos, afin que du haut de leurs terrasses on pût écarter les incendies* (Néron, 16).

Maintenant que j'ai présenté, d'après Tite-Live, Diodore de Sicile, Denys d'Halicarnasse et Strabon, un tableau fidèle de la forme et de la disposition des rues et des maisons de l'ancienne Rome, depuis sa reconstruction après l'invasion des Gaulois jusqu'à la fin du règne d'Auguste ; maintenant que j'ai fait connaître, par les récits de Tacite et de Suétone, quels furent la nouvelle forme et le plan général adoptés par Néron pour la réédifier après le terrible incendie arrivé sous son règne, et qui, sur quatorze quartiers, en consuma dix, il sera facile à tout lecteur attentif d'en tirer les conséquences.

La Rome ancienne devait contenir une population plus nombreuse que la Rome qui fut rebâtie sous Néron, puisqu'elle renfermait moins d'espaces vides, et que les maisons étaient plus hautes. Du reste, l'enceinte de la ville était restée la même, et elle ne changea point jusqu'à Aurélien<sup>2</sup>.

Il est permis d'envisager ces innovations de Néron comme des embellissements utiles, ainsi que l'exprime Tacite, et de regarder comme liée de la routine et des préjugés l'opinion qu'il rapporte en ces termes : *Quelques-uns cependant croyaient l'ancienne forme plus convenable pour la salubrité. Ces rues étroites et ces bâtiments élevés ne faisaient pas, à beaucoup près, un passage aussi libre aux rayons du soleil, au lieu que maintenant toute cette largeur qui reste à découvert, sans aucune ombre qui la défende, est en butte à tous les traits d'une chaleur brûlante* (Ann., XV, 43).

Maintenant, si nous comparons le nombre des espaces vides dans la Rome impériale et dans Paris actuel, nous trouverons qu'il devait être presque aussi grand dans la capitale de l'Italie qu'il l'est dans celle de la France.

Rome était environnée de murs, d'un rempart et d'un fossé très large<sup>3</sup> ; Paris n'a qu'un mur de clôture simple, de 9 pieds de largeur. Rome avait 275 places ou carrefours ; Paris n'en a que 106. Il existait à Rome 424 temples, entourés la plupart de bois sacrés, et Paris a beaucoup moins d'églises<sup>4</sup>. A la vérité, l'espace occupé par les bois sacrés peut être compensé et au-delà par celui que prennent nos promenades et nos jardins publics.

Les maisons des grands tenaient bien autant de place que nos hôtels, et le palais de Néron occupait plus de terrain que les Tuileries, le Louvre et le Luxembourg réunis.

---

<sup>1</sup> Vid. Brisson, I, 2, *Select. ex jure civil. antiq.*

<sup>2</sup> Nous trouvons une indication du prix des maisons dans Cicéron (*Epist. ad Attic.*, IV, 16. t. I, p. 449, éd. Var.) ; il voulut élargir la place commencée par César, et l'étendre jusqu'à l'atrium du temple de la Liberté ; il fut obligé de donner 60.000.000 de sesterces (15.000.000 de fr.) aux propriétaires des maisons ; on ne put transiger à moindre prix. Ce fait prouve qu'à cette époque (an de Rome 699) la valeur des terrains et des maisons de ce quartier de Rome était très élevés, et coïncide avec l'abondance des métaux en circulation et le haut prix des salaires et des denrées. Voyez le 1er livre de cet ouvrage.

<sup>3</sup> Plus de 100 pieds.

<sup>4</sup> *Statistique de Paris*, par M. de Chabrol.

L'usage des fenêtres à treillis de bois ou de fer exigeait plus de vides, pour obtenir le jour nécessaire dans l'intérieur des maisons particulières, qu'il n'en faut à nos maisons dont les fenêtres sont garnies de carreaux de verre.

La hauteur moyenne des maisons de location à Rome n'excédait pas certainement celle des édifices construits sur nos boulevards et dans l'ancien Paris.

Il est difficile de croire que la largeur des rues de Rome, surtout depuis Néron, fût moindre que celle des vieux quartiers de Paris, compris, du côté du nord, entre les rues Montmartre et du Pont-aux-Choux, de l'est à l'ouest, entre l'église Saint-Paul et le Louvre, et vers le midi, entre le faubourg Saint-Victor et la rue de Seine. En effet<sup>1</sup>, le quatrième arrondissement, sur 51 hectares 63 ares de superficie, a 46.624 habitants, ce qui donne une moyenne de 1 ½ toise par tête pour le terrain habité. Le septième arrondissement a 72 hectares 37 ares, et sa population est de 56.245 individus ; la moyenne est de 1 ¾ toise par habitant, les vides déduits. Si vous voulez chercher la moyenne de l'espace occupé, y compris les vides, vous trouvez pour le septième arrondissement 3 1/10<sup>e</sup> toises par habitant, et 2 9/10<sup>e</sup> toises pour le quatrième. En calculant la population de Rome entière, d'après un entassement qui n'existe à Paris que dans un seul arrondissement, vous ne trouveriez encore pour Rome, jusqu'à Aurélien, que 576.738 habitants, et j'ai forcé toutes les suppositions dans le sens le plus défavorable à mon opinion.

J'ajouterai encore que les bains ne tiennent pas à Paris le vingtième de la place qui, à Rome, était occupée par les thermes publics et particuliers.

Rome, en outre, était peu commerçante, peu manufacturière, et Paris est aujourd'hui le centre du commerce et de l'industrie d'un grand royaume.

Or, je le demande, d'après l'exposé des faits, comment, sans recourir à la baguette de la fée des *Mille et une Nuits*, faire tenir 14.000.000, 8.000.000, 4.000.000, ou même 1.200.000 habitants dans une enceinte dont la superficie est moins du cinquième de celle de Paris, tandis que notre ville, qui ne semble pas déserte, n'avait pourtant en 1817 que 713.966 habitants<sup>2</sup> ?

En admettant que Rome fût deux fois plus peuplée que Paris relativement à sa superficie, elle n'aurait eu que 266.684 habitants ; dans cette hypothèse, Paris ayant en moyenne 2099 individus par hectare de superficie, la même mesure de terrain à Rome aurait renfermé 418 habitants.

On trouve enfin un rapport fortuit, mais assez remarquable, de la superficie à la population, entre Athènes et Paris. La superficie d'Athènes était, d'après mon savant confrère M. Letronne<sup>3</sup>, à peu près un septième de celle de Paris. La population libre ou esclave de l'Attique était en tout de 210.000 à 220.000 ; la population présumée d'Athènes, avec ses dépendances, de 100.000 à 105.000. Paris est sept fois plus grand qu'Athènes : il avait, en 1817, 714.000 habitants sans les étrangers ; d'où il résulte ce fait curieux que, pour ces deux villes, à des époques si distantes et malgré des mœurs si différentes, le rapport des superficies et des populations est circonscrit dans des limites assez rapprochées.

---

<sup>1</sup> *Statistique de Paris*, en 1821, tabl. N° 3.

<sup>2</sup> *Statistique de Paris*, tabl. N° 12, année 1821, 2e éd. Gibbon (*Décad. de l'empire rom.*, t. III, c. XV, p. 253) s'exprime ainsi : *On ne pourrait fixer avec exactitude la population de Rome ; mais le calcul le plus modéré ne la réduira certainement pas à moins d'un million d'habitants*. M Gibbon parle ici de Rome telle qu'elle était sous le règne d'Adrien ; on voit qu'il n'avait pas étudié sérieusement la question.

<sup>3</sup> *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, tom VI, p. 219.

Quant aux étrangers, dont nous avons le nombre exact à Paris<sup>1</sup>, d'après les registres des hôtels garnis, vérifiés par le calcul des consommations, leur somme totale, depuis la paix et dans l'état le plus brillant de l'Empire sous Napoléon, n'a jamais été au-dessous de 20.000 ni au-dessus de 30.000 ; la balance des variations s'est toujours maintenue entre ces deux termes. Il est difficile de croire qu'à Rome, la proportion du nombre des étrangers à celui de la population fixe fût plus forte qu'elle ne l'est à Paris, centre d'industrie, d'agiotage, d'affaires de toute espèce, et, de plus, ville de commerce et de plaisir. Dans les temps anciens, les communications étant moins promptes et moins faciles, on devait moins voyager qu'on ne le fait à présent.

Ainsi, en admettant que la population de Rome, considérée par rapport à la superficie de la ville, fût deux fois plus forte que celle de Paris, j'ai plutôt dépassé la mesure des probabilités que je ne suis resté au-dessous ; et cependant, d'après cette base même, la Rome d'Auguste et de Néron, sans les faubourgs, n'aurait eu que 266.684 habitants.

---

<sup>1</sup> *Statistique de Paris*, t. I, préf., p. LXXXII et tabl. 8. On y voit pour 1817 environ 20 mille étrangers, déduction faite des militaires en garnison, des prisonniers et des malades des hôpitaux.

## CHAPITRE XI – Des faubourgs de Rome.

C'est de cette partie de la ville que je dois m'occuper à présent ; mais la grande extension que les auteurs romains donnaient aux mots *suburbium*, *suburbanus*, *suburbanitas*, *suburbicarius*, exige qu'on pose la question avec toute la précision possible. Je déclare donc que, dans ces recherches sur l'étendue et la population de Rome, je ne comprends, sous le nom de *faubourgs*, que les quartiers ou les bourgs contigus aux murailles de l'ancienne Rome, telles qu'elles existaient sous Néron. C'est ainsi que les lois définissent ce qu'on doit entendre par le mot Rome.

*Suburbanitas*, τὸ προαστεῖον, *urbis vicinitas*, telle est l'explication de Forcellini. Cependant, Cicéron (*Verr.*, II, 3) étend cette acception jusqu'au point d'y comprendre la Sicile : *Populo Romano jucunda suburbanitas est hujus provincæ* ; il appuie cette idée par ces mots : *tam prope ab domo*, qui en sont comme le commentaire. *Suburbanus*, *vicino*, *o sotto la città*, *sub urbe positus*, *urbi vicinus*, dit Forcellini. Cependant Martial et Pline<sup>1</sup> donnent l'épithète de *suburbana* à la Méditerranée relativement à Rome : *Plana suburbani qua cubat unda freti*.

Tacite emploie le terme de *peregrinatio suburbana* en parlant des voyages de Tibère aux environs de Rome : *loca urbi proxima*, dit Forcellini, et ces environs sont la Campanie. *Suburbicarius*, *idem ac suburbanus*, dit encore Forcellini ; dans ce sens, aux mots *suburbicariæ partes*, il cite le Code Théodosien<sup>2</sup>, et dans ce même Code (XI, XXVIII, 12) vous trouvez le mot *suburbicaria* appliqué à la Toscane et au Picenum : *Picenum et Tuscia suburbicariæ regiones*<sup>3</sup>. De nos jours, la juridiction suburbaine des papes s'étend jusqu'à Verceil. *Suburbium* enfin, que Forcellini traduit par *προαστεῖν*, *sobborgo*, *frequentes extra urbem domus*, *instar vici urbani ædificatæ*, n'a pas le sens restreint de notre mot faubourg, et signifie plutôt les villages de la banlieue, tels que sont pour nous Neuilly, le Bourg-la-Reine, Saint-Mandé et Vincennes, que nous n'appelons pas, au sens propre, des faubourgs de Paris. *Suburbium* semble synonyme de *tuburbanum*, car Cicéron' emploie dans la mime phrase ces deux mots pour désigner le même lieu ; or, *suburbanum*, dans le sens absolu, désigne tout ce qui est près de la ville, champs, domaines, bien rural, ou maison de campagne. Telle est l'opinion de Gessner et de Forcellini, qui citent à l'appui de cette explication de nombreux exemples, et aux lexiques desquels je me contente de renvoyer ceux qui conserveraient encore là-dessus quelques doutes.

Mais les lois ont parfaitement déterminé ce qu'on doit entendre par le mot de Rome. Paulus, dans le Digeste<sup>4</sup>, traitant de la signification des mots, dit positivement : *La signification du mot ville est déterminée par les murs ; à Rome, par les édifices qui touchent aux murs. Urbis appellatio muris, Romæ autem continentibus ædificiis finitur, quod latius patet*.

Alfénus reproduit la même définition<sup>5</sup>, et dans la loi 147 du même titre, Terentius Clemens décide que ceux qui sont nés dans les parties contiguës

---

<sup>1</sup> Martial, *Epigr.*, V, I, 4. Pline, IX, 31.

<sup>2</sup> *Imp. Valentin. et Valens*, XI, I, 9.

<sup>3</sup> XI, XXVIII, 12, et XI, XVI, 12.

<sup>4</sup> L, tit. XVI, 2. Vid. Ulpian, *ibid.* 139, *ad leg. Juliam et Papiam*.

<sup>5</sup> *Ibid.* leg 87, *ex Marcello*.

à la ville sont censés être nés à Rome : *Qui in continentibus urbis nati sunt, Romæ nati intelliguntur.*

Ainsi, le titre d'habitant ou de natif de la ville de Rome avait une acception un peu plus étendue que celle que nous donnons au titre d'habitant de maris, puisque nous ne comprenons point sous cette dénomination les habitants de Passy, de Belleville et de la Chapelle, villages qui touchent immédiatement aux murs de la capitale.

Avant de chercher à démêler la vérité au milieu des exagérations de Pline, des rhéteurs et des poètes, je discuterai un passage de Denys d'Halicarnasse, qui avait passé vingt-deux ans à Rome sous Auguste, et dont l'exactitude nous est démontrée par le texte même que je vais traduire.

Si l'on veut, dit cet historien (Antiq. rom., IV), mesurer le périmètre de Rome sur les murs, qui sont peu faciles à suivre à cause des maisons qui y tiennent de toutes parts, lesquelles néanmoins, en beaucoup d'endroits, laissent voir des restes des anciennes murailles ; si l'on veut ensuite comparer cette mesure avec celle de la circonférence de la ville d'Athènes, la circonférence de Rome ne paraîtra guère plus grande que celle d'Athènes. Le rapport des superficies de ces deux villes est comme 5 à 7, et l'irrégularité de la figure d'Athènes, avec les loup murs et les ports, comparée à celle de l'ancienne Rome avant Aurélien, laquelle est un trapèze d'une forme bien moins irrégulière, donne l'explication naturelle du rapprochement fait par Denys d'Halicarnasse. Il ajoute : *Mais pour décrire la grandeur et la beauté de Rome telle qu'elle est de mon temps, un autre lieu sera plus convenable.* Il est bien à regretter qu'il n'ait pas tenu cette promesse, car nul auteur ancien n'a rempli cette tâche.

Quant aux faubourgs de Rome, qu'on a jusqu'ici confondus avec les bourgs et les villages des environs, voici le tableau qu'en présente le même historien (IV). Après avoir décrit l'enceinte des murs de Servius, qui ne fut point changée jusqu'à Aurélien, les dieux, dit-on, ne le permettant pas, il ajoute : *Mais il y a beaucoup de lieux habités autour de Rome, de grands et nombreux villages, non enclos de murs, et exposés sans défense aux incursions d'un ennemi. Si l'on voulait, dit-il, rechercher quelle est la grandeur de Rome, en ayant égard à ces constructions, on serait inévitablement exposé à l'erreur ; car on n'aurait pas de démarcation sûre qui indiquât jusqu'où s'étend et où finit la ville.* Voilà la description exacte et sans enflure des faubourgs de Rome, en général, et des villages environnants. *Qu'on ne croie pas, dit Nardini<sup>1</sup>, que Rome, au comble de sa gloire et de sa grandeur, eût partout, hors de l'enceinte de Servius, des faubourgs continus ; mais, dans quelques parties, la campagne commençait à partir des murs ; sur d'autres points, les bâtiments se continuaient jusqu'à un espace vide qui distinguait et séparait de la ville et entre eux les bourgs et les villages.*

Il faut donc réduire à leur juste valeur les déclamations du rhéteur Aristide<sup>2</sup> qui dit que Rome s'étend jusqu'à la mer, et celle de Pline<sup>3</sup>, lorsqu'il s'écrie que les édifices qui ont dépassé l'enceinte de Rome lui ont ajouté beaucoup de villes.

Vossius, Donatus, Juste Lipse citent avec complaisance ces autorités, et les figures de rhétorique entassées à ce sujet dans le sophiste Polémon, dans le

---

<sup>1</sup> Tom. I, p. 62, éd. di Nibby, 1818.

<sup>2</sup> Ap. Lips., tom. III, p. 417, *De magnit. Rom.*

<sup>3</sup> III, 9 ; t. I, p. 156, l. 17.

déclamateur Sénèque, dans Lucain, le poète ampoulé, qui prétend que Rome pourrait contenir toute l'espèce humaine réunie :

*. . . . . Et generis, coeat si turbo, capacem  
Humeni ; (Phars., I, 512)*

et dans Aristide, d'après lequel<sup>1</sup>, si on réduisait Rome à un étage et qu'on l'étendit sur le terrain, elle couvrirait toute l'Italie.

Quittons la région des fables et des chimères, et entrons dans le domaine des faits. Rome ne s'étendait pas jusqu'à la mer, puisque le bourg d'Alexandre, qui n'était qu'à 3 milles, comptés du Capitole, formait un village séparé. Le témoignage d'Ammien (XVII, IV,14) est positif : *Vicum Alexandri tertio lapide ab orbe se junctum*. La propriété de Phaon, affranchi de Néron, dans laquelle ce prince se cacha et se tua, était située à 4 milles de Rome, entre les voies Salaria et Nomentana. Elle est représentée par Suétone<sup>2</sup> comme couverte de buissons, taillis et de roseaux. Sur ces deux grandes voies encore Rome n'avait pas de faubourgs étendus. A 4 milles de la ville, dit Festus (v. *Næviam*), était la forêt *Næviam*, repaire de brigands et de vauriens : *Næviam silvam vocitatam, extra urbem ad milliare quartum. . . . . In ea morari adsuescunt perdit ac nequam homines*<sup>3</sup>.

On ne trouve dans aucun auteur que les bourgs s'étendissent le long de «la voie Flaminienne jusqu'à Otricoli. *Saxa rubra*, lieu situé sur cette voie, et où campa Antonius Primus en venant au secours du Capitole assiégé par Vitellius<sup>4</sup>, était un endroit bien séparé de la ville. C'était une carrière de scories volcaniques rouges, exploitées pour les réparations de la grande route. C'est là qu'on a découvert le tombeau des Nasons<sup>5</sup>. Tout près de la porte Flaminienne se trouvait la villa d'Hortensius (*Ad Att.*, VII, 3), et l'on voit dans Tacite et dans Ammien que Ponte-Molle (*Pons Milvius*) était un bourg séparé de Rome, situé près du pont d'où il tirait son nom, et par conséquent aux portes de la ville. Terentia, femme de Cicéron, et Atticus y possédaient de grandes pâtures (*Ad Att.*, II, 15) ; c'est là aussi que se trouvait la maison de campagne d'Ovide<sup>6</sup> ; signe certain que les faubourgs ne s'étendaient pas bien loin au-delà du pont Milvius. Aussi M. de Tournon a-t-il grande raison de dire<sup>7</sup> : *Les faubourgs de Rome ne passèrent pas le Tibre, si ce n'est entre les ponts Sublicius et Milvius ; car on ne trouve aucun vestige de pont au-dessus de ce dernier, ni au-dessous du premier ; et certainement, s'il avait existé un quartier ou faubourg sur la rive droite, on n'aurait pas manqué de le mettre en communication avec la ville.*

Dans une foule d'auteurs nous voyons que la campagne s'avancait jusque sous les murs de Rome, et couvrait la plus grande partie des lieux compris aujourd'hui dans son enceinte. Les soldats de Vitellius campent sur les pentes malsaines du Vatican, *infamibus locis*<sup>8</sup>. Les jardins de Julius Martialis couvrent la colline du

---

<sup>1</sup> *Ap. Lips.*, l. c.

<sup>2</sup> Néron, c. XLVIII. L'emplacement de cette ancienne villa est occupé aujourd'hui par une ferme nommée la *Serpontara*.

<sup>3</sup> *On appelait ainsi un bois situé hors de Rome, à la distance de la quatrième pierre milliaire, ..... Les anciens jetaient le nom de ce bois comme une injure à la face de certaines gens, parce que les hommes perdus et pervers se retiraient d'habitude dans ce bois.* Festus.

<sup>4</sup> Tacite, *Hist.*, III, 79.

<sup>5</sup> Ficoroni, *Rom. antiq.*, I, XXVIII, p. 45, n° 2.

<sup>6</sup> Nardini, *Rom. Ant.*, t. I, p. 48.

<sup>7</sup> *Étude statistique sur Rome*, t. I, p. 233.

<sup>8</sup> Tacite, *Hist.*, II, 93.

Janicule<sup>1</sup> ; ceux de Varius Torquatianus s'étendent entre les portes Prénestine et Gabienne<sup>2</sup>. C'est près de là qu'on vient de découvrir le curieux tombeau de Virgilius Eurisacès<sup>3</sup>. On sait que les lois et les règlements s'opposaient formellement à ce que les sépultures fussent placées parmi les habitations ; or, chaque jour on trouve des tombeaux, soit dans l'enceinte de Rome, soit au milieu des faubourgs actuels. La situation du tombeau de Cestius, près de la porte Saint-Paul, prouve que la porte Trigemina n'était pas anciennement aussi reculée<sup>4</sup>. Les magnifiques sépulcres découverts, en 1838, dans la vigne Volpi, en 1839 dans la vigne Argoli, entre les portes *Nomentonia* et *Tiburtina*, en 1838 encore dans la villa Pamfili Doria<sup>5</sup>, sont autant de preuves que les quartiers habités de Rome ancienne ne s'étendaient pas jusqu'à ces trois points.

Vers la porte Aurelia, le tombeau d'Adrien était hors des murs de Rome ; Procope le dit positivement<sup>6</sup>.

Sur la voie Salaria, du côté de la porte Colline, les faubourgs n'étaient pas continus ; ce passage de Tacite l'indique clairement : *Cerialis fut détaché en avant, à la tête de mille chevaux, pour gagner Rome par les routes de traverse du pays des Sabins, et entrer dans la ville par la voie Salaria. Il fut reçu par les Vitelliens avec de l'infanterie mêlée parmi leur cavalerie. On se battit non loin de Rome, entre des maisons et des jardins coupés de chemins tortueux, connus des Vitelliens et inconnus aux autres. Pugnatum haud procul urbe, inter ædificia hortosque et anfractus viarum*<sup>7</sup>.

Ce fut sur le *collis Hortulorum*, le *Pincio*, où est maintenant la place d'Espagne et l'église de la Trinité du Mont que se livra ce combat. Il est évident, ce me semble, que, si les faubourg eussent formé alors, de ce côté de Rome, une masse continue de maisons, des généraux aussi expérimentés que Cerialis et Antonius n'eussent point attaqué la capitale avec de la cavalerie seule, privée de l'appui de l'infanterie. La plaine commençait à peu de distance de la ville ; aussi cette cavalerie put-elle se retirer en fuyant à Fidènes, qui était à 6 milles de Ronce.

Enfin, dans la seconde attaque, Antonins persuade à ses légions de camper près du pont Milvius et de n'entrer dans Rome que le lendemain : *Ut, castris juxta pontem Milvium positis, postera die urbem ingrederentur*<sup>8</sup>. Les Flaviens marchaient en trois corps, l'un par la voie Flaminienne, un autre le long du Tibre ; le troisième s'avancait par la voie Salaria vers la porte Colline. Il se livra dans la ville plusieurs combats où les Flaviens eurent l'avantage ; il n'y eut de maltraités que ceux qui avaient attaqué à la gauche de Rome, vers les jardins de Salluste<sup>9</sup>, par des chemins étroits et glissants ; car les Vitelliens, montés sur les clôtures en pierre sèche des jardins, les accablaient de pierres et de javelots.

---

<sup>1</sup> Martial, *Epigr.* IV, 64.

<sup>2</sup> *Ann. de l'Institut. archéol.*, t. X, p. 208, sq.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 209.

<sup>4</sup> Nardini, *ouvr. cit.*, p. 48.

<sup>5</sup> *Bullet. de l'Institut. archéol.*, an. 1838, p. 49 ; an. 1839, p. 1, 2, 38, 85.

<sup>6</sup> *Bell. Goth.*, I, XXII. Sur la voie Appia, l'*ustrinum*, c'est-à-dire l'emplacement où l'on brûlait les morts, indique un point vide et éloigné de toute habitation ; les lois sont positives à ce sujet. (*Digest.*, XI, VII, *De religiosis et sumptibus funerum.*)

<sup>7</sup> *Le combat eut lieu près de Rome, entre des maisons et des jardins, dans des routes sinueuses...* Tacite, *Hist.*, III, 79. Ce fut par la porte Salaria qu'Alaric entra dans Rome. Près de cette porte était le palais de Salluste l'historien. *La plus grande partie*, dit Procope, *subsiste encore à présent, quoique à demi brûlée.* *Bell. Vandal.*, I, 2.

<sup>8</sup> [Antonius] *tacha de les* [les légions] *amener par la douceur à camper auprès du pont Milvius, et à n'entrer que le lendemain dans Rome.* Tacite, *Hist.*, III, 82.

<sup>9</sup> Aujourd'hui la *villa Belloni* et la *villa Verospi*.

Enfin, les Vitelliens furent enveloppés par la cavalerie qui avait pénétré par la porte Colline. Il y eut aussi dans le Champ-de-Mars une sorte de bataille rangée.

Tous ces détails, donnés par un historien exact et fidèle, ne présentent pas l'image de cette continuité de faubourgs, que les déclamations de Pline et des rhéteurs prolongent jusqu'à la mer d'un côté, et de l'autre jusqu'à Otricoli et à Tibur.

Cependant l'espace habitable de Rome ayant été diminué, depuis l'incendie arrivé sous Néron, soit par l'élargissement des rues, des places et des cours (*areæ*) intérieures ou extérieures, soit par le vaste emplacement réservé au palais de Néron, soit enfin par la réduction de la hauteur des édifices et de l'étendue des massifs de maisons, la population, qui manqua de place dans la ville, dut refluer dans les faubourgs, et ces annexes de Rome furent sans doute plus peuplées sous Vespasien qu'elles ne l'étaient sous Auguste.

Strabon<sup>1</sup> circonscrit bien positivement l'étendue des faubourgs de Rome lorsqu'il dit que Collatia, Antemnæ, Fidènes, Cæninum, et autres lieux, qui formaient autrefois de petites cités, sont, au temps où il écrit, de simples bourgs possédés par des particuliers, et sont tous situés à 30 ou 40 stades de Rome<sup>2</sup>.

Ce passage de Strabon est appuyé par un autre de Tacite, relatif à l'incendie de Néron, qui me fait présumer que la partie de Rome qui fut réunie plus tard sous Aurélien et qui renferme la plus forte population de Rome moderne, formait, sous Néron et Vespasien, les faubourgs ou les villages les plus habités des environs de la ville. Tacite s'exprime ainsi (*Ann.*, XV, 39) : *Après l'incendie affreux qui, sur quatorze quartiers de la ville, en consuma dix, Néron, pour soulager le peuple errant et sans asile, fit ouvrir le Champ-de-Mars, les monuments d'Agrippa et jusqu'à ses propres jardins. On construisit à la hâte des hangars pour recevoir la classe indigente ; on fit venir des meubles d'Ostie et des villes voisines, et le prix du blé fut réduit jusqu'à 3 sesterces (74 centimes) le modius, un peu plus de 5 centimes la livre.*

On voit, après l'accident qui priva de tout asile les trois septièmes de la population de Rome, tous les habitants se réfugier dans les jardins de Néron, dans le Champ-de-Mars, dans les monuments d'Agrippa, et y vivre en plein air ou sous des huttes. Si les faubourgs de Rome, du côté du sud et de l'est, eussent été aussi étendus qu'on le suppose, les Romains y auraient sans doute cherché un abri, et s'il y avait eu sous Néron des bourgs dont la population eût approché de celle de Rome, s'eût été là, et non à Ostie et dans les villes municipales voisines, qu'on serait allé chercher le mobilier de toute espèce, indispensable pour subvenir aux nécessités des victimes de l'incendie.

De plus, il fallait un décret des pontifes ou un ordre de l'empereur pour rendre purs, *puri*, c'est-à-dire pour restituer à l'usage privé, les lieux consacrés, *religiosi* ; le Digeste est positif sur ce point<sup>3</sup>. Les tombeaux des esclaves mêmes jouissaient de ce privilège<sup>4</sup>. Il est probable qu'on n'eût pas violé momentanément cette loi des tombeaux, commune même à ceux des esclaves, si en eût trouvé des ressources ailleurs.

---

<sup>1</sup> Page 230, lib. V, t. II, p. 187, tr. fr.

<sup>2</sup> V. Cluver, *It. ant.*, p. 650 et 665. Holsten, *adnot. in It. ant.*, p. 103.

<sup>3</sup> *Digest.*, XI, VII, 2, 4, 6, 8.

<sup>4</sup> *Locum in quo servus sepultus est religiosum esse.* (Ap. Ulpian, *Digest.*, XI, VII, 2.)



Le cirque de Caracalla, placé à l'extrémité de la ville habitée alors, comme l'avait été le grand cirque construit par Tarquin, indique les limites des faubourgs de Rome de ce côté. Le *mons Testaceus*, colline artificielle formée de décombres, prouve que, dans cette partie, les faubourgs ne s'étendaient pas loin ; car ce n'est pas au milieu des habitations qu'on entasse un pareil amas de débris.

Strabon<sup>1</sup> nous peint le quartier du Champ-de-Mars, qui était alors un des faubourgs de Rome, comme renfermant beaucoup de terrains vides, et ce géographe exact écrivait sous Tibère. Il décrit la grandeur étonnante de ce champ, où des milliers d'hommes peuvent tous ensemble, dit-il, se livrer. aux courses de chars ou de chevaux, aux exercices de la paume, du disque et de la palestres. Il mentionne la couronne de collines semi-circulaire dont les deux extrémités s'appuient à la rive du Tibre ; tout auprès, un second champ avec beaucoup de portiques à l'entour, des bois sacrés, trois théâtres, un amphithéâtre et des temples superbes, presque contigus les uns aux autres ; les monuments funéraires des plus illustres personnages des deux sexes, principalement le mausolée d'Auguste, couronné d'arbres toujours verts ; derrière, un bois sacré formant des promenades charmantes ; en avant, la place du bûcher, plantée de peupliers et défendue par une double enceinte, l'une de marbre blanc, l'autre de fer. Ce quartier était donc peu habité, car il était défendu de bâtir près des sépulcres et des monuments ; la distance était fixée par la loi<sup>2</sup>. On laissait toujours autour des mausolées un espace vide ; un passage de Frontin<sup>3</sup> est formel à cet égard : *Habent enim et mausolea sui juris hortorum modos circumjacentes, aut præscriptum agri finem*. Un passage de Juvénal nous apprend que les environs de la porte Capène et de la fontaine Égérie étaient couverts de grands bois, où venaient s'abriter les Juifs mendiants<sup>4</sup>. Près de là aussi se trouvaient les jardins de Torquatus<sup>5</sup>, et le terrain, aux environs de la même porte, était presque uniquement occupé par des tombeaux : *I sepolcri fuera della porta Capena furono infiniti*, dit Nardini<sup>6</sup>. Cicéron (*Tuscul.*, I, 7) cite entre autres ceux de Calatinus, des Scipions, des Servilius, des Metellus ; celui de Cæcilia Metella, fille de Metellus Creticus et femme de Crassus, y est encore debout.

La solitude de ces lieux y avait attiré une bande de malfaiteurs qui s'y livraient en toute sécurité à leurs brigandages. *Via Appia*, dit Asconius<sup>7</sup>, *est, prope urbem, monumentum Basilii, qui locus latrocinii fuit perquam infamis*. Un ami de Cicéron, L. Quincius, qui lui apportait des lettres d'Atticus, fut assailli près de ce tombeau de Basilus, dévalisé et couvert de blessures. Il est évident que les faubourgs de Rome ne s'étendaient point sur la voie Appia, et cependant c'était la grande communication de cette capitale avec la Campanie et l'Italie inférieure, celle par conséquent qui semblait surtout devoir appeler sur ses bords les agglomérations de maisons et d'habitants.

Le Vatican, sur lequel on a bâti le palais des papes et la célèbre église de Saint-Pierre, n'était pas très habité du temps de Vitellius, l'an de Rome 822 ; car son armée, victorieuse et maîtresse de Rome depuis plusieurs mois, fut obligée de camper sous des tentes dans ce lieu insalubre : *Infamibus Vaticanis locis magna*

---

<sup>1</sup> V, 236, t. II, p. 211, tr. fr.

<sup>2</sup> *Digest.*, X, I, 13.

<sup>3</sup> *De limit. agror.*, ap. *Goesium*, p. 43.

<sup>4</sup> *Satyr.*, III. v. 10 sq.

<sup>5</sup> Nardini, t. I, p. 167.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 170.

<sup>7</sup> *In Orat. pro Milone*, c. VII.

*pars tetendit*. Ces lieux sont toujours désignés sous le nom de champs, *campi Vaticani*. Le projet, conçu par César, de détourner le Tibre au pont Milvius et de le faire passer le long des collines du Vatican semble annoncer que l'espace compris entre ces deux limites était vide d'habitations<sup>1</sup>. Là se trouvaient en effet de vastes jardins, disposés pour la promenade, et qu'on nommait *horti transtiberini*<sup>2</sup>. Près de la porte Navale, sous l'Aventin, étaient les prés Vaticans de Quintius<sup>3</sup>.

L'église de Saint-Laurent, près de la porte de ce nom, fut construite par Constantin sur une plaine nue, le long de la voie Tiburtine, via Tiburtina, in agro Verano<sup>4</sup>. Suivant le témoignage de Festus (v. *Retrices*), des jardins remplissaient l'espace compris entre les voies *Ardeatina*, *Asinaria* et *Latina*. Enfin, un passage de Pline le Jeune (*Ep.* II, 17, 3), passage décisif dans la question que je traite, prouve que les routes même d'Ostie et de Laurentum, dans un espace de 11 à 14 milles à partir des portes de Rome, étaient peu habitées et n'offraient, de chaque côté, que de grandes forêts et de vastes prairies : *Varia hinc atque inde facies ; nam modo occurrentibus silvis via coaretatur, modo latissimis pratis diffunditur et patescit; multi greges ovium, multa ibi equorum boum armenta, quæ montibus hieme depulsa herbis et tepore verno nitescunt*<sup>5</sup>. Ce témoignage, rapproché des passages de Tacite, que j'ai rapportés plus haut, sur les meubles tirés d'Ostie lors de l'incendie de Rome et sur l'insalubrité du mont Vatican, prouve, je crois, que je suis resté dans le vrai en réduisant l'extension et la population exagérée qu'on donnait aux faubourgs de Rome. Il est même établi qu'au temps de Vespasien, des champs et des jardins occupaient plusieurs emplacements renfermés aujourd'hui dans l'enceinte de la ville.

Aussi voyons-nous, sous Aurélien, Rome s'étendre au nord et à l'est, et se porter du côté où les groupes de maisons étaient le plus agglomérés pour les renfermer dans son enceinte.

C'est, du reste, la marche constante de toutes les villes, et c'est ainsi que Paris s'est étendu de siècle en siècle jusqu'aux limites qui le bornent aujourd'hui.

Si l'on a fait attention à la nouvelle forme que, selon Tacite et Suétone, la ville de Rome revêtit sous Néron, à la largeur des rues, des places, des ares ou cours extérieures, des portiques destinés à protéger les maisons et les *insulæ*, à la réduction de la hauteur des édifices, enfin, à l'augmentation des espaces vides et à la diminution de la surface habitable, résultat de cette mesure, on sent que la population fut forcée de s'étendre ; et cependant il se passa plus de deux siècles avant que les faubourgs fussent assez peuplés pour qu'on jugeât convenable de les renfermer dans une nouvelle en-ceinte. Aurélien acheva ce grand ouvrage. Si les faubourgs s'étaient portés vers le sud, du côté d'Ostie (et j'ai prouvé le contraire d'après les témoignages historiques), ce prince eût, à coup sûr, renfermé dans ses nouveaux murs une population aussi importante.

Il serait sans doute absurde de prétendre qu'entre Rome et Ostie, le port d'une grande capitale, sur la route principale du passage des vivres et des

---

<sup>1</sup> Cicéron, *ad Att.*, XIII, 33, t. II, p. 415.

<sup>2</sup> Paul. Manut., *Comm. in litt. ad Att.*, t. II, p. 143, éd. Amsterdam, 1684.

<sup>3</sup> Nardini, t. I, p. 95.

<sup>4</sup> Anastase, cité par Nardini, t. I, p. 74.

<sup>5</sup> *On y arrive [à Laurentin] par plus d'une route, car la voie Laurentine et celle d'Ostie y conduisent; mais on doit quitter la première au quatorzième milliaire, et la seconde au onzième. De chacune d'elles se détache un chemin en partie sablonneux, où les attelages roulent avec assez de peine et de lenteur, mais court et souple pour un cavalier. De tous côtés ce ne sont que paysages variés.* Pline le Jeune.

marchandises qui arrivaient à Rome, il n'y eut ni habitations, ni bourgs ni villages ; mais l'inspection des cartes anciennes les plus exactes nous montre qu'ils étaient en petit nombre.

Les inondations du Tibre sur cette route, l'insalubrité de cette partie du Latium, en sont la cause évidente. Les Romains riches y avaient des maisons de plaisance, pour l'hiver et le printemps seulement ; et tandis que, dans la saison chaude, ils allaient respirer l'air pur et frais des vallées de l'Apennin, les pauvres colons venaient se réfugier à Rome, comme ils le font encore aujourd'hui, pour éviter les funestes effets de l'air vicié de cette contrée pendant l'été et l'automne<sup>1</sup>. On peut conclure de là que, dans cette partie, le nombre des habitants fixes ne devait pas répondre au nombre des édifices. Enfin Nardini<sup>2</sup>, ce savant distingué, qui a fait de Rome l'étude de toute sa vie, dit positivement : *Rome, même au comble de sa grandeur, n'avait pas, hors des murs de Servius, des agglomérations d'édifices continus, comme le prouvent les villas, les champs, les terres et les villages voisins alors de ses murs.*

Je ne m'arrêterai pas à discuter un fait établi par les plus habiles topographes de Rome, savoir que l'enceinte d'Aurélien et celle de Rome moderne sont identiques, moins la portion transtibérine ajoutée par les papes. M. Nibby<sup>3</sup>, qui a donné il y a 20 ans une édition de Nardini, et qui a profité des fouilles et des découvertes faites depuis la première publication de l'ouvrage de celui-ci, a confirmé le résultat des savantes recherches de cet antiquaire et de d'Anville sur les enceintes de Servius Tullius et d'Aurélien<sup>4</sup>.

J'ai réservé pour la fin de ces recherches, et je dois maintenant discuter la fameuse description de Rome par Publius Victor, cette description qui a été la source de toutes les exagérations absurdes répétées depuis deux siècles sur l'étendue et la population de la capitale de l'Italie. On verra que le mot latin *insula*, employé d'abord métaphoriquement, et modifié ensuite dans son acception par l'usage et le laps du temps, a causé, pour avoir été mal entendu, cette longue série d'erreurs.

---

<sup>1</sup> Je prouverai ce fait dans mon chapitre sur l'insalubrité de l'Italie et des environs de Rome, 3<sup>e</sup> livre, c. 2.

<sup>2</sup> *Roma antica*, tom. I, p. 62, éd. Nibby.

<sup>3</sup> *Rom.*, 1818, 4 vol. in-8<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> *Discors. prelim.*, XXVI, XXXIV.

## CHAPITRE XII – Des maisons de Rome et de leurs boutiques.

C'est un fait assez remarquable que les changements qu'a éprouvés, dans la langue latine, la signification des mots *vicus*, *insula*, *ædes*. Leur sens tantôt restreint, tantôt étendu, a varié de manière que ceux qui n'ont pas suivi ou observé exactement la dégénérescence chronologique du sens primitif sont tombés, par cela seul, dans de graves méprises.

*Ædes*, que les anciens glossaires rendent par *αὔλαι*, *vaoui*, dont la racine est *αἶτος*<sup>1</sup> et que Varron dérive *ab aditu*, a signifié ensuite une chambre, comme dans Plaute<sup>2</sup> : *Insectatur omnes demi per ædes*, et s'étend, dans le Digeste (XLVII, IX, 9), à toutes les espèces d'édifices. Telle est la définition donnée par Gaius : *Appellatione ædium omnes species ædificii continentur*.

Le mot *vicus*, qui vient de l'éolien *Αοῖχος* ou *Βοῖχος*, a subi les mêmes vicissitudes. *Vicus* se dit *et de rure*, et *de urbe* ; vicus est pars pagi, dit Forcellini : c'est cette dernière acception que lui donne Tacite<sup>3</sup> dans les Mœurs des Germains : *per pagos vicosque*. C'est dans le sens de massif ou pâté de maisons borné par des rues, tel que le pâté des Italiens à Paris, que le même auteur (*Ann.*, XV, 38,43) emploie le mot *vicus* dans les passages que j'ai cités, et qui sont relatifs à l'incendie de Rome : *Enormibus vicis, qualis vetus Roma fuit*. Tite-Live (V, 55), parlant de la reconstruction de Rome, à l'année 365, n'est pas moins positif : *Festinatio curam exemit vicos dirigendi ; ea est causa, ut veteres cloacæ, primo per publicum ductæ, nunc privata passim subeant tecta*<sup>4</sup>. Enfin ce sens est déterminé formellement par l'un des passages de Tacite, où il dit qu'après l'incendie arrivé sous Néron Rome fut rebâtie, *Erecta, non, ut post gallica incendia, nulla distinctione, nec passim, sed dimensis vicorum ordinibus, et latis viarum spatiis, cohibitaque ædificiorum altitudine, ac patefactis areis, additisque porticibus, quæ frontem insularum protegerent*<sup>5</sup>. Dans cette phrase remarquable, Tacite désigne d'abord les massifs de maisons, *vici* ; puis les rues, *viæ* ; puis les hôtels, *ædificia* ; puis leurs cours extérieures, *areæ* ; puis les portiques, *porticus* ; enfin, les boutiques, *insulæ*. L'ordre des idées et des expressions, dans cette phase, suit exactement l'ordre des dimensions et de l'importance des objets qu'elle décrit. Toutefois, le mot *vicus*, dans les siècles suivants, prit une signification plus étendue, et désigna une fraction de quartier, *regio*, fraction que surveillaient quatre magistrats qui, sous le nom de *vico-magistri*, *magistri vicorum*, remplissaient des fonctions analogues à celles de nos commissaires de police. Enfin dans la langue italienne ce mot a pris un sens très restreint, les mots *vico* et *vicolo* ne désignent qu'une rue et une ruelle dans une ville.

C'est la signification précise du mot *insula*, aux diverses époques de la république et de l'empire romain, que je dois déterminer maintenant ; car ce mot a été la source de toutes les erreurs qui ont été commises et qui se sont perpétuées depuis la renaissance des lettres jusqu'à ce moment, sur l'étendue et la

---

<sup>1</sup> V. Gessner, *Thes. h. v.*

<sup>2</sup> *Casina*, III, v. 31.

<sup>3</sup> C. 12, et Brottier, *h. l.*

<sup>4</sup> *Chacun, sans s'inquiéter s'il bâtissait sur son terrain ou sur celui d'un autre, s'empara de la première place vacante; et la précipitation fit qu'on ne prit aucun soin d'aligner les rues. C'est pour cela que d'anciens égouts, qu'on avait eu l'attention de diriger sous les rues et les places publiques, se retrouvent aujourd'hui sous les maisons des particuliers.*

<sup>5</sup> *Comme après l'incendie des Gaulois, rebâti au hasard et sans ordre. Les maisons furent alignées, les rues élargies, les édifices réduits à une juste hauteur. On ouvrit des cours, et l'on éleva des portiques devant la façade des bâtiments.*

population de Rome. En effet, P. Victor<sup>1</sup>, compte à Rome 45.795 *insulæ* et 1.830 palais ou *domus*, et ce nombre ne peut être soupçonné d'une altération sensible, puisqu'il est l'addition de la somme des *insulæ* énumérées quatorze fois, par parties, dans chacune des quatorze régions ou quartiers de Rome. Lorsqu'on a, comme Vossius, Juste Lipse et Mazois, appliqué au mot *insula* le sens indiqué par son acception primitive, je veux dire celui d'île ou *massif de maisons, isolé de tous côtés par des rues*, on a dû nécessairement attribuer à Rome une étendue et une population quintuple ou décuple de celle de Paris ; car on ne s'était jamais occupé de calculer la superficie du terrain compris dans les deux enceintes de Servius et d'Aurélien. Or, Paris ayant, en 1817, 26.801 maisons et 713.966 habitants, 45.795 îles ou massifs de maisons à Rome, devaient donner 183.180 maisons, en ne comptant même que 4 maisons par île. On y ajoutait les 1830 palais, et comme les faubourgs sont exclus de la description de Victor, on était conduit par un raisonnement conséquent, mais fondé sur une base fautive, à ce dilemme absurde : ou d'entasser 14 millions, 8 millions ou 4 millions d'habitants sur une superficie égale aux deux cinquièmes de Paris, ou de changer la face des lieux, l'enceinte des murs d'Aurélien, qui existent encore tout entiers, et de donner à Rome une circonférence de 75.000 mètres, en prenant pour base le nombre altéré et évidemment faux de Vopiscus.

Quelle est la signification précise de ce mot *insula* ? Ce point est important à déterminer, car la question tout entière réside dans l'interprétation juste de ce mot, suivant son usage propre ou métaphorique. Festus en donne la définition suivante : *Insulæ dictæ proprie, quæ non junguntur (alias quæ conjunguntur) communibus parietibus cum vicinis, circuituque publico aut privato cinguntur, à similitudine videlicet earum terrarum quæ fluminibus aut mari eminent*<sup>2</sup>. Ce nom dut s'appliquer d'abord à toutes les maisons de l'ancienne Rome, puisque, par la loi des Douze Tables que j'ai citée<sup>3</sup>, elles étaient isolées de tous côtés les unes des autres, par une ruelle de 2 ½ pieds, distance qui fut ensuite portée à 12 pieds. C'est à cette disposition ancienne que s'applique la scolie de Donatus<sup>4</sup>, *Domos, vel portus, vel insulas veteres dixerunt*, et les deux passages de Cicéron dans le Traité des Offices et dans le plaidoyer pour Cælius<sup>5</sup>. Le mot *portus* pour *maison* a disparu de la langue latine, où toutefois la trace en est restée dans son composé *angiportus* ; mais Gessner et Forcellini remarquent que le latin n'offre aucun exemple de l'emploi du mot *insula* dans le sens donné par Festus, je veux dire dans celui de *pâté* ou *île*, ou massif de maisons : *Hactenus Festus*, dit Gessner après avoir cité sa définition, *sed an exstet hujus significationis exemplum dubitamus*.

Nous avons vu, par les passages cités de Tacite et de Suétone, au sujet de l'incendie et de la reconstruction de Rome sous Néron, que le mot *insula* désigne toujours une habitation plus petite que celle à laquelle s'applique le mot *domus*<sup>6</sup> : ce fut celle des citoyens pauvres, des célibataires, des petits marchands. Sous

---

<sup>1</sup> *Descript. Rom.*, éd. Labbe, 1651, in-18, p. 256, sqq.

<sup>2</sup> *On appelle proprement îles des terrains qui ne sont pas liés aux terrains voisins par des murs mitoyens, mais entourés par la voie publique ou par des chemins particuliers : ce nom leur vient de leur ressemblance avec les terres qui s'élèvent du sein des fleuves ou des mers, et sont au milieu des eaux.* Festus, au mot *Insulæ*.

<sup>3</sup> Elle est basée sur la loi de Solon, qui est citée, au *Digeste*, X, 1, 13.

<sup>4</sup> *Ad Terent. Adelph.*, IV, II, 39.

<sup>5</sup> *De Offic.*, III, 16. *Oratio pro Cælio*, cap. VII. C'est une maison de ce genre que Mazois a retrouvée à Pompéi, et dont il nous a donné l'écriteau de location.

<sup>6</sup> Le passage suivant de Suétone le prouve encore mieux : *Tunc præter immensum numerum insularum domus prisorum ducum arserunt hostilibus adhuc spoliis adornatæ* (*Outre un nombre infini d'édifices publics, le feu consuma les demeures des anciens généraux romains, encore parées des dépouilles des ennemis.*) (Suétone, Néron, 38).

Tibère, l'an 36 de J.-C., il y eut un incendie qui brûla une partie du cirque, *gravi igne deusta parte circi*. Tibère fit tourner ce désastre à sa gloire ; il paya le prix des maisons et des îles brûlées, *exsolutis domuum et insularum pretiis* (Ann., VI, 45). Ce fut dans ce même cirque que prit naissance l'incendie qui consuma, sous Néron, dix des quatorze quartiers de Rome : *Ubi per tabernas simul coeptus ignis longitudinem circi corripuit* (Ann., XV, 38<sup>1</sup>). On voit que *taberna* est ici synonyme d'*insula* ; car il s'agit du même lieu et de la même espèce d'édifices. Tacite prouve de plus que les *insulae* ou *tabernæ* n'étaient point des habitations isolées, comme les palais ou les temples ; car il ajoute : *Neque enim domus munimentis septæ, vel templa muris cincta, aut quid aliud moræ interjacebat*<sup>2</sup>. On trouve d'ailleurs dans plusieurs auteurs latins cette phrase : *insula in domo*, preuve que l'*insula* était une partie de la maison.

*Taberna*, dit Forcellini, *casa, οἶκημα, ex eo quod tabulis clauditur* ; ce mot désigne, dans ce sens, une petite et pauvre habitation, comme le prouvent l'opposition de *pauperum tabernas et regum turnes*, dans la strophe si connue d'Horace<sup>3</sup>, et ce vers de l'Art poétique (229) : *Migret in obscuras humili sermone tabernas*.

*Taberna* signifiait aussi boutique, *locus ubi merces venduntur, bottega*, dit Forcellini. C'est le sens le plus ordinaire de ce mot. Il est superflu d'en citer des exemples ; mais il n'est pas inutile de prouver, par le texte des lois romaines, que les *insulae* étaient de véritables boutiques. Or, Paulus dit<sup>4</sup>, dans son livre sur les devoirs du préfet de police : *Les effractions se font surtout dans les *insulae* où l'on dépose la portion la plus précieuse de son avoir, lorsqu'on y ouvre de force ou une *cella* (un placard), ou une armoire, ou un coffre. Effracturæ fiunt plerumque in insulis, ubi homines pretiosissimam partem fortunarum suarum reponunt, cum vel cella effringitur, vel armarium, vel arca.*

Enfin, l'identité de signification des mots *insula* et *taberna* ressort évidemment de ce passage de Scævola<sup>5</sup> : *Tabernam cum cœnaculo Pardulæ legaverat, cum mercibus et instrumentis, et supellectili quæ ibi esset ; quæsitum est cum, vivo testatore, insula in qua cœnaculum fuit quod ei legatum erat, exusta sit, etc.* » On voit qu'*insula* et *taberna* sont pris pour une seule et même chose, que ces *insulae* ou *tabernæ cum cœnaculo* représentaient les échoppes ou boutiques de nos anciens passages, avec un bouge à l'entresol pour loger le marchand, et que les *insularii* étaient, en général, de petits boutiquiers, de petits marchands en détail.

Je citerai encore cette inscription où le mot *insulas* signifie des boutiques de corroyeurs :

CORPORI  
CORARIORVM. INSVLAS. AD. PRISTINVM. STATVM  
SVVM. SECVNDVM. LEGES. PRINCIPVM. PRIORVM  
IMPP. VAL SEPTIM. SEVERI. ET. M. AVRELI. ANTONINI

---

<sup>1</sup> Là, des boutiques remplies de marchandises combustibles lui fournirent un aliment, et l'incendie, violent dès sa naissance et chassé par le vent, eut bientôt enveloppé toute la longueur du Cirque.

<sup>2</sup> Car cet espace ne contenait ni maisons protégées par un enclos, ni temples ceints de murs.

<sup>3</sup> Ode I, IV, 13.

<sup>4</sup> Digest., I, XV, 3, § 2, de officio præfecti vigilum.

<sup>5</sup> Digest., XXXIII, VII, 7 ; De instructo vel instrumento legato.

RESTAVRARI. ADQVE. ADORNARI. PER. VICINVM IRA. SVA.<sup>1</sup>  
PROVIDIT, etc.<sup>2</sup>

On trouve aussi, dans les actes du martyr de saint Sébastien, le mot *insola* employé pour indiquer un lieu où l'on vient acheter des objets exposés en vente<sup>3</sup>.

La synonymie des mots *insula* et *taberna* se déduit aussi de ce passage de Cicéron<sup>4</sup> : *Tabernæ duæ mihi corruerunt, reliquæque rimas agunt.... Sed ea ratio ædificandi initur, ut hoc damnum quæstuosum sit* ; et de cet autre : *Quære ubi sint merces insularum*. Il nous reste tant de lettres de Cicéron à Atticus et à ses amis que nous avons presque l'inventaire de ses propriétés. Il ne possédait à Rome que sa grande maison, achetée de Crassus, et des boutiques sur le mont Aventin, louées 80.000 sesterces, environ 20.000 francs<sup>5</sup>, qu'il nomme tantôt *insulæ*, tantôt *tabernæ*.

Muratori<sup>6</sup> penche pour une opinion analogue à la mienne, que Forcellini cherche à justifier en ces termes : *Fortasse hæc ita componitur, ut Festus recte et proprie insulas definierit ; qui vero urbem postea descripserunt insularum nomine, improprie et per synecdochen, partes ipsarum appellaverint, quæ à singulis familiis incolebantur : unde in tantum earum numerus excreverit*.

Je pourrais accumuler cent exemples semblables tirés des lois sur la propriété, les servitudes, l'usufruit, l'achat, la vente et le loyer des maisons ; mais il vaut mieux suivre, dans les recueils des lois romaines, la définition des divers modes d'existence et de situation des *insulæ*, et prouver mes assertions par l'examen et le rapprochement des plans de quelques maisons anciennes, tirés soit de Pompéi, soit du plan de Rome en marbre qui existe au Capitole<sup>7</sup> ; surtout par l'examen du Forum de Trajan, déblayé en 1825, et dont je dois un dessin très exact à l'obligeance de M. Duc, jeune architecte plein de talent.

Les *insulæ*, à Rome, étaient de deux espèces : ou c'étaient des boutiques avec entresol, annexées à un hôtel, comme le passage de l'Opéra l'est à l'hôtel de Vindé, ou c'était une série de boutiques placées sur l'*area* d'un palais, et protégées par un portique, à peu près comme les galeries de pierre du Palais-Royal, mais beaucoup moins élevées.

Ulpien<sup>8</sup> désigne clairement la première espèce dans ce passage : *Si insula adjacens domui vitium faciat, utrum in insulæ possessionem, an vero in totius domus possessionem mittendum sit ? et magis est ut non in domus possessionem, sed in insulæ, mittatur*. Elle est définie par Papinien<sup>9</sup>, qui dit, au sujet des legs : *Sous le nom de maison, domus, est comprise aussi l'insola*

---

<sup>1</sup> Peut-être faut-il lire *PER. VIGILANTIA. SVA.* pour *per vigilantiam suam* ; on trouve, un peu plus bas, *IN. MERA. MEMORIA.* pour *in meram memoriam*.

<sup>2</sup> Corsini, *Series præfectorum urbis*. Pisis, 1763, in-4°, p. 183. La même inscription, d'après Corsini, se trouve dans Gruter, MXC, n° 19.

<sup>3</sup> *Acta S. Sebastiani martyris*, auctore S. Ambrosio epistopo, cap. XVIII. *Maximiano et Aquilino coss., facta est persecutio talis ut nullus emeret vel venundaret aliquid, nisi qui, statunculis positus in eo loco ubi emendi gratia ventum fuisset, thuris exhibuisset incensum. Circa INSLAS, circa vicos, circa nymphæa quoque erant positi compulsos, qui neque emendi copiam darent, aut hauriendi aquam ipsam facultatem tribuerent, nisi qui idolis delibassent*.

<sup>4</sup> *Ad Att.*, XIV, 9.

<sup>5</sup> V. XVI, I, *Ep. ad Att.*

<sup>6</sup> *Inscript.*, p. 2125.

<sup>7</sup> Voyez Bellori et Mazois, *Ruines de Pompéi*, 2e partie, pl. I et passim.

<sup>8</sup> *Digest.*, XXXIX, tit. II, *De damno infecto et de suggrundis*, etc., leg. 15, § 13, 14.

<sup>9</sup> *Digest.*, XXXII, leg. 91, § 6.

*jointe à la maison. Appellatione domus insulam quoque injunctam domui videri, si uno pretio cum domo fuisset comparata.*

La seconde espèce d'*insula* était désignée par l'épithète d'*insula communis*. C'était une île d'îles, *isola d'isolette* ; mais on comptait chaque petite île comme une habitation séparée, ce qui explique naturellement la différence entre le nombre des *insulæ* et celui des hôtels ou *domus* dans la description de Rome par Publius Victor. Dans l'édition de Labbe, Victor compte 1.830 hôtels et 45.795 *insulæ*. Le nombre total varie un peu dans les éditions de Panvinius et de Pancirol, mais le rapport des îles aux hôtels reste sensiblement le même. Nous n'avons pu nous servir, pour le rapport du nombre total des maisons à celui des *insulæ*, de la description de Rome par Sextus Rufus, parce que cette description n'est pas arrivée entière jusqu'à nous<sup>1</sup>. Cependant, les fragments considérables qui nous en restent, donnent, pour la première région, 4.250 *insulæ* et 121 *domus*. Dans cette région, comme dans les cinq autres pour lesquelles Rufus indique le nombre de ces deux sortes d'habitations, le rapport entre les *domus* et les *insulæ* est conforme à celui qui nous a été transmis par P. Victor.

Ulpien<sup>2</sup> définit l'*insula communis* en traitant de l'opposition, *nuntiatio*, qu'on peut former contre une construction nouvelle : *Quod si socius meus in communi insula opus novum faciat, et ego propriam habeam cui nocetur, an opus novum nuntiare ei possim ?* Voilà l'*insula communis*, la galerie de boutiques, opposée à l'*insula propria*, la boutique particulière. Je regarde comme deux *insulæ communes* les *insulæ Arriana* et *Polliana*, mentionnées dans une inscription découverte à Pompéi<sup>3</sup> ; car dans ces *insulæ* on loue des boutiques avec leurs auvents et un bouge pour l'*insularius* : *Taberna cura pergulis suis et cœnacula*. Or, on a vu que *insula* pris au propre et *taberna* étaient synonymes. Une autre inscription du même recueil<sup>4</sup> fait mention d'un artisan en boutique, *cerdo insularius*<sup>5</sup>. Enfin, Suétone (*César*, 41), en racontant le recensement fait par César dans le but de réduire les distributions gratuites de blé, nomme les propriétaires des *insulæ* ou boutiques, *dominos insularum*, et la suite du récit prouve que ces *insulæ* étaient habitées par des frumentaires dont il raya plus de la moitié : *Recensum populi, nec more nec loto solito, sed vicatim, per dominos insularum egit ; atque ex viginti trecentisque millibus accipientium frumentum e publico ad centum quinquaginta retraxit*<sup>6</sup>.

Cette espèce d'*insula* que Mazois a représentée, d'après les monuments antiques de Rome et de Pompéi, sur les côtés de l'*area* ou cour extérieure du palais de Scaurus, s'appliquait de même aux temples anciens pour le logement des desservants. Nos cellules de moines, rangées le long des côtés du cloître, ont conservé la forme et l'usage antique de ces *insulæ*, et peuvent nous en donner une idée exacte. C'est ainsi, du moins, que j'entends le passage de Justin (XXXII, 2) où le roi Antiochus, qui a attaqué la nuit le temple de Jupiter Didyméen, est découvert et tué avec tous ses soldats par les habitants du cloître ou *insula*, qui

---

<sup>1</sup> Græv., *Antiq.*, t. III, p. 25.

<sup>2</sup> *Digest.*, XXXIX, I, *De operis novi nuntiatione*, I, § 6 ; III, § 2.

<sup>3</sup> Orelli, *Select. inscr.*, n° 4324.

<sup>4</sup> N° 2926.

<sup>5</sup> Pour la signification du mot *cerdo*, voyez Forcellini. *Sutor cerdo*, dans Martial, est un cordonnier. Un *cerdo jaber* se trouve dans une ancienne inscript. publ. par Spon., *Miscell.*, p. 231.

<sup>6</sup> *Il fit le recensement du peuple, non de la manière accoutumée, ni dans le lieu ordinaire, mais par quartiers, en passant par les propriétaires d'îlots. Le nombre de ceux à qui l'État fournissait du blé fut réduit, de trois cent vingt mille à cent cinquante mille.* Pitiscus dit en commentant ce passage de Suétone : *Illis (insulis communibus) plerumque adsitæ fuerunt multæ ædes parvæ et mediocres, quas tenuioribus civibus locabant illarum domini, quæ, quia majoris insulæ ambitus eas complectebatur, æque insulæ dictæ fuerunt.*



s'étaient réunis : *Qua re prodita, concursu insularium cum omni militia interficitur.*

Paulus<sup>1</sup> désigne aussi cette espèce d'*insula* par l'épithète d'*insula tota* : *Si insulam totam uno nomine locaveris, et amplioris conductor locaverit.* Une *insula* qui avait plusieurs petites chambres était louée à un principal locataire et sous-louée par lui à un plus haut prix. Alfénus<sup>2</sup> discute ce cas : *Qui insulam triginta conduxerat, singula coenacula ita conduxit ut quadraginta ex omnibus colligerentur.* Il s'agit ici de cette île de boutiques avec des réduits ou *coenacula* pour les marchands et les célibataires pauvres qui abondaient dans la ville de Rome. Mon plan des restes du Forum de Trajan en donne une idée exacte.

C'est probablement à ce genre qu'appartenaient les *insulæ* possédées par Cicéron<sup>3</sup> sur l'Aventin et l'Argilette, et qu'il louait 72.000 sesterces et ensuite 80.000 sesterces par an. C'est l'*insula* de Manicius à Naples<sup>4</sup>, remplie de petites chambres à louer.

Maintenant ma tâche est achevée ; nous avons quitté la région des fables et des chimères, nous pouvons entrer dans celle des probabilités. L'erreur des calculs sur la population de Rome est venue du double emploi qu'on a fait des îles, *insulæ*, et des maisons, *domus* ; car, ainsi qu'on peut s'en convaincre, soit par le plan qu'a copié Mazois, d'après le marbre conservé au Capitole, soit par un hôtel de Pompéi, donné par le même artiste, soit enfin par le plan de l'*area* et des *insulæ* du palais de Scaurus<sup>5</sup>, que cet architecte habile et érudit a tracé d'après les monuments, les boutiques simples, *insulæ*, ou boutiques avec logement, *insulæ cum coenaculo*, étaient presque toujours, surtout depuis Néron, de véritables annexes des maisons ; elles étaient placées sur les rues, soit aux côtés, soit sur la façade de l'hôtel. Le plus souvent, abritées par un portique, elles occupaient les deux côtés de l'*area* ou cour extérieure. Cependant elles étaient comptées à part dans le dénombrement des habitations, ce qui explique la disproportion des nombres 45.795 *insulæ* et 1.830 *domus* de Publius Victor, dans sa description de Rome. Je prendrai un exemple analogue dans Paris. L'ancien hôtel de Vindé occupait une partie de l'île comprise entre la rue Grange-Batelière, la rue Pinon, la rue Lepelletier et le boulevard Italien ; il ne comptait que pour une maison, et cependant il renfermait plus de 50 *insulæ*, soit dans les boutiques à entresol des deux passages qui mènent à l'Opéra, soit dans les maisons à boutiques qui donnent sur le boulevard<sup>6</sup>.

Les *insulæ* ou boutiques disposées en galerie sur l'*area*<sup>7</sup>, et couvertes d'un portique, étaient parfaitement adaptées aux habitudes et aux besoins des Romains, qui venaient dès l'aurore saluer leurs patrons, et qui, en même temps, trouvaient moyen de s'abriter de la pluie sous les portiques et de faire leurs emplettes sans perte de temps. De plus, les marchands avaient intérêt à se placer aux lieux qui attiraient une grande affluence de monde.

---

<sup>1</sup> *Digest.*, XIX, I, 53.

<sup>2</sup> *Ibid.*, XIX, II, 30.

<sup>3</sup> *Epist. ad Att.*, XVI, I ; XV, 17, et not. var. h. l.

<sup>4</sup> Pétrone, *Satiricon*, p. 6 et 10.

<sup>5</sup> *Palais de Scaurus*, éd. in-4°.

<sup>6</sup> Voyez le plan de Rome en marbre, conservé au Capitole, gravé par Bellori ; la planche I, fig. 2, des Ruines de Pompéi, par Mazois, et les autres plans de maisons privées, donnés dans le même ouvrage.

<sup>7</sup> Cette *area* est le *vestibulum* décrit par Aulu-Gelle, XVI, c. 5 ; la synonymie est évidente.

Les petits logements des *insulæ* convenaient à merveille à cette foule de célibataires oisifs, qu'attiraient à Rome les jeux, les spectacles, les distributions gratuites, et dont le nombre s'accrut de siècle en siècle sous les empereurs.

Si l'on prend au compas la superficie de ces *insulæ*, d'après l'échelle jointe au plan de Mazois, on verra que le rapport du nombre des îles avec la superficie totale de Rome est tout à fait admissible, tandis qu'en donnant au mot *insula* l'acceptation d'île de maisons, ou même de maisons comme celles de Paris, la chose devient évidemment absurde.

Il n'est pas moins clair que, vu l'espace donné, le peu de hauteur des galeries à *insulæ*, les habitudes de célibat des Romains, on ne peut, surtout depuis Néron jusqu'à Aurélien, et même jusqu'à Valentinien, époque de la description de Rome par P. Victor, attribuer à chacune de ces *insulæ* une population moyenne égale à celle des maisons de Paris. Cependant Brottier<sup>1</sup>, dont l'évaluation est la plus modérée de toutes, donne à chaque *insula* 21, à chaque *domus* 84 habitants, ce qui fait, avec les soldats, un total de 1.188.162, sans les étrangers. Il tire ce calcul d'un rapprochement avec les maisons de Paris. Mais la statistique de notre ville était si peu avancée en 1780, ou les recherches de Brottier sur ce point de fait ont été si peu exactes, qu'il compte à cette époque 30.000 maisons à Paris, tandis que la statistique de Paris de 1823 n'en présente que 26.801, et cependant des quartiers entiers ont été bâtis dans les quarante-cinq ans écoulés entre ces deux époques.

Je crois qu'en multipliant par 5 les 45.795 *insulæ*, et par 84 les 1.830 hôtels ou *domus*, ce qui donne, d'après les bases fournies par Publius Victor, 382.695 habitants, on aura, pour la population, un nombre qui sera dans un rapport probable avec celui de la superficie ; car Rome, depuis Aurélien, ayant un peu plus des 2/5<sup>e</sup> de la superficie de Paris, se trouve encore, dans cette hypothèse, bien plus peuplée que Paris, c'est-à-dire à peu près dans le rapport de 4 à 3, eu égard à la surface respective des deux villes. Le nombre de cinq habitants pour une *insula* est plutôt trop fort que trop faible ; car à Manchester et à Liverpool, le nombre des habitants, par maison, oscille entre 5 et 7 depuis un siècle<sup>2</sup>.

Les faubourgs de Rome, au ive siècle de l'ère chrétienne, devaient être moins étendus et moins peuplés ; car la crainte de l'invasion des Barbares avait dû porter la population à se renfermer dans les enceintes fortifiées. Si j'accorde aux faubourgs de Rome, à cette époque, 120.000 habitants, je serai plutôt au-dessus qu'au-dessous des limites de la probabilité ; or, ce nombre, joint aux 382.695 habitants de l'enceinte d'Aurélien, donnerait pour la ville et les faubourgs, tels qu'ils sont définis par les lois romaines, c'est-à-dire les groupes de maisons touchant immédiatement aux murs de la ville, 502.695, ou, en nombre rond, 502.000 habitants.

Il faut y joindre 30.000 soldats et les étrangers. Le nombre de ces derniers, à Paris, où la population était, en 1817, comme je l'ai déjà dit, de 714.000, s'est toujours maintenu dans le cours de vingt ans entre 20 et 30.000 ; les registres

---

<sup>1</sup> Not. ad Tacit., t. II, p. 379, 380.

<sup>2</sup>

Manchester			Liverpool		
Année	Maisons	Habitants	Année	Maisons	Habitants
1757	3 316	19 837	1760	5 156	25 787
1821	21 156	133 788	1821	20 339	118 972

(Quarterly Review, trad. dans les Nouv. Ann. des Voyages par Eyriès et Malte-Brun, t. XXVI, p. 262, 263.)

des hôtels garnis ont fourni pour ce calcul des données positives. En supposant à Rome 30.000 étrangers et 30.000 soldats stationnaires, et les joignant aux 502.000 habitants de la ville et des faubourgs, la population entière ne s'élèvera qu'à 562.000 têtes.

J'avais terminé ce travail, fondé sur une méthode exacte d'approximation et d'analogie, lorsqu'un élément positif, tiré du calcul des consommations, qui m'avait échappé d'abord, est venu confirmer mes inductions et fournir, en quelque sorte, la preuve arithmétique de mes calculs.

Spartien<sup>1</sup> rapporte que, sous Septime-Sévère, la consommation de Rome en blé était de 75.000 *modius* par jour ; le *modius* étant de 13 ½ livres, poids de marc, les 75.000 *modius* donnent 1.012.500 livres, ce qui, à 9 livres de blé par personne, porte la population de Rome à cette époque à 506.250 individus. Nous savons de plus par Vopiscus<sup>2</sup> que 3 livres romaines (égales à 2 livres françaises) de blé étaient le taux journalier des distributions gratuites : Aurélien le remplaça par 2 livres romaines de pain de fine fleur de farine. Ainsi 506.250 habitants est le nombre le plus fort que l'on puisse attribuer à la population de Rome du temps de Septime-Sévère, puisque probablement les faubourgs et les villages voisins achetaient du pain à la ville, comme le font aujourd'hui ceux des environs de Paris.

Nous apprenons de l'historien Socrate (Lib. II, XIII) que, sous Constantin, on distribuait gratuitement par an à Constantinople 80.000 *modius* de blé importés d'Alexandrie<sup>3</sup> ; nouvelle preuve que les 75.000 *modius* de blé (1.012.500 liv.) étaient la consommation journalière de la ville de Rome et non une distribution gratuite que l'État n'eût pu supporter à cause de l'énormité de la dépense.

Rome n'était pas, comme Londres et Paris, une ville manufacturière et commerçante, mais plutôt, comme Versailles dans le dernier siècle, un centre d'ambition, de plaisirs, d'oisiveté, de luxe et de débauche.

Madrid, qui, pendant un siècle et demi depuis Charles-Quint, a été la capitale d'une partie de l'Europe et de la moitié du Nouveau-Monde, offre beaucoup de

---

<sup>1</sup> *Septime Sévère*, c. XXIII. Voici le passage latin : *Moriens, septem annorum canonem, ita ut quotidiana septuaginta quique millia modiorum expendi possent, reliquit ; olei vero tantum ut per quinquennium non solum urbis usibus, sed et totius Italiae quae oleo egeret, sufficeret (\*)*. Le mot *canon* est interprété par Forcellini, dans ce passage, par *annua praestatio ad annonam urbis Romae*. Juste Lipse dit aussi (*Élect.*, tom. I, p, 251, col. 2) : *Canon quis ? certus numerus frumenti qui in aliqua urbe quotannis absumeretur. Ita canon Alexandrinus, canon urbis Romae, urbis Coostantinopolitanae, passim apud historicos inferioris aevi et jurisconsultos*. Il est clair que c'est la nourriture journalière de tous les habitants de Rome qui est exprimée dans le passage de Spartien, et non, comme l'a cru Causabon (*Hist. Aug.*, t. I, p. 639), celle des frumentaires ou citoyens nourris gratuitement par l'État ; les mots *non solum urbis usibus, sed et totius Italiae*, le prouvent jusqu'à l'évidence ; car peut-on soutenir que toute l'Italie fut pourvue gratuitement de blé et d'huile par Septime-Sévère ? Un autre passage de Spartien confirme cette vue (*Sept. Sev.*, c. VIII) : *Rei frumentariae, quam minimam, repererat, ita consuluit ut, excedens vita, septem annorum canonem P. R. relinqueret (\*\*)*. Les importations de blé en Italie et à Rome avaient diminué par suite de la mauvaise administration de Commode et des guerres civiles qui suivirent sa mort. Sévère, administrateur actif et vigilant, encouragea la production du blé dans les provinces, protégea le commerce d'importation des contrées qui lui envoyaient des grains, et remplit les 309 greniers publics de Rome. Enfin, par cette sage prévoyance que relève son historien, il assura pour 7 ans la subsistance de Rome sur le pied de 75.000 *modius*, ou de 1.012.500 livres de blé par jour. Cf. Godefroy, *ad Cod. Theod.*, t. V, p. 227, c. II.

(\*) *A sa mort, il laissait un excédent de blé correspondant à sept ans du contingent fiscal annuel et suffisant pour pouvoir distribuer quotidiennement soixante-quinze mille boisseaux.*

(\*\*) *Il s'occupa si efficacement de l'approvisionnement en blé qu'à sa mort il laissait dans les greniers du peuple romain un contingent correspondant à l'apport fiscal de sept années.*

<sup>2</sup> *Aurel.*, c. XXXV, et *Salmas.*, h. l.

<sup>3</sup> *Vid. Cod. Théod.*, t. V, p. 235, et suiv., éd. Gothofr. Sosomen., lib. III, c. VI. La somme consacrée à ces largesses, en 434, est de 611 livres d'or (environ 686.000 fr.). Voyez *Cod. Theod.*, XIV, XVI, 3.

rapports avec Rome sous ce point de vue, et sa population ne s'est pas accrue en raison de son importance politique.

Je crois avoir prouvé :

1° Que l'enceinte de Rome, sans les faubourgs, telle qu'elle exista depuis Servius Tullius jusqu'à Aurélien, ne pouvait pas contenir plus de 300.000 habitants. Sa surface étant un cinquième de celle de Paris, sa population, évaluée ainsi, est plus du double de celle de notre capitale relativement à la superficie respective des deux villes ;

2° Que les faubourgs, dans leur plus grande extension, depuis la reconstruction de Rome sous Néron jusqu'à Aurélien, ont été beaucoup moins considérables qu'on ne l'avait cru ;

3° Que la population de l'enceinte d'Aurélien, qui est le double de celle de Servius, ne dut guère dépasser 560.000 têtes, soldats et étrangers compris ;

4° Que les 45.795 *insulæ* des descriptions de Rome, prises tantôt pour des îles de maisons, tantôt pour de grandes maisons de location, séparées, à plusieurs étages, étaient, ou des boutiques avec un entresol, ou de petites locations annexées aux hôtels ; et que cette méprise, plus le double emploi, dans le calcul, des *domus* et des *insulæ*, a causé les exagérations admises jusqu'ici sur l'étendue et la population de Rome.

Il ressort de ces calculs sur la population de Rome, et de ceux que j'ai présentés sur la population libre et servile de l'Italie ancienne, un résultat inattendu, mais qui doit prendre place au rang des faits démontrés, sur la manière d'envisager l'ensemble de l'histoire romaine.

On avait cru jusqu'ici que Rome, ayant subjugué une partie de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie, ayant poussé très loin ses conquêtes et maintenu très longtemps sa puissance, devait avoir nécessairement une population très nombreuse et une agriculture très florissante, de très grands moyens et de très grands produits en hommes et en subsistances. Le raisonnement était conséquent, l'induction semblait naturelle ; et cependant le contraire, l'in vraisemblable, est réellement la vérité historique.

C'est avec 750.000 citoyens de dix-sept à soixante ans que Rome a vaincu Annibal, soumis la Gaule cisalpine, la Sicile et l'Espagne.

C'est avec une population libre moins considérable qu'elle a subjugué l'Illyrie, l'Épire, la Grèce, la Macédoine, l'Afrique et l'Asie-Mineure.

L'empire s'était accru de la Syrie, des Gaules, de la Palestine et de l'Égypte ; et, sous la dictature de César, l'Italie n'avait plus que 450.000 citoyens de dix-sept à soixante ans.

Tout cela est prouvé par les recensements, est appuyé sur des nombres positifs.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que, dans l'histoire de la puissance romaine, le merveilleux se trouve être le vrai, la langue des chiffres être plus poétique que celle des orateurs et des poètes, et qu'en dernière analyse il reste, comme un fait avéré, que Rome a fait les plus grandes choses avec de très faibles moyens.

---

<sup>1</sup> Je parle toujours de l'Italie comprise entre le détroit de Sicile et une ligne tirée des bouches du Rubicon au bord de Luna. C'était la seule qui eût alors le droit de cité, et celui d'entre dans les légions.

### CHAPITRE XIII — Des causes générales qui, chez les Grecs et les Romains, durent s'opposer au développement de la population.

Lorsque l'on examine avec quelque attention l'ensemble des mœurs, des institutions, des usages et des lois des Grecs et des Romains, on est frappé du grand nombre d'obstacles que toutes ces causes réunies durent apporter à l'accroissement de la population.

Cependant cette vue, qui me paraît si juste et si bien fondée qu'elle devrait être une vérité banale, a encore aujourd'hui le mérite d'être neuve, tant les impressions tenaces de notre enfance, nourrie des récits de la puissance d'Athènes, de Sparte et de Rome, tant les idées vagues ou fausses puisées dans ces premières études, ont perverti notre jugement, et pour ainsi dire fasciné nos esprits.

En effet, si chez les Grecs ou les Romains nous considérons la société en masse, elle ne se compose que d'hommes libres ou d'esclaves ; si nous regardons le gouvernement, ce sont partout des républiques où le nombre des citoyens est limité par la constitution. Le peuple, investi du pouvoir judiciaire et législatif, est une véritable noblesse, une oligarchie étendue, et dans ces classes les familles tendent toujours à se restreindre : l'oligarchie héréditaire tend toujours à se resserrer.

Les lois fixent un cens pour la participation au pouvoir ; elles bornent le nombre des citoyens actifs : aussi, par une conséquence logique, dans cette forme de gouvernement elles permettent l'avortement, l'infanticide, l'exposition des enfants ; elles donnent à l'autorité paternelle un pouvoir illimité. Les femmes, les enfants en bas âge sont rangés, non dans la classe des personnes, mais dans celles des choses ; on peut s'en défaire comme d'un meuble inutile. Enfin mœurs, usages, intérêts, institutions civiles et politiques, tout, chez les Grecs et les Romains, tend à affaiblir l'amour paternel et maternel, et à détruire les sentiments naturels de tendresse que le Créateur avait imprimés dans le cœur de l'homme comme le plus sûr garant de la reproduction et de la conservation de l'espèce.

Je serais même porté à croire que la fixation du cens et du nombre des citoyens admis à l'exercice

de droits politiques a causé l'extension des goûts contre nature et produit ce nombre immense de courtisanes qui, dans Rome et dans Athènes, étaient toujours tolérées, souvent même autorisées par les lois ; tant la conséquence d'un principe qui viole les lois naturelles conduit, par une déviation inévitable, aux désordres les plus douteux !

En résumé, tous les législateurs anciens dont les institutions nous restent, tous ceux, tels que Platon, Aristote et Cicéron, qui se sont efforcés d'atteindre le beau idéal dans la création de leurs républiques, semblent avoir mis autant de soin à restreindre la population que, dans nos États modernes, nous en mettons à favoriser son accroissement ; aussi l'antiquité ne nous offre que de rares exemples de familles nombreuses.

Maintenant, si nous considérons une autre classe de la société, celle des esclaves, les mêmes obstacles à l'accroissement de la population s'y

reproduisent, mais avec plus de persistance et d'énergie. La définition de l'esclave par Varron<sup>1</sup>, qui le range, avec les bœufs et les chariots, au nombre des instruments agricoles, en le distinguant seulement par la qualification d'*instrumentum vocale*, prouve à elle seule l'état misérable de la population servile dans l'antiquité.

Chez les Grecs et les Romains la condition très dure de ces malheureux, mal vêtus, mal logés, mal nourris, condamnés aux travaux des mines, de la mouture des grains, aux fonctions les plus pénibles et les plus délétères dans la marine, les manufactures et les applications des procédés de l'industrie, leur inspirait nécessairement peu de désir de propager leur race. De plus, le nombre des esclaves femelles était très borné<sup>2</sup> ; on en consacrait un bon nombre à la prostitution, et les filles de joie sont, comme on sait, inaptes à la génération. Le Digeste (V, 3, 27), dans cette phrase d'Ulpien, offre un tableau curieux et dégoûtant des mœurs romaines : *Nam in multorum honestorum virorum prædiis lupanaria exercentur*. Les maîtres imposaient à leurs esclaves un célibat rigoureux<sup>3</sup> ; ils ne pouvaient jamais s'allier avec les classes libres. En outre, la modicité du prix des esclaves adultes (370 à 460 fr. chez les Grecs jusqu'à Alexandre) empêchait l'intérêt personnel de trouver du profit à en élever. Considérés comme des bêtes de somme ou de trait, on usait, on abusait de leurs forces. Le calcul inhumain de l'avarice trouvait du profit à détruire par un travail excessif, dans un temps donné, une machine animée qu'il était sûr de remplacer à peu de frais ; très souvent, chose horrible à penser, la mesure de leurs bénéfices était pour les maîtres en proportion de leur impitoyable sévérité<sup>4</sup>.

Il est évident, ce me semble, que ce pouvoir illimité des Grecs et des Romains sur leurs esclaves, et même sur leurs femmes et leurs enfants, dérivait de la vie sauvage des tribus de chasseurs ou de nomades dont ils tiraient leur origine, et que, depuis la fondation des villes et l'établissement des sociétés, les lois n'avaient pu que consacrer, reproduire, ou légèrement modifier les mœurs, les usages, les habitudes primitives des peuplades barbares qu'elles entreprenaient de policer.

Je dois maintenant fournir les preuves des considérations que je viens d'exposer, et ma tâche devient facile, car les témoignages se présentent en foule dans tous les écrits qui nous restent de l'antiquité grecque et romaine. Je réunirai, je choisirai les plus authentiques, les plus importants ; je me contenterai d'indiquer les autres ; ma seule crainte est que, dès le premier exposé, mon opinion ne paraisse si évidente à tous les bons esprits qu'ils ne regardent d'avance les preuves destinées à la justifier comme un amas de citations inutiles et superflues.

Aristote<sup>5</sup> pose en principe qu'une république sagement réglée doit être composée d'un nombre donné de citoyens, et d'une étendue bornée pour le territoire ; il conclut qu'elle est dans une juste proportion, lorsqu'elle renferme un nombre de citoyens ayant des ressources suffisantes pour vivre, et pouvant tous se connaître. Il exige la même condition pour le territoire, parce que la connaissance du terrain est un des bons moyens de défense.

---

<sup>1</sup> *De Re rust.*, I, XVII, 1.

<sup>2</sup> M. Letronne, *Pop. de l'Attique*, Mém. de l'Acad. des Inscr., t. VI, p. 196.

<sup>3</sup> Xénophon, *Œconomia.*, 844. D., éd. Leunclav., in-fol. Plutarque, *in Cato maj.*, c. 21, t. II, p. 592, éd. Reiske.

<sup>4</sup> On proposait, dit Cicéron, *de Officiis*, III, 23, comme un lieu commun d'exercice oratoire si, dans une tempête, pour alléger le navire, on devait sacrifier un cheval de prix ou un esclave de peu de valeur.

<sup>5</sup> *Polit.*, VII, 4, 5.

Platon<sup>1</sup> ne veut dans sa république que 5.000 citoyens. Athènes, du temps de Solon<sup>2</sup>, n'en comptait que 10.800 ; elle ne porta ce nombre qu'à 20.000, en *maximum*, depuis l'époque de Périclès jusqu'à celle d'Alexandre<sup>3</sup>. Sparte n'en eut au plus que 7.000. Ainsi les faits prouvent, comme l'a établi mon savant confrère M. Letronne, dont je cite les propres expressions, *que la limitation du nombre des citoyens était la base des gouvernements de la Grèce, et particulièrement des gouvernements républicains, et que Platon et Aristote n'ont fait que poser en principe, dans les plans de leurs républiques, une loi active et existante dans les États dont ils observaient la marche et les institutions.*

J'ai avancé, ce qu'on aurait peine à croire, tant cela révolte la morale, que les lois, les constitutions données par quelques-uns des sept Sages de la Grèce permettaient, ordonnaient même *l'avortement*<sup>4</sup>, *l'infanticide*, *l'exposition des enfants* ; qu'elles rangeaient souvent les enfants et les femmes dans la classe des choses et non dans celles des personnes. Voici les preuves à l'appui de cette assertion. Plutarque<sup>5</sup> nous dit qu'avant Solon la plupart des Athéniens vendaient leurs propres enfants, *car il n'y avait point de loi qui l'empêchât*. Ce sont ses propres expressions. Solon restreignit ce droit ; mais il permit néanmoins<sup>6</sup> au père de famille de vendre sa fille ou sa sœur en cas de mauvaise conduite. Sextus Empiricus<sup>7</sup> et Héliodore<sup>8</sup> assurent même qu'il attribua aux pères le droit de donner la mort à leurs enfants. Plaute<sup>9</sup>, dans sa comédie du *Perse*, qui représente les mœurs athéniennes, donne la preuve que les pères avaient le droit de vendre leurs enfants. Ces droits exorbitants, sanctionnés par les lois des Douze Tables, subsistèrent chez les Romains jusqu'au règne d'Alexandre Sévère, et, quoique l'amour paternel rendît leur exercice assez rare, ils restèrent inscrits dans les lois<sup>10</sup>. Quant au droit du père de décider de la vie ou de la mort de ses enfants au moment de leur naissance, et même jusqu'à l'âge de trois ans, époque de leur inscription sur le registre de la tribu, le fait est si connu qu'il suffit de l'indiquer. Je citerai seulement Aristote, autorité bien imposante (*Polit.*, II, 10), qui admet, comme un fait démontré, dans l'examen de la constitution crétoise, que ces lois barbares avaient pour but de restreindre la population. *Je ne parlerai ici, dit-il, ni de la loi sur le divorce, ni des encouragements donnés à l'amour antiphysique pour arrêter l'accroissement de la population.*

Strabon (X) reproduit ce fait avec de grands détails que je supprime, et par égard pour la décence, et parce qu'ils sont, du moins en partie, étrangers à mon sujet.

Cet amour, si honteux dans nos mœurs, était regardé comme utile et louable à Sparte, à Thèbes, chez les peuples dont les mœurs étaient les plus rudes et les

---

<sup>1</sup> *De Leg.*, V, p. 737, éd. Serrani.

<sup>2</sup> Pollux, VIII, c. IX, segm. III.

<sup>3</sup> Thucydide, II, 13. Démosthène, *Contra Aristogit.*, I, p. 497, B. Voyez Bœckh, *Écon. polit. des Athéniens*, liv. I, c. 7, et Letronne, *Acad. des Inscr., Mém.*, t. VI, p. 186, 190.

<sup>4</sup> En Perse, au contraire, toute conjonction opposée à la nature était punie par la loi de Zoroastre, même la fornication et l'onanisme. Il y avait des peines spirituelles et corporelles contre ces délits. Voyez le Patet d'Aderbad, dans le *Zend Avesta*, t. II, p. 33, tr. d'Anquetil ; le Khod Patet, 35-40, *ibid.*, 46.

<sup>5</sup> *Solon*, c. 13, t. I, p. 338, éd. Reiske.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 361, sq.

<sup>7</sup> *Pyrrhon. hypot.*, lib. III, c. XXIV, p. 180.

<sup>8</sup> *Æthiop.*, lib. I, p. 24.

<sup>9</sup> Act. III, sc. 1. *Virgo. Tuin' ventris caussa filiam vendis tuam ? — Saturio. Mirum quin regis Philippi causa aut Attali te potius vendam quam mea, quæ sis mes... Meum imperium in te, non in me tibi est. — Virgo. Tua istæc potestas est, pater.*

<sup>10</sup> *Digest.*, XLVIII, VIII, 2, *ad leg. Cornel. de Sicariis.*

plus sévères. Plutarque<sup>1</sup> cite la loi que porta Solon pour défendre aux esclaves de se parfumer et d'aimer les jeunes garçons, et les écrits de ce sage dans lesquels, mettant cette passion au nombre des inclinations les plus louables et les plus vertueuses, il voulait inviter les hommes libres à se livrer à ce penchant, et en éloigner ceux qui, par la bassesse de leur condition, en étaient indignes.

Ainsi Minos, Solon, presque tous les sages et les législateurs de la Grèce, prescrivaient, encourageaient ces amours infâmes. Si nous n'avions pas le passage formel d'Aristote que je viens de rapporter, on m'accuserait sans doute d'avoir torturé les faits pour en déduire un système, tandis qu'il est évident que, le nombre des citoyens étant limité dans presque toutes les républiques de la Grèce, l'amour antiphysique était une mesure politique employée par les législateurs afin de restreindre l'accroissement de la population<sup>2</sup>.

Dans presque toute la Grèce, comme je l'ai dit, le père avait le droit de décider, sans appel, de la vie ou de la mort de ses enfants. Dès qu'ils sont nés, on les étend à ses pieds : s'il les prend dans ses bras, ils sont sauvés ; s'il n'est pas assez riche pour les élever ou s'ils ont certains vices de conformation, il détourne les yeux et l'on va les exposer ou leur ôter la vie<sup>3</sup>. Platon approuva<sup>4</sup> cette barbarie que les lois défendaient à Thèbes, exception remarquée par Élien<sup>5</sup>. Enfin Aristote<sup>6</sup> dit positivement : *C'est à la loi à déterminer quels sont les nouveau-nés qui doivent être exposés ou nourris ; on ne doit élever ni les monstres, ni les enfants privés de quelques membres. S'il est nécessaire d'arrêter l'excès de la population, et que les institutions et les mœurs mettent obstacle à l'exposition des nouveau-nés, le magistrat fixera aux époux le nombre de leurs enfants ; si la mère vient à concevoir au-delà du nombre prescrit, elle sera tenue de se faire avorter avant que l'embryon soit animé.*

Platon<sup>7</sup> prescrit aussi cette atrocité et en donne les motifs. *Les magistrats, dit-il, régleront le nombre des mariages, de sorte que celui des citoyens soit toujours à peu près le même, en remplaçant ceux que la guerre, les maladies, les accidents imprévus peuvent enlever ; cette mesure empêchera la cité d'être trop petite ou trop grande. Les enfants des hommes pervers, ceux qui naîtraient difformes, les fruits illégitimes, les enfants des père et mère trop âgés, seront exposés ; on ne doit pas en surcharger la république.*

Pourquoi, demandera-t-on, des nations éclairées et sensibles outrageaient-elles ainsi les lois de la nature ? C'est que, chez elles, le nombre des citoyens étant fixé par la constitution fondamentale de l'État, elles craignaient d'augmenter la population ; c'est que, chez elles encore, tout citoyen étant soldat, la patrie ne prenait aucun intérêt au sort d'un homme qui ne lui serait jamais utile et qui tomberait nécessairement à sa charge.

---

<sup>1</sup> In Solon, c. I, t. I, p. 315, éd. Reiske.

<sup>2</sup> La débauche la plus contraire à la nature régnait chez les Khans Usbeks, descendants des chefs de hordes, conquérants de l'Asie centrale et septentrionale sous Gengis Khan, et après lui sous Timour. Cette dépravation de mœurs était portée si loin qu'on regardait comme un préjugé défavorable, et même comme une faiblesse et une aorte de tache, l'exemption du vice le plus honteux. Extrait de l'art. de M. Sacy sur les Mémoires de Baber, trad. par Leyden et Erskine, Journal des Savants, juin 1829, p. 331. Il serait curieux de rechercher si, comme en Grèce, la faveur accordée à la pédérastie n'avait pas chez les Usbeks un motif et un but politiques. L'avortement est encore actuellement l'un des fléaux qui affligent le plus l'empire ottoman. Ce fait m'a été fourni par mon savant confrère Amédée Jaubert, qui a passé tant d'années chez les Turcs et qui les connaît si bien.

<sup>3</sup> Terent., Heautontim, Act. IV, sc. 1. Plaute, passim.

<sup>4</sup> De Rep., lib. V, t. II, p. 460, c.

<sup>5</sup> Var. Hist., II, 7.

<sup>6</sup> Polit., VII, 16.

<sup>7</sup> Rép., V, p. 460, sqq.



J'ai dit que toutes les républiques de la Grèce, quelque forme de gouvernement qu'elles eussent adopté, monarchique, aristocratique ou démocratique, n'étaient réellement que des oligarchies plus, ou moins étendues, et que, dans ces États, où les lois fixent un cens pour la participation au pouvoir, où les classes privilégiées sont investies du droit électoral, de l'autorité judiciaire et législative, les familles tendent toujours à se restreindre ; que l'oligarchie héréditaire tend toujours à se resserrer.

S'il y a, en économie politique, une vérité générale bien démontrée, c'est que la population diminue dans les classes riches, et s'accroît dans les familles pauvres ; ainsi, à Paris, où il règne plus d'aisance que dans le reste du royaume, la moyenne des enfants par ménage n'est que de 3 1/3, nombre insuffisant pour maintenir la population au même niveau, puisque à vingt ans la moitié des enfants a péri avant de se marier. Si l'on prend la même moyenne sur les 200.000 électeurs, elle se trouve encore plus faible ; cependant la population totale augmente par an de 1/120<sup>e</sup>. Il est facile de prouver que les classes de citoyens libres, participant au pouvoir, chez les Grecs et les Romains, virent constamment diminuer le nombre de leurs représentants, et qu'elles ne purent se maintenir que par les adoptions, que par des adjonctions successives, soit d'esclaves affranchis, soit de *métœques*, soit de plébéiens, soit de peuples conquis. Deux chapitres curieux de Tacite<sup>1</sup>, montrent que, sous Néron, le corps des affranchis remplissait les tribus, les décuries, les cohortes, et qu'un grand nombre de chevaliers, de sénateurs même sortaient de cette classe inférieure.

Prenons d'abord un exemple dans l'oligarchie. J. César et Auguste élevèrent quelques familles au patriciat, parce que, dans les anciennes maisons, il y avait eu tant d'extinctions<sup>2</sup>, qu'on ne pouvait plus pourvoir aux emplois du sacerdoce selon les anciens usages ; il n'existait plus alors que 50 familles patriciennes<sup>3</sup>. L'exemple de tous les âges et de tous les lieux, l'histoire de la noblesse territoriale assujettie à des preuves, nous apprennent que les familles s'éteignent très promptement dans les maisons, tant que l'on exige une naissance exempte de dérogation. Niebuhr<sup>4</sup>, dans son chapitre sur les maisons patriciennes, a démontré ce fait pour la noblesse romaine. Il en fut de même à Sparte et à Athènes pour les 7.000, pour les 20.000 citoyens actifs, qui, assujettis aux mêmes obligations que les patriciens romains, étaient en effet une véritable noblesse, quoiqu'elle portât le nom de peuple.

Nous savons que, dans l'Attique, lors de l'établissement des tribus, le nombre des citoyens était de 10.800<sup>5</sup>. Nous connaissons aussi une loi de Solon qui accordait le droit de cité aux étrangers qui venaient se fixer à Athènes, et les obligeait même à le demander au peuple dans un bref délai<sup>6</sup>. On peut induire de cette loi que le nombre des citoyens fixé par la constitution diminuait déjà graduellement, et qu'une adjonction successive de *métœques* était nécessaire pour le compléter.

MM. Letronne<sup>7</sup> et Bœckh<sup>8</sup>, dans leurs profondes recherches sur la population de l'Attique, ont prouvé que la population libre resta fixée à peu près au même

---

<sup>1</sup> Ann., XIII, 26, 27.

<sup>2</sup> Niebuhr, *Hist. Rom.*, t. II, p. 34, tr. fr.

<sup>3</sup> Le même, d'après Denys d'Halicarnasse, I, LXXXV, p. 72 C.

<sup>4</sup> *Hist. Rom.*, t. II, p. 41.

<sup>5</sup> Pollux, VIII, c. IX. Bœckh, *Éc. pol. des Athén.*, I, ch. VII, t. I, p. 55.

<sup>6</sup> Petit, *Leg. Att.*, II, III, § 130.

<sup>7</sup> *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. VI, p. 185.

<sup>8</sup> Liv. I, ch. VII, p. 55 à 60, tr. fr.

nombre, 19 à 20.000 citoyens actifs, depuis l'époque d'Hérodote jusqu'à celle de Démosthène, c'est-à-dire pendant plus d'un siècle, et que néanmoins elle n'a pas été stationnaire, mais qu'on remplaçait, par une fusion de *métœques* et par l'admission de nouveaux citoyens<sup>1</sup>, ceux que la marche de la population ne suffisait pas à reproduire. Ils ont assigné pour causes de cette diminution les épidémies, la guerre, l'envoi des colonies, et ont négligé l'appréciation de l'obstacle privatif si bien déterminé par Malthus, élément constant et invariable qui entraîne inévitablement la décroissance du nombre des individus et des familles dans les classes privilégiées.

Le fait de la destruction graduelle et constante des classes privilégiées, lorsqu'elles ne se recrutent pas par des admissions de prolétaires ou d'étrangers, est démontré jusqu'à l'évidence par l'histoire des six siècles de Sparte compris entre Agis et Lycurgue.

Ce législateur ayant établi, comme on sait, l'égalité des biens, avait partagé le territoire de Sparte en 9.000 portions qu'il distribua à un pareil nombre de citoyens<sup>2</sup>. Lycurgue donna ses lois l'an 866 avant l'ère chrétienne, du moins c'est l'époque la plus généralement adoptée<sup>3</sup> ; eh bien ! sous Agis, 243 ans avant J.-C., il ne restait plus que 700 Spartiates naturels ; Plutarque l'affirme positivement<sup>4</sup> : et de ces 700 il n'y en avait à peu près que cent qui eussent conservé leur héritage.

Cependant nous savons que Sparte possédait un sol fertile, jouissait d'un climat salubre, et que, grâce à la constitution de Lycurgue, elle fut, pendant le cours de ces 600 années, exempte des séditions, des invasions, des bouleversements politiques qui affligèrent les autres États de la Grèce ; qu'elle n'envoya au dehors que peu de colonies, et presque point de Spartiates proprement dits. Ainsi cette diminution si remarquable du nombre des citoyens actifs ne peut être attribuée qu'à la loi constante et invariable de la société, qui veut que les familles jouissant d'une certaine aisance ou de privilèges politiques voient successivement décroître le nombre des individus qui les composent. Ce fait s'explique naturellement par l'effet des lois civiles de Lycurgue. Suivant ces lois, un chef de famille ne pouvait ni acheter ni vendre une portion de terrain, mais il pouvait la donner pendant sa vie et la léguer par son testament à qui il voulait<sup>5</sup> ; il ne lui était pas néanmoins permis de la partager : l'aîné de ses enfants recueillait la succession, comme, dans la maison royale, l'aîné succédait de droit à la couronne<sup>6</sup>.

Aristote remarque<sup>7</sup> que ces lois ont amené une concentration excessive des propriétés, et que de plus les femmes sont devenues propriétaires des  $\frac{2}{5}$ <sup>e</sup> des fonds, parce qu'un grand nombre d'entre elles sont restées uniques héritières. *Il en est résulté, dit-il, que la Laconie, qui pouvait fournir 1.500 cavaliers et 30.000 hommes d'infanterie, compte à peine aujourd'hui mille guerriers. On dit que les anciens rois donnaient le droit de citoyen à des étrangers, qu'ils réparaient ainsi le vide de la population, et que Sparte avait alors 10.000 citoyens. Que le fait*

---

<sup>1</sup> Nommément sous l'archontat d'Euclide, *Olymp.*, 94, 2. Sous celui de Lysimachide, *Olymp.*, 83, 4, il n'y avait que 14.040 Athéniens légitimes au-dessus de 18 ans ; 4760 furent vendus pour s'être introduits parmi les citoyens. Vid. Philoch., in *Schol. Arist.*, *Vesp.*, 716. Plutarque, *Périclès*, 37.

<sup>2</sup> Plutarque, in *Lycurgue*, c. 8, t. I, p. 175.

<sup>3</sup> Larcher, trad. franç. d'Hérodote, t. VII, p. 490.

<sup>4</sup> In *Agide*, c. 5, t. IV, p. 505. Cf. Aristote, *Républ.*, II, 9.

<sup>5</sup> Aristote, *De Rep.*, II, 9.

<sup>6</sup> Hérodote, V, 42.

<sup>7</sup> Aristote, *De Rep.*, II, 9.

*soit vrai ou non, je maintiens*, dit Aristote, *que l'égalité des fortunes est le meilleur moyen pour augmenter la population*.

Je ne ferai qu'indiquer ici, comme un moyen secondaire d'entraver l'accroissement de la population, les lois civiles qui, chez les Grecs, fixaient l'âge nécessaire pour contracter le mariage ; c'était à Sparte, 30 ans pour les hommes et 20 pour les femmes<sup>1</sup>. Platon, dans sa République (V), prescrit ces mêmes limites. Aristote exige<sup>2</sup> que les hommes aient au moins 37 ans, et les femmes 18. On sentira facilement, sans qu'il soit nécessaire de le développer, que dans les climats chauds de la Grèce et de l'Asie-Mineure, où les filles sont plus tôt nubiles et cessent plus tôt d'être fécondes, et où les hommes conservent moins longtemps leur virilité, cette fixation tardive de l'âge légal du mariage devait mettre encore un obstacle au développement de la population libre.

D'après les lois que Charondas établit à Thurium, ceux qui se mariaient en secondes noces, ayant des enfants, étaient privés des droits politiques<sup>3</sup> ; il avait autorisé le divorce sans conditions restrictives. Une loi postérieure permit au mari et à la femme divorcés de se remarier, mais avec une personne plus âgée que celle dont ils s'étaient séparés<sup>4</sup>. Cette mesure, qui avait pour but de consacrer la sainteté et l'indissolubilité du mariage, ne devait-elle pas aussi parfois entraver un peu le développement de la reproduction de l'espèce humaine ?

On peut compter encore parmi les causes générales qui, chez les Grecs et les Romains, durent s'opposer à l'accroissement de la population, la barbarie du droit de la guerre en usage chez ces peuples. On sait que dans leurs expéditions ils détruisaient tous les grains, tous les arbres fruitiers, que dans les batailles ils faisaient très peu de prisonniers, et que, lorsqu'une ville assiégée était prise de force, ils passaient au fil de l'épée tous les hommes en âge de porter les armes, et vendaient à l'encan, comme de vils troupeaux, les femmes, les enfants, les vieillards et les esclaves. Cet usage, barbare, dont j'ai exposé l'influence et les effets dans mon ouvrage sur la poliorkétique des Anciens<sup>5</sup>, cet usage qui a été la cause, et qui donne l'explication des longues résistances de Véies, de Numance, et de tant d'autres villes, cette manière barbare de faire la guerre et d'abuser de la victoire, devait diminuer la population bien autrement que chez nous, où ce fléau n'atteint guère que les armées combattantes.

Je n'ajouterai que peu de mots à ce que j'ai déjà dit sur les esclaves ; ils étaient beaucoup moins nombreux qu'on ne l'a cru jusqu'ici<sup>6</sup>. Voici les faits sur lesquels se base cette opinion : d'abord le petit nombre des esclaves femelles relativement à celui des mâles. MM. Letronne (*l. c.*) et Bœckh (*l. c.*) disent positivement : *On n'entretenait que peu de femmes parmi les esclaves ; peu d'entre elles seulement étaient mariées*. Après les savantes recherches de deux hommes aussi habiles, je n'ajouterai qu'un fait : c'est que le mariage n'était permis aux esclaves que dans l'Attique. Dans le reste de la Grèce et dans l'Italie romaine ce privilège leur était interdit ; vingt passages des comédies de Plaute le prouvent jusqu'à l'évidence.

---

<sup>1</sup> Barthélemy, *Anacharais*, ch. XLVII, note 11.

<sup>2</sup> *De Rep.*, VII, 16.

<sup>3</sup> Diodore de Sic., XII, 12.

<sup>4</sup> *Ibid.*, XII, 18.

<sup>5</sup> Paris, Didot, 1819, in-8° ; Disc. prélim., p. VIII.

<sup>6</sup> Chez les Athéniens, où ils étaient plus nombreux que dans le reste de la Grèce, il y avait à peine un esclave pour un homme libre. Letronne, *Mém. sur la pop. de l'Attique*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. II, p. 220.

De plus, cette partie de la population ne se recrutait guère que par la vente des prisonniers de guerre, c'est-à-dire aux dépens de la population libre. Elle ne se maintenait ou ne s'augmentait que par des moyens de destruction. Le rapport des hommes libres aux esclaves pouvait changer ; le nombre de la population totale ne pouvait guère s'accroître.

Le bas prix des esclaves dans la Grèce, avant le règne d'Alexandre, rendait leur reproduction inutile et désavantageuse ; en effet, j'ai prouvé que le prix moyen d'un esclave mâle, adulte, propre aux travaux de la terre ou des mines, fut de 400 à 500 drachmes (de 370 à 460 francs). Il est évident que les frais de nourriture et d'éducation de l'esclave eussent dépassé de beaucoup sa valeur commerciale à l'Age de puberté. Or, en fait d'animaux utiles, et les serfs grecs ou romains étaient rangés dans cette catégorie, on n'élève, on ne multiplie que ceux dont la vente peut couvrir, et au-delà, les frais de nourriture et de production.

Les Grecs avaient encore une autre sorte d'esclaves qui provenaient de la conquête d'un territoire ou de la transplantation de ses habitants ; les Hilotes à Sparte, les Périœces en Crète, les Pénestes en Thessalie, étaient à peu près des serfs attachés à la glèbe, mais leur condition était plus dure que celle des serfs féodaux ; la rigueur de leur sort devait leur inspirer peu de désirs de se reproduire dans une génération destinée à l'opprobre, aux souffrances et à la misère. Leurs révoltes fréquentes attestent la dureté du joug qui pesait sur leurs têtes<sup>1</sup>. A Sparte le principe du gouvernement était d'entraver la reproduction de cette race, de la contenir par des rigueurs outrées, de la réduire par des exécutions atroces. Qui ne connaît cette affreuse Cryptie, cette chasse aux Hilotes, établie par les lois de Lycurgue<sup>2</sup>, qui ordonnaient aux jeunes Spartiates de se répandre la nuit dans la campagne, armés de poignards, et d'égorger tous les Hilotes qu'ils trouveraient sur leur chemin ? Thucydide (IV, 80) Diodore (XII, 67) et Plutarque<sup>3</sup> attestent que, dans la guerre du Péloponnèse, lorsque Pylos était au pouvoir des Athéniens, les Spartiates, pour prévenir un soulèvement des Hilotes, en choisirent 2000 des plus braves, leur donnèrent la liberté, et les firent tous disparaître, sans qu'on sût de quelle manière ils avaient péri. Ce fait prouve que les bassesses de la ruse et une cruauté perfide peuvent s'allier avec le courage le plus éclatant et les vertus patriotiques les plus signalées. On peut citer d'autres traits de barbarie non moins exécrables, et qui avaient donné lieu à ce proverbe rapporté par Plutarque<sup>4</sup>. *A Sparte, la liberté est sans bornes, ainsi que l'esclavage.*

Je terminerai ce chapitre par l'examen d'une question importante et qui tient le premier rang parmi les causes générales qui, chez les Grecs et les Romains, durent s'opposer au développement de la population ; je veux dire la production des substances alimentaires, des céréales surtout, qui formaient la base de la nourriture des peuples anciens. Car la population et les produits d'un pays sont deux ordres de faits qui ont entre eux des rapports constants, une relation immédiate et une connexion intime.

L'histoire de l'agriculture grecque nous est connue par des traités spéciaux de Xénophon, d'Aristote et de Théophraste ; l'agriculture romaine, qui a tout emprunté des Grecs, et fort peu perfectionné leurs méthodes, est décrite dans des ouvrages fort étendus de Caton, de Varron et de Columelle. Palladius et

---

<sup>1</sup> Aristote, *De Rep.*, II, 9, t. II, p. 328 ; II, 10, p. 333. Xénophon, *Hist. Græc.*, lib. I, p. 435.

<sup>2</sup> Héraclide Pont., *De polit. in antiq. Græc.*, t. VI, p. 2823. Plutarque, *in Lycurgue*, c. 28, t. I, p. 224.

<sup>3</sup> *In Lycurgue*, l. c.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 225.

Crescentius<sup>1</sup> ne sont guère que les copistes de ces grands écrivains. Je ne puis présenter ici que les généralités les plus importantes. Du reste j'ai réuni l'ensemble des faits et la discussion des détails dans le troisième livre de cet ouvrage.

Or, un système d'assolement vicieux, une jachère biennale, l'ignorance des procédés de l'alternance des récoltes, la rotation trop fréquente du blé sur les mêmes terres, l'insuffisance et la mauvaise préparation des engrais, le peu d'extension donnée aux prairies artificielles, le petit nombre de bestiaux répartis sur les cultures, l'imperfection des méthodes et des instruments aratoires, l'usage vicieux de brûler les chaumes sur place au lieu de les convertir en fumier, cent autres pratiques funestes qu'il serait trop long d'énumérer, tel est le tableau affligeant, mais fidèle, que nous offre dans son ensemble l'agriculture grecque et romaine. Quelques applications heureuses, quelques procédés utiles se distinguent au milieu de cet amas de pratiques suggérées par l'ignorance ou la routine.

Le mode vicieux de fermage ou d'administration des terres devait encore avoir une grande influence sur la quantité des produits. En effet, toutes les propriétés rurales dans la Grèce et dans l'Italie, ou étaient régies, pour le compte du maître, par un intendant pris dans la classe des esclaves, presque toujours ignorant, paresseux et infidèle, ou bien étaient affermées à un colon partiaire, qui ne recevait, pour prix de son travail et de son industrie, qu'une faible portion de la récolte, souvent le 9<sup>e</sup>, et jamais plus du 6<sup>e</sup> des produits.

On voit que, dans ces deux cas, il était presque impossible que les terres fussent cultivées avec intelligence, avec zèle et avec fruit ; l'esclave mettait dans sa régie la négligence qu'on apporte aux affaires d'autrui, le dégoût qu'impose la contrainte ; il servait son maître par force et voyait en lui son ennemi.

L'activité du colon partiaire, avec une rétribution aussi faible, n'était point éveillée par un intérêt personnel assez vif ; sa nourriture, ses vêtements, son aisance, sa condition enfin n'étaient guère au-dessus de celle des esclaves. En cela les Grecs et les Romains me semblent avoir méconnu la nature du cœur de l'homme ; ils n'ont employé pour mobile que la crainte des châtimens, et ont négligé le stimulant si actif de l'intérêt personnel bien entendu, qui est le ressort puissant et le principe vital de nos sociétés modernes.

Le taux élevé de l'intérêt légal ou réel chez les Grecs et les Romains dut être encore un obstacle au développement de leur agriculture et de leur industrie. D'après les savantes recherches de M. Bœckh<sup>2</sup>, le moindre taux paraît avoir été à Athènes de 10%, et le plus haut de 36. Au VII<sup>e</sup> siècle de Rome il a varié de 8 à 48 %<sup>3</sup> par an avec les intérêts composés. C'est déjà un fait capital pour l'appréciation de la quantité des produits ; car la bonne culture doit être coûteuse pour être profitable ; elle vit d'avances et de capitaux, et ne rend que lorsqu'on lui prête.

Enfin le système absurde des douanes, des péages aux ports, aux ponts, aux portes des villes ; les prohibitions de l'exportation des métaux, des céréales, des huiles, des vins et des figues ; les monopoles continuels qu'exerçait le gouvernement sur la vente de diverses denrées, faits qui se présentent sans

---

<sup>1</sup> *Commodorum ruralium, libri XII.*

<sup>2</sup> *Éc. polit. des Athén.*, liv. 1, ch. XXII.

<sup>3</sup> Voyez dans le livre IV, les chapitres sur les lois araires, et particulièrement le chapitre deuxième qui traite de l'intérêt de l'argent.

cesse dans l'histoire des lois et de l'économie politique de Rome et de la Grèce, ont dû certainement, s'il n'y a point de causes sans effet, nuire au développement des richesses de la Grèce et de l'Italie, et, en bornant la production des substances alimentaires, entraver la marche et l'accroissement de la population ; la conséquence est nécessaire et inévitable.

Si je me suis moins étendu, dans ce chapitre, sur ce qui concerne les Romains, c'est que, dans leur législation politique, civile ou commerciale, dans les procédés de leur agriculture, dans ce qui touche à l'éducation des citoyens, à la population et aux produits, ils ont presque tout imité des Grecs leurs devanciers, et que de plus je viens de développer ces considérations dans mes précédents chapitres.

Je rappellerai seulement ce fait, généralement prouvé par tous les cens et par l'histoire de la république : c'est qu'à Rome, le corps des citoyens actifs, plébéiens, chevaliers, sénateurs, ne put jamais se maintenir au complet sans se recruter par des adjonctions successives de citoyens libres des peuples voisins, incorporés dans l'État par la conquête, les alliances et l'admission légale ou frauduleuse.

En résumé, si je ne m'abuse sur la validité des preuves et la valeur de fines raisonnements, il résultera peut-être de ce travail quelques vues neuves, justes et précises, sur l'état social des peuples anciens les plus fameux.

Le système fondamental des gouvernements grec et romain était d'entraver la marche de la population libre ou esclave ; celui des États modernes, de favoriser son accroissement. Chez les anciens, la religion, la politique, les lois civiles, commerciales, les pratiques de l'agriculture, les préjugés plus ou moins infamants envers les professions mercantiles ou industrielles, prouvent ce fait jusqu'à l'évidence ; la cause s'y montre à découvert, les effets suivent et brillent comme des points lumineux dans tout le cours de leur histoire ; leur éclat frappe les yeux éblouis de leur vive lumière.

En Grèce et dans l'Italie romaine, *c'était la qualité, non la quantité* des citoyens qu'on s'étudiait à obtenir ; on traitait la production des hommes libres comme en Angleterre celle des chevaux dans les haras ; la race grecque et romaine était de pur sang, comme les chevaux de course anglais issus de l'élite des coursiers bretons et arabes ; force physique, qualités morales et intellectuelles, voilà ce que Lycurgue, Solon et Numa s'attachaient à produire. Aussi l'individu qui, dans l'antiquité, prédomine sur cette élite de la race humaine, nous semble un géant par rapport à l'individu des sociétés modernes ; celles-ci sont fortes par leurs masses, leur esprit d'association, la diffusion des lumières ; celles-là par l'individualité, la concentration des forces. Dans l'antiquité, le génie, les vices ou les vertus d'un homme changent l'ordre social, la marche de la civilisation, détruisent ou fondent des empires ; chez nous les révolutions se font par les masses, les changements par les idées ; la société est plus forte que les fautes ou les vices de ses gouvernants. Les révolutions même sont plutôt des modifications que des mutations de l'ordre politique et social.